

# OFFRE D'ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE DE FRANCE TÉLÉCOM

Offre destinée aux exploitants autorisés  
de réseaux ouverts au public



France Télécom  
SA au capital de 10 412 239 188 EUR – 380 129 866 RCS Paris  
6 Place d'Alleray – 75505 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 44 44 22 22

## SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE.....	6
2. PRÉALABLES .....	6
2.1. Définition de la boucle locale métallique.....	6
2.2. Définition de l'accès .....	7
2.3. Définition de l'abonné ou titulaire .....	7
2.4. Contenu du mandat et des CGV .....	7
3. CONDITIONS COMMUNES DE FOURNITURE DES ACCÈS.....	8
3.1. Finalité de l'offre d'accès.....	8
3.2. Traitement des commandes d'accès.....	9
3.2.1. Principes d'organisation pour la gestion des accès.....	9
3.2.2. Règles générales.....	10
3.2.2.1. Toutes commandes.....	10
3.2.2.2. Commandes de fourniture d'accès .....	11
3.2.2.3. Autres commandes .....	12
3.2.2.4. Suppression de l'accès à l'initiative de l'abonné hors intervention de l'opérateur .....	13
3.2.2.5. Notification .....	13
3.2.2.6. Règles de gestion .....	13
3.2.3. Techniques utilisées pour l'accès à la boucle locale (respectivement à la sous boucle locale) .....	13
3.2.4. Introduction d'une nouvelle technique non mise en œuvre dans la boucle locale (respectivement la sous-boucle locale) de France Télécom .....	13
3.2.4.1. Le PSD (Power Spectral Density, ou densité spectrale de puissance) de la technique rentre dans les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale), quelle que soit sa configuration en débit. ....	14
3.2.4.2. Le PSD de la technique ne rentre pas dans les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale) .....	14
3.2.5. Portabilité du numéro.....	15
4. ACCES TOTAL A LA BOUCLE LOCALE ET À LA SOUS BOUCLE LOCALE .....	15
4.1. Description de la prestation .....	15
4.2. Modalités de la prestation de fourniture d'un accès total.....	16
4.2.1. Fourniture d'un accès total support d'un service fourni par France Télécom à l'abonné, à l'exclusion d'un accès partagé.....	17
4.2.2. Fourniture d'un accès total à partir d'un accès partagé.....	17
4.2.3. Fourniture d'un accès total à partir d'un accès total fourni à un autre opérateur.....	17
4.2.4. Fourniture d'un Accès Total, à partir d'une Liaison de la Boucle Locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte déjà un Accès Total fourni à l'opérateur preneur. ....	18
4.2.5. Fourniture d'un accès total par réactivation d'un accès préexistant de bout en bout .....	18
4.2.6. Fourniture d'un accès total par activation d'un accès préexistant par tronçons .....	18
4.3. Modalités de la prestation de fourniture de l'accès total à la sous boucle locale .....	19
4.3.1. Modalités techniques .....	19
4.3.2. Conditions.....	20
4.3.3. modalités opérationnelles .....	20
4.4. Conditions .....	20
4.4.1. Mandats clients.....	20
4.4.2. Conditions techniques .....	21
4.4.2.1. Les lignes éligibles.....	21
4.4.2.2. Les techniques utilisées.....	21
4.4.3. Règles de gestion spécifiques .....	21
4.5. Délais de traitement des commandes .....	21
4.6. Service après vente.....	22
4.7. Tarifs .....	27
5. ACCÈS PARTAGÉ À LA BOUCLE LOCALE DE FRANCE TÉLÉCOM.....	28
5.1. Description de la prestation .....	28
5.2. Modalités de fourniture de l'accès partagé .....	29
5.2.1. Fourniture d'un accès partagé sur une liaison support d'un service fourni par France Télécom à l'abonné.....	29
5.2.2. Fourniture d'un accès partagé sur une liaison support d'un accès total fourni par France Télécom à un opérateur .....	29
5.2.3. Fourniture d'un accès partagé sur une liaison supportant un accès partagé au profit d'un autre opérateur.....	30
5.2.4. Fourniture d'un Accès Partagé, à partir d'une Liaison de la Boucle Locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte déjà un Accès Partagé de l'opérateur preneur .....	30
5.3. Conditions .....	30
5.3.1. Mandat clients.....	30
5.3.2. Règles de gestion spécifiques.....	31
5.3.3. Conditions techniques .....	31
5.3.3.1. Les liaisons éligibles à l'accès partagé .....	31

5.3.3.2. Les techniques utilisées .....	31
5.4. Modalités de transformation d'un accès partagé en accès total .....	32
5.5. Délais de traitement des commandes .....	32
5.6. Service après vente.....	32
5.7. Tarifs de la fourniture de l'accès partagé.....	34
5.7.1. Présentation.....	34
5.7.2. Tarifs.....	34
6. PRESTATIONS ASSOCIÉES : FOURNITURE DES INFORMATIONS.....	35
6.1. Fourniture d'informations générales préalables.....	35
6.2. Fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'un numéro de désignation (ND) .....	36
6.2.1. Finalité de l'offre .....	36
6.2.2. Règles générales.....	37
6.2.3. Conditions.....	37
6.2.4. Tarifs.....	37
6.3. Prestation spécifique de fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'une adresse .....	38
6.3.1. Finalité de l'offre .....	38
6.3.2. Conditions.....	38
6.3.3. Tarifs.....	38
6.4. Fourniture "a priori" des informations pour plusieurs accès.....	39
6.4.1. Finalité de l'offre .....	39
6.4.2. Règles générales.....	39
6.4.3. Conditions.....	39
6.4.4. Tarifs.....	39
7. PRESTATIONS ASSOCIÉES : OFFRE DE COHABITATION PHYSIQUE DES ÉQUIPEMENTS .....	40
7.1. Description de l'offre.....	40
7.2. Conditions communes aux offres de cohabitation .....	40
7.2.1. Équipements autorisés et conditions d'installation et d'utilisation.....	40
7.2.2. Équipements installés et travaux réalisés par France Télécom .....	41
7.2.3. Description de la prestation de fourniture d'énergie 48 V : .....	43
7.2.4. Prestation de visite de site .....	44
7.2.5. Conditions d'accès.....	44
7.3. Fourniture d'un emplacement dans un espace dédié .....	45
7.3.1. Définition de la prestation .....	45
7.3.2. Fourniture d'énergie.....	46
7.3.3. Climatisation : .....	46
7.4. Fourniture d'un emplacement dans une salle de cohabitation.....	47
7.4.1. Définition de la prestation .....	47
7.4.2. Prestation de fourniture d'énergie 48V .....	48
7.4.3. Prestation complémentaire de Climatisation .....	48
7.5. Fourniture d'un emplacement "restreint" .....	49
7.5.1. Définition d'un « emplacement restreint » .....	49
7.5.2. Demi-emplacement en espace restreint .....	49
7.5.3. Baie extérieure : .....	50
7.6. Fourniture d'un emplacement sur un très petit site.....	50
7.6.1. Définition d'un très petit site.....	50
7.6.2. Définition de la prestation .....	50
7.7. Maintenance.....	50
7.8. Responsabilités - Assurances .....	51
7.9. Durée et arrêt de la fourniture de la prestation .....	51
7.10. Modalités de commande .....	51
7.10.1. Commande d'étude de faisabilité.....	51
7.10.1.1. Salle de cohabitation déjà existante.....	52
7.10.1.2. Salle de cohabitation non existante .....	52
7.10.1.3. Espace dédié .....	52
7.10.1.4. Emplacement restreint ou sur un très petit site.....	53
7.10.2. Divers.....	53
7.10.3. Commandes fermes .....	53
7.10.3.1. Salle de cohabitation et prestations complémentaires.....	53
7.10.3.2. Espace dédié et emplacement restreint ou sur très petit site .....	54
7.11. Tarifs .....	54
7.11.1. Tarif de la Prestation de base d'un espace dédié à la cohabitation dans une salle France Télécom .....	54
7.11.1.1. Frais d'accès au service.....	54
7.11.1.2. Tarif mensuel d'un emplacement de baie .....	54

7.11.1.3. Frais de mise à disposition d'un emplacement de baie .....	55
7.11.1.4. Tarif annuel pour les accès « autorisés » .....	55
7.11.1.5. Energie .....	55
7.11.1.6. Tarifs pour autres prestations .....	56
7.11.2. Tarifs pour une prestation de salle de cohabitation .....	57
7.11.2.1. Frais d'accès au service .....	57
7.11.2.2. Tarif annuel de fourniture d'un emplacement de baie .....	57
7.11.2.3. Frais de mise à disposition d'un emplacement de baie .....	57
7.11.2.4. Tarif annuel pour les accès « autorisés » .....	57
7.11.2.5. Charges annuelles spécifiques .....	58
7.11.2.6. Energie .....	58
7.11.2.7. Tarifs pour autres prestations .....	58
7.11.2.8. Frais de réaménagement de la salle de cohabitation .....	59
7.11.2.9. Tarif de la prestation complémentaire de fourniture du 48V .....	59
7.11.2.10. Tarif de la prestation complémentaire de fourniture de climatisation .....	60
7.11.3. Tarif de la Prestation de base d'un demi-emplacement en espace restreint .....	60
7.11.3.1. Frais d'accès au service .....	61
7.11.3.2. Tarif mensuel de mise à disposition d'un demi-emplacement .....	62
7.11.3.3. Frais de mise à disposition d'un emplacement de baie .....	62
7.11.3.4. Tarif annuel pour les accès « autorisés » .....	62
7.11.3.5. Energie .....	62
7.11.3.6. Tarifs pour autres prestations .....	63
7.11.4. Tarif de la Prestation de base d'un demi-emplacement sur un très petit site .....	63
7.11.4.1. Frais d'accès au service .....	64
7.11.4.2. Tarif mensuel de mise à disposition d'un emplacement de 300 * 600 mm .....	64
7.11.4.3. Tarif annuel pour les accès « autorisés » .....	64
7.11.4.4. Energie .....	65
7.11.4.5. Tarifs pour autres prestations .....	65
7.12. Droits de Suite .....	65
8. PRESTATIONS ASSOCIÉES : FOURNITURE DE RENVOI DES ACCES DU REPARTITEUR PRINCIPAL DE FRANCE TÉLÉCOM .....	66
8.1. En cohabitation physique .....	66
8.1.1. Description de la prestation .....	66
8.1.2. Tarifs .....	67
8.2. A une localisation distante .....	70
8.2.1. Description de la prestation .....	70
8.2.2. Modalités .....	70
8.2.3. Conditions .....	71
8.2.4. Exploitation et maintenance .....	72
8.2.5. Tarifs .....	72
9. PRESTATIONS ASSOCIÉES : FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE FILTRES AU NRA POUR L'ACCÈS PARTAGÉ .....	73
9.1. Description de la prestation .....	74
9.2. Tarifs .....	74
10. PRESTATIONS ASSOCIEES : FOURNITURE DE CONNEXION DES ÉQUIPEMENTS AUX RÉSEaux DES DEMANDEURS D'ACCÈS .....	74
10.1. Fourniture par France Télécom d'une liaison transmission entre un NRA et un POP de l'opérateur .....	74
10.1.1. Description de la prestation .....	74
10.1.2. Tarif 75 .....	
10.2. Prestations de connexion permettant l'utilisation de ressources de transmission des opérateurs existantes sur le site .....	75
10.2.1. Prestations de connexion interne au bâtiment par Liens Intra Bâtiment (LIB) .....	76
10.2.1.1. Description de la prestation .....	76
10.2.2. Connexion par utilisation d'une liaison d'interconnexion, en mode colocalisation déjà existante .....	77
10.2.3. Connexion par utilisation d'un câble déjà existant au titre de la colocalisation de l'interconnexion .....	78
10.2.4. Connexion par utilisation de fibres optiques disponibles à la chambre 0 au titre de l'offre d'interconnexion en ligne .....	78
10.2.5. Connexion par apport par l'opérateur d'un câble de dégroupage .....	78
10.2.5.1. Description de la prestation de prolongement d'un câble opérateur amené en chambre 0 .....	79
11. PRESTATIONS ASSOCIEES : MIGRATIONS DES ACCES .....	80
12. ENGAGEMENT SUR LES NIVEAUX DE SERVICE ET PÉNALITÉS .....	80
12.1. Modes de pénalités sur la production des accès: .....	80
12.2. Modes de pénalités sur la production des infrastructures : .....	82
12.3. Service d'Eligibilité Dégroupage .....	82
12.3.1. Taux de disponibilité : 99,5% .....	82
12.3.2. Taux d'erreur : 5 % .....	83

ANNEXE 1 – SCHEMAS.....	85
ANNEXE 2 – CAS DE GESTION DU DÉGROUPEMENT PARTIEL.....	86
ANNEXE 3.....	88

## 1. PRÉAMBULE

La présente offre est établie en application des dispositions du décret du 12 septembre 2000, du règlement européen du 18 décembre 2000 et de la décision de l'ARCEP N° 05-277 relatifs à l'accès à la boucle locale. Elle s'adresse aux exploitants de réseaux ouverts au public, ayant signé la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom.

Cette offre comprend deux modalités d'accès à la partie métallique de réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné :

- la fourniture de l'intégralité de la bande de fréquences par accès total à la boucle locale ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle.
- la fourniture des fréquences non vocales par accès partagé.

A cette offre d'accès, sont associées les prestations suivantes :

- la fourniture des informations nécessaires à la mise en œuvre, en distinguant :
  - les informations générales préalables par répartiteur
  - les informations nécessaires par accès
- la cohabitation des équipements de l'opérateur nécessaires à l'accès à la boucle locale.
- la connexion des équipements de l'opérateur nécessaires à l'accès à la boucle locale.

La présente offre est valable à compter du 27 octobre 2006 sauf cas particuliers, elle annule et remplace la version datée du 30 juin 2006.

En fonction des renseignements recueillis sur sa solvabilité, France Télécom peut demander à un opérateur de fournir des garanties financières adaptées en fonction de sa situation particulière présente.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoin.

## 2. PRÉALABLES

### 2.1. Définition de la boucle locale métallique

Dans le présent texte, on entend par :

- 1- **liaison métallique de la boucle locale (ou encore liaison)** : l'ensemble de tronçons en cuivre nu en qualité téléphonique utilisée par France Télécom, ne comportant aucun équipement actif ou passif de nature à modifier tout signal, qui réalise la continuité métallique entre le point de terminaison situé dans le local client (ou, dans certains cas, dans son installation terminale), et l'interface au répartiteur de France Télécom.
- 2- **liaison métallique de la sous boucle locale (ou encore sous-liaison)** : l'ensemble de tronçons en cuivre nu en qualité téléphonique utilisée par France Télécom, ne comportant aucun équipement actif ou passif de nature à modifier tout signal, qui réalise la continuité métallique entre le point de terminaison situé dans le local client (ou, dans certains cas, dans son installation terminale), et l'interface au sous répartiteur de France Télécom.

- 2- **installation terminale client** : l'ensemble des équipements et câblage desservant un domaine privatif (y compris des passages en parties communes), connecté au réseau de télécommunications de France Télécom par le "point de terminaison de la boucle locale". Le point de terminaison de la boucle locale est le premier point de coupure situé dans le local de l'abonné (ou à défaut le point d'aboutement du câble desservant directement les installations propres de l'abonné, et situé dans les parties communes desservant le local de l'abonné), matérialisé par, soit le dispositif de terminaison intérieur dit DTI, ou la première prise, ou une réglette douze plots, soit, à défaut, une tête de câble ou un boîtier.
- 3- **répartiteur principal** : un équipement passif permettant de câbler les paires torsadées du réseau général de France Télécom dans un Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA).
- 4- **sous répartiteur** : un équipement passif qui constitue un point de concentration pour les paires torsadées du réseau général de France Télécom
- 4- **Filtre** : un équipement technique permettant de séparer les signaux transitant sur une liaison de la boucle locale en deux parties, en fonction de leur spectre : partie dite bande téléphonie et partie dite hors bande téléphonie. Les caractéristiques précises de ces deux bandes de fréquences sont données par ailleurs.

## 2.2. Définition de l'accès

Dans le présent texte, on entend par **accès**, la fourniture à un opérateur d'une liaison ou d'une sous liaison de boucle locale, au titre de la présente offre, dans la finalité exclusive de rendre un service de téléphonie ou de transfert de données, à un propriétaire ou à un locataire de l'installation terminale. Deux modalités d'accès sont distinguées :

“ **accès total** ” : l'opérateur bénéficie seul de l'ensemble du spectre des fréquences autorisées véhiculées par la continuité métallique constituée

“ **accès partagé** ” : l'opérateur bénéficie uniquement de la partie hors bande téléphonie supportée par la liaison. Cette liaison permet de véhiculer des signaux, de façon distincte et séparée, qui seront traités et émis respectivement par France Télécom, pour la partie bande téléphonie et l'opérateur, pour la partie hors bande téléphonie. La partie hors bande téléphonie comprend le spectre des fréquences non vocales, dans la bande de fréquences comprise entre 30 kHz et 1,1 MHz, et en l'état des techniques utilisées aux normes ADSL.

## 2.3. Définition de l'abonné ou titulaire

Dans le présent texte, un **abonné ou titulaire** est une personne physique ou morale, occupant un local identifié :

- i- titulaire d'un contrat avec France Télécom pour un service de téléphonie utilisant une liaison identifiée de la boucle locale, l'accès concerné pouvant être un accès partagé
- ii- titulaire d'un contrat avec un opérateur tiers, pour la fourniture de services supportés par un accès total, établi par France Télécom au bénéfice de cet opérateur. Le titulaire de l'accès reste engagé par des droits et obligations vis à vis de France Télécom, décrites dans les CGV de l'opérateur qu'il a mandaté pour bénéficier de services sur cet accès.

## 2.4. Contenu du mandat et des CGV

Le client mandate l'opérateur pour commander un accès à France Télécom. Le mandat comporte à minima les informations caractérisant l'accès dégroupé, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du Client Final
- l'adresse du local désigné par le Client Final
- le type d'Accès Dégroupé (Total ou Partagé)
- le Numéro de Désignation (ou celui de la « ligne associée » dans le cas des modalités complémentaires de mise à disposition de l'Accès Total.)
- L'opérateur qui sera titulaire de l'Accès Dégroupé et qui fournira le service,

Ce Mandat est recueilli par l'opérateur qui lui affecte un identifiant.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à communiquer à l'abonné ses droits et obligations telles que précisés dans la convention d'accès et les conséquences de la souscription au mandat.

Dans la mesure où le formalisme relève du libre choix de l'opérateur, France Télécom ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'opérateur.

### **3. CONDITIONS COMMUNES DE FOURNITURE DES ACCÈS**

#### **3.1. Finalité de l'offre d'accès**

L'offre a pour finalité la fourniture et la maintenance d'accès, au sens défini précédemment et sauf cas exceptionnels, dans la limite des capacités installées en boucles locales du réseau de France Télécom. Elle s'adresse à des opérateurs, déclarés au titre de l'article L33.1 du Code des postes et communications électroniques.

L'accès est fourni par France Télécom au moyen des capacités existantes de la boucle locale métallique sauf cas exceptionnel de désaturation du réseau. Pour une installation terminale d'abonné donnée, l'offre d'accès, quelle que soit sa modalité, suppose qu'une continuité métallique est entièrement établie de bout en bout entre cette installation et son répartiteur principal de rattachement de France Télécom ou, dans le cas de l'accès à la sous boucle locale, entre cette installation et son sous répartiteur de rattachement. L'accès est réalisé sur une capacité existante (voire préexistante dans le cas d'un accès ayant supporté un service de France Télécom résilié très récemment) sauf cas exceptionnel de désaturation du réseau, en l'état de ses caractéristiques techniques et sans travaux préalables à la livraison de cet accès de nature à les modifier. France Télécom assure la continuité métallique. Cependant l'allocation permanente d'un ensemble identifié de paires sur les différents tronçons d'une liaison supportant un accès n'est pas garantie, notamment dans le cadre des actions de maintenance.

De plus, et sous réserve de maintien de capacités disponibles dans le réseau, France Télécom peut satisfaire une demande d'accès nécessitant la création d'une nouvelle ligne, si celle-ci peut être réalisée par simple passage de jarretières entre des capacités existantes de bout en bout, jusqu'à l'installation terminale du client. Dans le cas d'un immeuble, France Télécom construit la partie terminale desservant le local du client si cette ressource est manquante.

Au titre de la présente offre, la fourniture d'accès au bénéfice de l'opérateur ne lui confère aucun droit de propriété sur la boucle locale de France Télécom. Et elle n'emporte aucune cession des droits de propriété ou d'usage des éléments de la boucle locale de France Télécom.

Un accès est destiné, de façon exclusive, à servir de support à des services de télécommunications fournis à un abonné à l'adresse désignée par celui-ci; il ne peut être établi ou maintenu en vue d'autres finalités. Ainsi les services supportés par l'accès doivent être destinés à un utilisateur final et ne sauraient consister en :

- des services mutualisés, associant plusieurs clients finals,
- des services établis entre équipements d'un même opérateur
- des services établis par aboutement par l'opérateur de liaisons au local de cohabitation, tant pour ses besoins propres entre équipements que pour desservir des clients finals.

Le non-respect de ces principes entraîne la mise en demeure immédiate de l'opérateur à se conformer sans délai à ses obligations.



Tout accès ne supportant plus de service fourni par l'opérateur au client final, qu'il soit total ou partagé, doit être restitué à France Télécom sans délai.

De même, dans le cas d'une demande de raccordement au service téléphonique à une adresse donnée, s'il n'existe plus de paire disponible alors qu'à la même adresse une liaison de boucle locale fait l'objet d'un accès total, France Télécom peut être conduite, pour satisfaire le cas échéant à ses obligations de service universel, à reprendre cet accès total. France Télécom s'engage, dans ces conditions, à rechercher avec l'opérateur toute solution technique de nature à permettre à ce dernier de continuer à fournir ses services.

## **3.2. Traitement des commandes d'accès**

### **3.2.1. Principes d'organisation pour la gestion des accès**

Un accès est caractérisé par l'ensemble des informations suivantes : un nom d'abonné ou de titulaire, l'adresse du local désigné par l'abonné, le type d'accès (total ou partagé), et l'opérateur fournissant le service à l'abonné. Chaque accès est identifié par France Télécom; l'identifiant délivré est connu de l'opérateur et de l'abonné. France Télécom établit et tient à jour la base descriptive de l'ensemble des accès.

France Télécom assure la gestion du système d'information associé aux accès et, à ce titre, met en place un système d'échanges d'informations entre les opérateurs et France Télécom destiné:

#### 1- pour la gestion des commandes et notifications

##### a- à recueillir les ordres émanant des opérateurs :

- commandes visant à la fourniture d'accès
- commandes visant à la suppression d'accès
- commandes visant à modifier la modalité d'accès
- commandes visant à modifier le régime après vente à appliquer à l'accès
- commandes de modification des caractéristiques de l'accès (en particulier, changement des coordonnées du titulaire de l'accès qui porte les obligations envers France Télécom)

##### b- à émettre vers les opérateurs toutes les informations utiles de nature à traduire l'étape de traitement des commandes :

- des accusés de réception, matérialisant la prise en compte ou le rejet des commandes marquant le début des engagements contractuels
- des comptes rendus, traduisant les résultats du traitement des commandes ou notifications et fournissant toutes les informations nécessaires, techniques et contractuelles, relatives à l'accès, telles qu'elles ressortent à l'issue de ce traitement

##### c- à émettre vers les opérateurs, sous formes de notifications, toutes les informations décrivant les modifications dont les accès dont ils sont gestionnaires font l'objet, en dehors des commandes directes que ces opérateurs peuvent émettre (exemple : notification de perte d'un accès pour un opérateur donné, hors toute demande expresse de cet opérateur, suite au traitement d'une commande de fourniture d'accès d'un autre opérateur).

#### 2- pour le service après vente

##### a- à recueillir les signalisations émanant des opérateurs

##### b- à émettre vers les opérateurs toutes les informations utiles de nature à traduire l'étape de traitement des signalisations :

- des accusés de réception, matérialisant la prise en compte ou le rejet des signalisations et marquant le début des engagements contractuels
- des comptes rendus d'intervention, traduisant les résultats des diagnostics et/ou des actions mises en œuvre et fournissant toutes les informations nécessaires

Dans ce cadre, la gestion des commandes d'accès est entièrement dissociée de la prestation de fourniture a priori des informations concernant les accès.

France Télécom et les opérateurs mettent en place des guichets uniques, respectivement dédiés aux deux processus distingués, soit :

- un guichet unique dont les activités concernent le traitement des commandes et notifications relatives aux accès,
- un guichet unique dont les activités concernent le traitement des signalisations au titre du service après vente ouvert aux opérateurs pour la présente offre.

### **3.2.2. Règles générales**

La fourniture de l'offre d'accès nécessite la signature préalable d'une convention. Cette convention précise les conditions générales et particulières de fourniture des deux modalités de l'offre, ainsi que les modalités pratiques sous lesquelles l'opérateur pourra accéder à la présente offre, fixe les champs de responsabilités respectives et arrête les dispositions opérationnelles pour la gestion et la fourniture des offres décrites au présent document. La convention décrit aussi les conditions réciproques de fourniture de la portabilité des numéros.

La convention globale est complétée par des annexes, dont des conventions locales décrivant les zones géographiques où la convention générale s'applique. Ces conventions locales sont établies pour un site de répartiteur principal ou de sous répartiteur donné, dans le cas de l'accès à la boucle locale, dès la commande de câbles de renvoi cuivre, que ce soit en cohabitation physique ou en raccordement à une localisation distante (cf. § 8.2) et dans le cas de l'accès à la sous boucle locale, dès la commande d'une tête de raccordement cuivre au niveau du sous répartiteur.

Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des commandes et notifications :

#### **3.2.2.1. Toutes commandes**

Pour être recevable, une commande, indépendamment des règles de prise en compte et de traitement décrites ci-après, doit se présenter selon les modalités portées dans la convention et s'attachant notamment au support, au format, aux conditions de dépôt.

La recevabilité d'une commande n'emporte pas sa prise en compte au sens des présentes règles : une commande recevable conduit France Télécom à engager toutes actions en vue d'établir qu'elle peut valablement être prise en compte, c'est à dire donner lieu à des traitements visant à livrer, supprimer un accès ou en modifier certaines caractéristiques.

Les commandes émises par les opérateurs, agissant sur la même liaison ou sous liaison, sont prises en compte par France Télécom sous réserve de l'application des règles suivantes :

- si pour une liaison ou une sous liaison donnée, plusieurs commandes sont reçues le même jour, une seule commande sera prise en compte, à savoir la première reçue par France Télécom;
- si pour une liaison ou une sous liaison donnée, une commande a été prise en compte, tant que son traitement n'a pas abouti (soit à une livraison effective, soit à son rejet final), aucune autre commande portant sur cette liaison ou cette sous liaison ne pourra être prise en compte.

Les commandes au titre de la présente offre sont réputées fermes. Cependant, dans le cas d'une commande de fourniture d'accès, l'abonné conserve la possibilité d'agir directement auprès de France Télécom pour annuler cette commande.

Toute commande émane d'un opérateur et de lui seul. France Télécom ne peut connaître, au titre du traitement des commandes, des sociétés sur lesquelles l'opérateur se serait éventuellement appuyé pour commercialiser ses services.

Une commande agit sur une liaison ou une sous liaison isolée constituée d'une paire torsadée; elle ne peut concerner plusieurs liaisons.

Le traitement des commandes ne requiert aucune coordination entre France Télécom et l'opérateur, même si le traitement des commandes peut éventuellement conduire à une prestation de France Télécom (passage de jarretières, réalisation de la desserte à l'étage du local client) au sein de l'installation terminale de l'abonné (hors parties privatives) dans le cas de la réactivation d'un accès préexistant.

France Télécom informe l'opérateur lors de l'engagement des actions visant au traitement opérationnel des commandes et communique ensuite le résultat du traitement, après réalisation. Il appartient à l'opérateur de prendre toutes dispositions utiles pour assurer, vis à vis de son client, la continuité des services que ce dernier pourrait solliciter sans que France Télécom ne puisse être tenue responsable de toute interruption survenant au titre du traitement des commandes de fourniture d'accès.

### **3.2.2.2. Commandes de fourniture d'accès**

Les commandes de fourniture d'accès agissent sur des liaisons de boucles locales de France Télécom supportant au préalable des services de France Télécom ou d'un autre opérateur. De plus, et sous réserve de capacités existantes et de maintien de capacités disponibles, les commandes de fourniture d'accès total peuvent également agir :

- sur des liaisons ayant supporté un service de France Télécom et dont le numéro de désignation pourra être fourni
- ou sur des liaisons à constituer par aboutement de ressources disponibles en transport et distribution, et éventuellement par construction du branchement (cas des immeubles).

En outre, en cas d'absence de ressources dans le réseau, France Télécom traitera, pour les seules commandes d'accès total mono-paire, dans la limite d'une paire à l'adresse, la commande avec un délai supplémentaire, en réalisant des opérations de désaturation du réseau, sous réserve du respect de certaines conditions qui seront précisées dans les conventions d'accès à la boucle locale. L'opérateur sera averti du délai supplémentaire de livraison pour sa commande.

En cas de commande multipaire à une adresse donnée, l'opérateur pourra demander une prestation sur devis de désaturation.

Ces études de désaturation du réseau cuivre se feront dans les règles d'ingénierie appliquées dans le cadre de la fourniture du service téléphonique. Si la solution de désaturation apportée par l'application de ces règles s'avère non compatible avec un service haut-débit (comme la pose d'un système à gain de paire), la commande d'accès total sera refusée.

Pour la mise en service d'un accès nécessitant un rendez-vous client, en cas d'absence de desserte câblée ou de desserte interne défectueuses, des frais de déplacement d'un technicien chez le client final, sont facturés à hauteur de 45,56 euros

La création d'un accès total peut relever du régime des difficultés exceptionnelles de construction défini en annexe 3.

Les accès relevant du régime exceptionnel de construction feront l'objet d'un devis.

France Télécom en assure le recueil et le traitement, au travers de son guichet unique.

En sus des règles présentées précédemment, une commande de fourniture d'accès total ou partagé portant sur une liaison supportant des services de France Télécom l'opérateur émetteur doit disposer d'un mandat émanant du client final pour que celui-ci mène en son nom et pour son compte auprès de France Télécom les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande qui entraîne le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par France Télécom et/ou un autre opérateur sur cet accès.

Le mandat est formalisé sous la responsabilité pleine et entière de l'opérateur avec son Client Final, selon les modalités précisées dans la convention d'accès de la boucle locale.

A cet égard, l'opérateur garantit France Télécom contre toute réclamation, contestation recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par le Client Final ou un Opérateur tiers, résultant d'un défaut de Mandat, d'erreur sur le Mandat et de manquement de l'opérateur à son obligation d'information sur les spécificités du dégroupage.

De façon générale, l'opérateur s'engage à indemniser France Télécom des conséquences financières des dommages résultant de la mise en œuvre du dégroupage de façon induue dont l'opérateur serait à l'origine, tels que préjudices financiers, atteinte à l'image, commercial, moral et perte de chiffres d'affaires.

En tout état de cause, France Télécom n'est en aucun cas responsable des dommages de toute nature qui seraient causés par une demande d'écrasement d'un accès dégroupé d'un Opérateur au profit d'un autre Opérateur.

L'opérateur dont l'accès a été écrasé pourra demander dans les trois mois à France Télécom des informations relatives à cet écrasement (nom de l'opérateur et date de commande). Cette demande d'information sera facturée 5,9 euros par accès.

L'opérateur ne transmet sa commande à France Télécom qu'une fois en possession du mandat souscrit par le titulaire et une fois écoulé le délai de réflexion et de rétractation du client.

Pour un point de terminaison donné, sur une liaison de la boucle locale identifiée et constituée de bout en bout, la fourniture d'accès total et la fourniture d'accès partagé sont exclusives l'une de l'autre. Dès lors,

- une commande de fourniture d'un accès total peut agir sur un accès total ou partagé et s'y substituer,
- une commande de fourniture d'un accès partagé peut agir sur un accès total ou partagé et s'y substituer.

En chacun de ces cas, l'opérateur émetteur de la commande peut être l'opérateur bénéficiaire de l'accès; les règles s'appliquant aux commandes de fournitures d'accès restent pleinement valables.

La substitution se traduit, en chacun des cas mentionnés, par la perte du bénéfice de l'accès pour l'opérateur initialement bénéficiaire de celui-ci, avant traitement de la commande (opérateur cédant) et l'allocation de l'accès au profit de l'opérateur ayant émis la commande (opérateur preneur).

Il appartient à France Télécom de faire respecter les principes d'incompatibilité et d'informer les opérateurs de l'issue du traitement des commandes reçues, opérateurs preneurs comme opérateurs cédants.

### **3.2.2.3. Autres commandes**

Les autres commandes (suppressions d'accès, modification des caractéristiques de l'accès, ...) reçues de France Télécom agissent sur des accès supportant des services de l'opérateur.

Seul l'opérateur bénéficiant d'un accès donné peut émettre une commande de suppression ou de modification concernant cet accès. Un opérateur pourra commander une modification de plots d'un accès dégroupé existant d'un RCO à un autre pour les sites de France Télécom comportant deux RCO distincts dans salles différentes.

Une commande de suppression d'un accès par un opérateur conduit à la libération des ressources de boucle locale utilisées pour la constitution de cet accès.

Dans le cas d'un d'accès total, la liaison devient inactive et rentre dans l'ensemble des ressources disponibles de France Télécom.

Dans le cas d'un accès partagé, le service de téléphonie porté par l'accès correspondant reste actif.

#### **3.2.2.4. Suppression de l'accès à l'initiative de l'abonné hors intervention de l'opérateur**

Le titulaire d'un accès, qu'il soit total ou partagé, fourni à un opérateur dans le cadre de la présente offre peut solliciter le retour de cet accès à France Télécom en agissant directement auprès de France Télécom. Dans ce cas, il signe un document spécifique pour attester de cette demande et France Télécom informe l'opérateur initialement gestionnaire de l'accès de la résiliation de facto de ce dernier, dès que l'accès est résilié (délai maximal de 10 jours après sa résiliation). L'information est réalisée sous la forme d'une notification pour ordre, qui ne doit donner lieu à aucun accusé de réception. Dans le cas de résiliation du dégroupage sans abonnement concomitant à un ou des services de France Télécom qui se substituerai(en)t à ceux fournis par le dégroupage, l'abonné devra saisir l'opérateur titulaire de l'accès dégroupé.

#### **3.2.2.5. Notification**

Une notification est un mouvement d'informations, portant sur un accès fourni dans le cadre de la présente offre, émis par France Télécom vers l'opérateur bénéficiaire de cet accès.

Une notification ne donne pas lieu à la mise en œuvre d'un dispositif d'information en retour de l'opérateur vers France Télécom.

#### **3.2.2.6. Règles de gestion**

Les différentes règles de gestion attachées à un accès sont indiquées en annexe à ce document.

### **3.2.3. Techniques utilisées pour l'accès à la boucle locale (respectivement à la sous boucle locale)**

Les techniques mises en œuvre dans le cadre d'un accès total ou d'un accès partagé doivent respecter l'intégrité de la boucle locale de France Télécom et ne pas perturber les services existants qu'elle supporte.

Pour l'accès à la boucle locale, les techniques considérées comme utilisables sont celles qui respectent, d'une part les normes de l'ETSI, ou à défaut les recommandations de l'ITU et, d'autre part un certain nombre de règles, entre autres les gabarits de fréquences en vigueur ; elles sont fonction du type d'accès demandé total ou partagé et sont définies respectivement aux § 4.4.2.2 et § 5.5.3.2.

Pour l'accès à la sous boucle locale, la liste des techniques autorisées et leurs conditions de déploiement devront, tout comme pour la boucle locale, faire l'objet d'un dossier préalable qui sera soumis au comité d'experts (cf § 3.2.4).

Dans le cas où un opérateur mettrait en œuvre des techniques qui n'ont pas fait l'objet des procédures décrites au § 3.2.4, France Télécom suspendrait immédiatement son offre de prestation sur les accès correspondants.

Par ailleurs, pour l'accès partagé, cela se traduit par le respect des spécifications des filtres, publiées par France Télécom, qui sont installés chez l'abonné.

### **3.2.4. Introduction d'une nouvelle technique non mise en œuvre dans la boucle locale (respectivement la sous-boucle locale) de France Télécom**

Une nouvelle technique, non mise en œuvre dans la boucle locale (respectivement dans la sous boucle locale) de France Télécom, et dont l'introduction est demandée par un (ou plusieurs) opérateur(s) signataire(s) de la convention d'accès, ne peut être déployée sans notamment :

- avoir fait préalablement l'objet, d'une part de simulation et de tests sur plate-forme et d'autre part d'un avis favorable du groupe d'experts ad hoc – constitué des opérateurs ayant signé la

convention d'accès, de constructeurs, et de France Télécom – mis en place par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

- respecter les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale),
- avoir été normalisée à l'ETSI, ou à défaut recommandée à l'ITU.

#### **3.2.4.1. Le PSD (Power Spectral Density, ou densité spectrale de puissance) de la technique rentre dans les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale), quelle que soit sa configuration en débit.**

A) Un(des) opérateur(s), signataire(s) de la convention d'accès, dépose(nt) une demande auprès du groupe d'experts ad hoc, sur la base d'un dossier détaillant les spécifications (norme/recommandation adoptée ou en cours de finalisation, caractéristiques techniques,...) ainsi que les résultats de simulations et de tests sur plate-forme de la technique considérée.

Ces simulations et tests -définis par le groupe d'experts ad hoc - peuvent être réalisés par l'opérateur lui-même, ou un laboratoire compétent de son choix ; à défaut, France Télécom peut se charger des simulations et des tests sur sa plate-forme selon la procédure suivante :

- a) France Télécom analyse le dossier technique fourni (le contenu de ce dossier est précisé dans la convention d'accès) et procède à une étude par simulations de l'impact de l'introduction de cette nouvelle technique sur les performances des systèmes déjà déployés dans sa boucle locale ;
- b) France Télécom réalise en parallèle des tests sur son réseau captif représentatif de sa boucle locale, avec des équipements correspondant à cette technique et fournis par l'(les) opérateur(s) demandeur(s) ;
- c) Deux (2) mois au maximum après le dépôt d'un dossier complet, conforme en terme de contenu à celui spécifié dans la convention d'accès (et sous réserve que les équipements opérationnels et représentatifs de la technique concernée soient bien fournis lors du dépôt du dossier), France Télécom fournit au(x) demandeur(s) les résultats des simulations et des tests.

B) Lorsque le dossier est complet (spécifications de la technique, résultats des simulations et des tests sur plate-forme), le groupe d'experts ad hoc se réunit et évalue de façon objective la faisabilité technique de l'éventuelle introduction de cette nouvelle technique dans la boucle locale (respectivement dans la sous boucle locale) de France Télécom, notamment les conséquences éventuelles sur l'intégrité du réseau et sur les services existants ; le groupe émet un avis sur l'introduction de la nouvelle technique dans un délai d'un (1) mois au maximum à compter du dépôt du dossier complet.

C) Sur la base des conclusions du groupe d'experts, et un (1) mois au maximum à compter de la publication de l'avis de ce groupe, France Télécom fait connaître sa décision d'accepter - éventuellement avec réserve si la norme ETSI ou la recommandation ITU correspondante est en phase finale d'adoption-, ou non, l'introduction de la technique dans sa boucle locale (respectivement dans sa sous boucle locale).

D) En cas d'acceptation, et si la norme ou la recommandation concernée est en phase finale d'adoption, la technique peut être expérimentée sur un nombre restreint de sites (2 au maximum pour l'ensemble des opérateurs) et sur un nombre restreint d'accès (une centaine par site).

E) Ultérieurement, dès la publication de la norme ou de la recommandation concernée, la nouvelle technique peut être déployée par tous les opérateurs ; dès qu'un opérateur déploie cette technique, la liste des techniques utilisées est modifiée en conséquence.

#### **3.2.4.2. Le PSD de la technique ne rentre pas dans les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale)**

Un(des) opérateur(s) qui souhaite(nt) introduire une nouvelle technique non compatible avec les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale) doit(vent) demander la modification de ces gabarits en utilisant la procédure suivante :



A) Idem § 3.2.4.1 A)

B) Lorsque le dossier est complet (spécifications de la technique, résultats des simulations et des tests sur plate-forme), le groupe d'experts ad hoc se réunit et évalue de façon objective la faisabilité technique de l'éventuelle introduction de cette nouvelle technique dans la boucle locale (respectivement dans la sous boucle locale) de France Télécom, notamment les conséquences éventuelles sur l'intégrité du réseau et sur les services ; le groupe émet un avis sur le bien fondé de la demande et modifie éventuellement les gabarits de fréquences en vigueur, dans un délai de deux (2) mois au maximum à compter du dépôt du dossier complet.

C) Sur la base des conclusions du groupe d'experts, et un (1) mois au maximum à compter de la publication de l'avis du groupe et des nouveaux gabarits en vigueur, France Télécom fait connaître sa décision d'accepter - éventuellement avec réserve si la norme ETSI ou la recommandation ITU correspondante est en phase finale d'adoption -, ou non, l'introduction de la technique dans sa boucle locale (respectivement sa sous-boucle locale).

D) Idem § 3.2.4.1 D)

E) Idem § 3.2.4.1 E)

Tarif de la prestation de simulations de tests d'une nouvelle technique par France Télécom : 45 735 euros par technique étudiée.

### **3.2.5. Portabilité du numéro**

Les commandes d'accès total peuvent faire l'objet d'une demande de portabilité du numéro associée. Cette demande sera mise en œuvre simultanément à l'émission de l'accusé de réception de fourniture de l'accès total. A compter du 1er avril 2005, France Télécom s'engage à effectuer dans quatre vingt dix pour cent des cas, la production de l'Accès Total et la mise en œuvre de la portabilité dans la même journée. Le cadre sera précisé dans les conventions au titre de la présente offre.

L'offre associée de portabilité du numéro devra emporter une symétrie, en sorte que France Télécom puisse bénéficier d'une offre de portabilité du numéro de la part des opérateurs, dans des conditions équivalentes aux conditions qu'elle déploie au titre de la présente offre, notamment dans le cas où un accès total reviendrait à France Télécom.

## **4. ACCES TOTAL A LA BOUCLE LOCALE ET À LA SOUS BOUCLE LOCALE**

### **4.1. Description de la prestation**

La prestation de fourniture d'un accès total consiste en :

- dans le cas de l'accès total à la boucle locale, la fourniture d'un accès constitué par une liaison de la boucle locale de France Télécom, depuis le répartiteur principal de France Télécom jusqu'au point de terminaison situé dans le local de l'abonné (ou dans certains cas, situé dans le branchement de l'installation terminale). Une prestation associée de renvoi physique de la paire de cuivre sur le répartiteur de l'opérateur permet à celui-ci d'assurer les raccordements sur ses propres équipements. Cette fourniture peut s'accompagner d'une demande de portabilité du numéro téléphonique éventuellement préalablement actif sur l'accès,
- dans le cas de l'accès total à la sous boucle locale, la fourniture d'un accès constitué par une sous liaison de la boucle locale de France Télécom, depuis le sous répartiteur de France Télécom désigné par l'opérateur jusqu'au point de terminaison situé dans le local de l'abonné (ou dans certains cas, situé dans le branchement de l'installation terminale). Une prestation associée permet d'assurer le prolongement du câble de renvoi cuivre que

l'opérateur fournit et raccorde à ses équipements, depuis le point qui lui sera désigné par France Télécom, et le raccordement à cette tête de câble dans l'armoire abritant le sous-répartiteur. Cette fourniture peut s'accompagner d'une demande de portabilité du numéro téléphonique initialement actif sur l'accès,

- la maintenance de l'accès mis à disposition.

La fourniture est réalisée, hors toute autre opération préalable, par l'aboutement de liaison aux capacités de l'opérateur, de nature à modifier les caractéristiques de la liaison. Dans le cas de l'activation d'un nouvel accès, les caractéristiques de la liaison peuvent ne pas être connues avant sa réalisation.

L'accès total est mis à disposition de l'opérateur dans la même qualité que pour les lignes téléphoniques de France Télécom, et respecte les règles d'ingénierie habituelles retenues par France Télécom pour la fourniture du service téléphonique au public. Ses caractéristiques techniques intrinsèques, après mise en service, ne peuvent être garanties de façon permanente; en particulier, France Télécom peut être appelée, dans le cadre d'actions de maintenance, à modifier les tronçons constituant la liaison, afin de rétablir la continuité métallique ou d'améliorer la desserte des abonnés, en veillant toutefois à respecter les normes associées à la qualité de service téléphonique ordinaire.

## 4.2. Modalités de la prestation de fourniture d'un accès total

Quatre modalités principales sont définies :

- fourniture d'un accès total à partir d'une liaison constituée de bout en bout qui supporte préalablement un service fourni par France Télécom à un abonné à l'exclusion d'un accès partagé,
- fourniture d'un accès total à partir d'une liaison constituée de bout en bout qui supporte préalablement un accès partagé,
- fourniture d'un accès total, à partir d'une liaison de la boucle locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte un accès total bénéficiant à un autre opérateur.
- fourniture d'un Accès Total, à partir d'une liaison de la boucle locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte déjà un Accès Total fourni à l'opérateur preneur.

Deux modalités complémentaires sont également définies :

- Dans le cas où une continuité métallique construite de bout en bout existerait jusqu'à un point de terminaison, sans contrat d'abonnement, et sans que cette continuité fasse l'objet d'une fourniture d'accès total auprès d'un opérateur, la fourniture de l'accès total constitué par cette continuité métallique sera possible, sous réserve :
  - que l'identifiant de l'accès précédemment actif puisse être fourni (numéro de téléphone, numéro de la liaison louée),
  - que la liaison ait supporté un service dans le local de l'abonné et que le branchement à ce local préexiste effectivement.

Dans ce cas, la demande d'accès doit être engagée par l'occupant, propriétaire ou locataire, du local desservi par la liaison de la boucle locale préexistante. La modalité de fourniture est dite modalité par **réactivation d'un accès préexistant de bout en bout**.

- Dans le cas où une continuité métallique pourrait être mise en œuvre par simple passage de jarretière jusqu'à un point de terminaison situé dans l'installation terminale de l'abonné, sans contrat d'abonnement, et sans que cette continuité fasse l'objet d'une fourniture d'accès total auprès d'un opérateur, la fourniture de l'accès constitué par cette continuité métallique sera possible, sous réserve que l'activation des différents tronçons existants composant la ligne soit compatible avec le maintien de capacités disponibles dans le réseau de France Télécom.



Dans le cas où une autre ligne dessert le local de l'abonné au moment de la commande, dont l'identifiant est connu, cette ligne est dite "ligne associée", et la demande d'accès doit être engagée par le titulaire de l'abonnement supporté par la ligne associée.

La modalité de fourniture est dite modalité par **activation d'un accès préexistant par tronçons**.

#### **4.2.1. Fourniture d'un accès total support d'un service fourni par France Télécom à l'abonné, à l'exclusion d'un accès partagé**

L'accès préexiste et supporte un service fourni par France Télécom à l'abonné, à une adresse précise. Il est identifié par le numéro de téléphone ou le numéro de liaison louée, le point de terminaison étant précisé par son adresse.

L'accès, après résiliation du service fourni par France Télécom sur cet accès, est mis à disposition de l'opérateur en l'état; la prestation d'accès est rendue par France Télécom à l'opérateur, pour l'ancien abonné du service de France Télécom, à l'adresse indiquée.

Le contrat d'abonnement aux services de France Télécom est modifié et cède la place aux droits et obligations engageant l'abonné vis à vis de France Télécom tels que spécifiés dans le mandat.

#### **4.2.2. Fourniture d'un accès total à partir d'un accès partagé**

L'accès préexiste et supporte conjointement :

- un service de téléphonie analogique fourni par France Télécom à l'abonné, à une adresse précise;
- un service d'un opérateur exploitant la bande non vocale.

L'accès partagé est identifié par le numéro de téléphone du service de téléphonie que France Télécom fournit pour cet accès.

L'accès, après résiliation du service fourni par France Télécom sur cet accès, est mis à disposition de l'opérateur, en l'état, comme accès total; la prestation d'accès total est rendue par France Télécom à l'opérateur, pour l'ancien abonné du service de France Télécom, à l'adresse indiquée.

Le contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom lié à l'accès partagé est modifié et cède la place aux obligations auxquelles l'abonné s'engage vis à vis de France Télécom. France Télécom prend toutes dispositions utiles pour informer l'opérateur cédant de la perte de l'accès partagé.

#### **4.2.3. Fourniture d'un accès total à partir d'un accès total fourni à un autre opérateur**

L'accès, constitué sur une liaison de la boucle locale métallique de France Télécom, préexiste et supporte un accès total fourni à un opérateur (opérateur cédant) qui, sur cette base, fournit lui-même un service à l'abonné, à une adresse donnée. En ce cas, l'abonné est titulaire d'un contrat de service passé avec l'opérateur cédant et s'est engagé à respecter les obligations vis à vis de France Télécom, relatives à cet accès, telles que décrites dans le mandat souscrit au profit de l'opérateur cédant.

L'accès est identifié par le numéro que France Télécom a délivré lors de sa fourniture au profit de l'opérateur cédant.

L'accès est mis à disposition de l'opérateur (opérateur preneur), en l'état; la prestation d'accès est rendue par France Télécom à l'opérateur preneur, pour l'abonné porteur des obligations vis à vis de France Télécom à l'adresse indiquée. Les obligations de l'abonné vis à vis de France Télécom sont donc inchangées.

France Télécom prend toutes dispositions utiles pour informer l'opérateur cédant de la perte de l'accès partagé.

L'opérateur dont l'accès a été écrasé peut demander dans les trois mois à France Télécom des informations relatives à cet écrasement (nom de l'opérateur et date de commande). Cette demande d'information est facturée 5,9 euros par accès conformément au paragraphe 4.7.

France Télécom pourra au regard des règles de confidentialité prévues dans la Convention d'Accès à la Boucle Locale communiquer le nom de l'opérateur à l'origine de la commande d'écrasement, qui sera mis en copie de la réponse faite par France Télécom, ainsi que la date de la commande auprès de France Télécom.

L'opérateur à l'origine de la demande d'information s'engage à être titulaire d'une réclamation ? écrite du client final.

#### **4.2.4. Fourniture d'un Accès Total, à partir d'une Liaison de la Boucle Locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte déjà un Accès Total fourni à l'opérateur preneur.**

L'Accès Total, constitué sur une liaison de la boucle locale de France Télécom, préexiste et supporte un service fourni par l'opérateur à l'abonné, à une adresse donnée.

L'accès est identifié par le numéro que France Télécom a délivré lors de sa fourniture au profit de l'opérateur cédant.

#### **4.2.5. Fourniture d'un accès total par réactivation d'un accès préexistant de bout en bout**

Une liaison de la boucle locale métallique de France Télécom, constituée de bout en bout, préexiste et ne supporte aucun service, fourni par France Télécom ou un autre opérateur.

Un accès, ou plusieurs accès totaux (deux ou quatre dans le cas d'une commande multipaire) constitué (s) par la liaison, est (sont) mis à disposition de l'opérateur demandeur, en l'état; la prestation d'accès total est rendue par France Télécom à l'opérateur ; son client doit être le locataire ou le propriétaire du local à l'adresse indiquée.

Les obligations entre le titulaire et France Télécom sont alors celles communiquées par l'opérateur. L'opérateur s'engage à communiquer à l'abonné le fait que France Télécom puisse intervenir pour les opérations de SAV.

#### **4.2.6. Fourniture d'un accès total par activation d'un accès préexistant par tronçons**

Une liaison de la boucle locale métallique de France Télécom préexiste par tronçons disponibles, pour desservir un local. Dans le cas où à la même adresse existe une autre ligne, dont le numéro de désignation (numéro de téléphone, numéro de liaison louée) est connu ("ligne associée"), la commande correspondante à la ligne à réactiver doit préciser le numéro de désignation et (dans le cas où la ligne associée est en service) le titulaire de la ligne associée (dans le cas d'une ligne associée supportant un accès total fourni à un opérateur, le numéro de désignation doit être l'identifiant attribué par France Télécom lors de la fourniture de l'accès). Dans les autres cas la commande fait référence à un numéro de désignation dit "de routage" fourni dans le cadre de la prestation de fourniture d'information par accès à partir d'une adresse (Cf. § 6.3).

Un ou plusieurs accès total (deux ou quatre dans le cas d'une commande multipaires), sont établis par passage de jarretières, et mis à disposition de l'opérateur demandeur, en l'état; la prestation d'accès est rendue par France Télécom à l'opérateur, pour son abonné, qui doit être le titulaire de l'abonnement ou de l'accès supporté par la ligne associée (dans le cas où une telle ligne associée existe). Il peut se trouver qu'il n'existe pas de disponibilité en branchement pour desservir le local du

client. Dans le cas où l'installation terminale est un immeuble, ce branchement pourra être construit et, pour ce faire, l'opérateur délègue à France Télécom toute réalisation éventuelle de cette partie terminale en immeuble. France Télécom assurera alors cette construction selon ses procédures opérationnelles habituelles, qui se traduisent en particulier par une prise de rendez-vous systématique avec l'abonné.

Les obligations entre le titulaire et France Télécom sont alors celles communiquées par l'opérateur à l'abonné. L'opérateur s'engage à communiquer à l'abonné le fait que France Télécom puisse intervenir pour les opérations de SAV. L'opérateur et le titulaire seront informés par France Télécom de l'identifiant du nouvel accès.

Une offre optionnelle de mise en service contradictoire d'un accès total par création de ligne pourra être fournie. Elle sera facturée à l'opérateur 65 euros en sus des FAS relatifs à cette prestation.

### **4.3. Modalités de la prestation de fourniture de l'accès total à la sous boucle locale**

La prestation de fourniture de l'accès total à la sous boucle locale correspond aux opérations suivantes :

-équipement du sous-répartiteur par une tête de raccordement cuivre, avec le cas échéant, selon nécessité, un réaménagement ou une extension des têtes de câbles au sous-répartiteur,

- le prolongement du câble de renvoi cuivre que l'opérateur fournit et raccorde à ses équipements, depuis le point qui lui sera désigné par France Télécom, et le raccordement à cette tête de câble dans l'armoire abritant le sous-répartiteur,

-le passage de jarretière au sous-répartiteur.

Ces opérations impliquent que l'opérateur ait installé au préalable ses équipements dans l'environnement le plus proche du sous-répartiteur de France Télécom qu'il retient.

L'offre est disponible en un seul point de répartition se situant entre le répartiteur général de France Télécom et le point de terminaison des clients dans la limite des capacités techniques d'accès à l'armoire abritant ce point de répartition.

#### **4.3.1. Modalités techniques**

En application des dispositions de la Loi de Réglementation des Télécommunications du 26 juillet 1996, l'opérateur assure, au titre de son autorisation, la construction et l'entretien de ses infrastructures de génie civil et éléments de réseau nécessaires, ainsi que son câble de renvoi cuivre sur domaine public, depuis ses installations jusqu'à la chambre du réseau de France Télécom qui lui sera désigné (fourniture, tirage, raccordement et entretien).

Selon les dispositions prévues au décret 97.683 du 30 mai 1997, France Télécom pourra être amenée à étudier et à contractualiser la location de génie civil nécessaire qui serait disponible sur le parcours du câble de renvoi de l'opérateur.

L'opérateur fait pénétrer son câble en un point déterminé conjointement entre France Télécom et l'opérateur dans la chambre désignée par France Télécom, chambre la plus proche du point de répartition. L'opérateur ne peut pénétrer dans cette chambre qu'accompagné de France Télécom. En cas de difficultés techniques, France Télécom se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de cette chambre, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre désignée. L'opérateur laisse une longueur suffisante de câble cuivre dans la chambre pour permettre à France Télécom de réaliser le tirage du câble entre cette chambre et la tête de câble dans le point de répartition de France Télécom.

France Télécom assure le tirage du câble depuis le point désigné conjointement jusqu'à la tête de raccordement dans le sous-répartiteur de France Télécom, et le raccordement du câble sur cette tête. France Télécom tire les jarretières entre les réglettes d'arrivée des paires de cuivre des abonnés et cette tête de câble située dans le sous-répartiteur de France Télécom.

### **4.3.2. Conditions**

France Télécom fournit au cas par cas l'adresse d'un sous-répartiteur donné, à la demande d'un opérateur ayant signé la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom et souhaitant recourir à la prestation d'accès à la sous-boucle locale, ceci à l'issue d'une étude spécifique de faisabilité réalisée par France Télécom pour définir les conditions techniques de raccordement au niveau de ce sous-répartiteur.

L'étude mentionnée ci-dessus sera facturée 152 euros.

Ce montant de 152 euros constitue une avance non remboursable, à valoir, pendant une période d'un mois, pour le sous-répartiteur considéré.

A réception de la commande ferme de l'opérateur, une visite sur site de la chambre d'accès où l'opérateur amènera son câble du sous-répartiteur pourra être organisée à la demande de l'opérateur.

L'opérateur fournira une attestation d'assurance certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières que pourraient occasionner ses travaux ou son câble au niveau du sous-répartiteur. Le montant du risque financier à assurer sera précisé dans les conventions.

Dans le cas où l'opérateur est présent dans plusieurs sites de France Télécom, au titre de l'offre d'interconnexion ou de l'offre d'accès à la boucle locale, l'assurance est unique et le montant financier à assurer est celui correspondant au montant du risque financier le plus élevé où l'opérateur est présent.

En cas de résiliation de la prestation, l'opérateur prend à sa charge la remise en état d'origine du sous-répartiteur et de la chambre (enlèvement de son câble, rebouchage du trou percé) et France Télécom facture les coûts d'accompagnement et de déconstruction au sous-répartiteur de France Télécom.

### **4.3.3. modalités opérationnelles**

La fourniture de l'accès à la sous boucle locale s'effectue dans les conditions équivalentes à celles décrites au § 4.2, conditions qui pourront être précisées dans les conventions avec les opérateurs.

## **4.4. Conditions**

### **4.4.1. Mandats clients**

Pour bénéficier des services de l'opérateur, l'abonné mandate celui-ci pour qu'il demande à France Télécom la fourniture d'un accès total.

Dans le cas de la fourniture d'un accès total qui supporte préalablement un service fourni par France Télécom, le mandat est donné par le titulaire du contrat d'abonnement au service correspondant. La commande de l'accès total par l'opérateur entraîne, de façon concomitante, la résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom et engage le titulaire vis à vis de France Télécom aux obligations qui figurent dans le mandat.

Dans le cas de la fourniture d'un accès total support d'un service fourni par un autre opérateur, le mandat est donné par le porteur des obligations envers France Télécom concernant l'accès.

Dans les autres cas de fourniture d'un accès total, le mandat est donné par le locataire ou le propriétaire du local desservi, qui devient titulaire de l'accès et porteur des obligations associées vis à vis de France Télécom.

Dans le cas de fourniture d'un accès préexistant par tronçons, avec ligne "associée", les obligations entre le client final et France Télécom, qui lui sont communiquées par l'opérateur, doivent rendre possible l'intervention de France Télécom pour les opérations de SAV notamment.

En chacun des cas mentionnés précédemment, il appartient à l'opérateur de s'assurer de la qualité du mandat; l'acceptation de ce mandat est ainsi de la responsabilité directe et entière de l'opérateur.

## 4.4.2. Conditions techniques

### 4.4.2.1. Les lignes éligibles

Les demandes d'accès sont recevables pour toute liaison de la boucle locale, à l'exception de celles présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- 1- Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple);
- 2- Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés;
- 3- Liaisons raccordées à une sous-répartition automatique;
- 4- Liaisons comprises dans un groupement de lignes;
- 5- Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes;
- 6- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, ..);
- 7- Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

### 4.4.2.2. Les techniques utilisées

Dans l'immédiat, les techniques utilisées pour l'accès total à la boucle locale sont les suivantes :

- Transmission analogique sur ligne d'abonné
- RNIS Accès de Base (modulation 2B1Q)
- ADSL sur ligne principale analogique (ITU G 992.1, annexe A)
- ADSL Lite sur ligne principale analogique (ITU G 992.2, annexe A)
- ADSL 2 sur ligne principale analogique (ITU G 992.3, annexe A)
- ADSL 2 + sur ligne principale analogique (ITU G 992.5, annexe A)
- HDSL sur 2 paires (1,1 mbits par paire), ou sur 3 paires (784 kbit/s par paire)
- SDSL ETSI TS 101-524 et GSHDSL conforme à ITU G 991.2 (annexe B)
- READSL2 (Reach extended ADSL2 norme UIT G.992.3 annexe L) pour les lignes présentant un affaiblissement maximum de 78 dB à 300 kHz.

Les techniques autorisées pour l'accès total à la sous boucle locale sont celles du service téléphonique de base (POTS) et des modems vocaux.

## 4.4.3. Règles de gestion spécifiques

La fourniture d'un accès total est régie par les règles spécifiques suivantes :

- pour une liaison donnée, un accès total au sens de la présente offre est incompatible avec un service de téléphonie ou de liaison louée fourni par France Télécom :
  - toute demande d'accès total sur une liaison ou une sous-liaison supportant un service de France Télécom conduit à la résiliation de ce service
  - de même, toute demande d'un service de France Télécom nécessitant l'utilisation de la liaison conduit à la résiliation de l'accès total
- une liaison ou une sous liaison ne peut supporter qu'un seul accès total.

## 4.5. Délais de traitement des commandes

France Télécom assure le traitement complet des commandes reçues des opérateurs au titre de la fourniture d'accès total à la boucle locale ou à la sous boucle locale de France Télécom (à l'exception

de l'activation d'un accès préexistant par tronçons) dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de l'émission d'un accusé de réception traduisant la prise en compte de la commande, avec les réserves suivantes :

- les commandes sont déposées en volume raisonnable et compatible avec les capacités de production définies à la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom. Au-delà des volumes indiqués les commandes seront traitées les jours ouvrés suivants dans l'ordre d'arrivée, sous réserve des mêmes limites ;
- les cas de difficultés exceptionnelles ou de forces majeures empêchent la tenue du délai mentionné,
- Les cas exceptionnels nécessitant une désaturation du réseau
- la fourniture du câble de cuivre par l'opérateur au niveau du sous répartiteur ainsi que l'installation par France Télécom, sous réserve de faisabilité, d'une tête de câble au niveau du sous répartiteur, dans le cas de l'accès à la sous boucle locale.
- les commandes d'Accès déposées par l'opérateur, dans le cadre de la modalité décrite au § 4.2.4 ne pourront excéder un volume de 100 commandes par NRA et par période de six semaines. Dans l'hypothèse où ce volume serait atteint ou dépassé, France Télécom fera ses meilleurs efforts pour traiter dans les jours qui suivent les commandes non satisfaites.

Dans le cas de l'activation d'un accès préexistant par tronçons, la réalisation de l'accès pouvant conduire à des déplacements de techniciens, le délai maximal est porté à 8 jours ouvrés avec les réserves suivantes :

- les cas de difficultés exceptionnelles ou de forces majeures empêchent la tenue du délai mentionné ;
- la construction de l'accès s'avère dans les faits impossible par constat de la situation au moment de la production de l'accès.

La réalisation de l'accès jusque dans le local du client conduisant à une prise de rendez-vous chez le client, le délai maximal de 8 jours ouvrés ne peut être garanti que dans la mesure où l'abonné accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue de ce délai maximal. De plus, si dans un délai de 10 jours, France Télécom n'a pu contacter le client, la commande est considérée comme irréalisable, et un compte-rendu négatif est transmis à l'opérateur au bout de ces 10 jours.

France Télécom communiquera régulièrement à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes les délais moyens de traitement des commandes d'accès dégroupés.

## 4.6. Service après vente

La prestation de fourniture d'un accès total à l'opérateur permet à celui-ci de fournir ses services à son abonné. L'opérateur assure en toute responsabilité le SAV des services fournis à son abonné et ne transmettra après un diagnostic préalable que les signalisations relevant de la partie du réseau incombant à France Télécom.

La prestation de SAV de l'accès total mis à disposition de l'opérateur par France Télécom ne traitera donc que les demandes d'intervention déposées par celui-ci. En particulier, il appartient à l'opérateur de prendre les mesures de manière à assurer que le client final contacte la hot line de l'entité avec laquelle il dispose d'une relation contractuelle.

Dans le cas de l'accès total, le service après vente inclut les prestations suivantes :

- accueil des signalisations de dérangement déposées par l'opérateur uniquement, après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant des abonnés ne sera prise en compte
- diagnostic et localisation de la panne sur la partie du réseau incombant à France Télécom
- réparation de la panne incombant à France Télécom
- restitution de l'accès à l'opérateur avec fourniture d'un compte rendu de rétablissement



- recherche, si nécessaire, de solutions en commun, pour supprimer les perturbations, avec suspension éventuelle de la prestation en cas de perturbation générée par l'opérateur.

S'il s'avère, éventuellement après expertise, que l'accès ne peut en l'état supporter le service envisagé par l'opérateur, France Télécom ne procédera à aucune reprise de réseau, il appartiendra donc, le cas échéant, à l'opérateur de résilier l'accès.

Les signalisations sont les défauts ou dysfonctionnements, détectés par l'opérateur qui en assure un pré-diagnostic et vérifiés par France Télécom, sur la liaison support de l'accès total objet de la prestation de fourniture et maintenance. L'opérateur s'engage préalablement à la transmission d'une signalisation à vérifier que le défaut signalé est bien imputable à la prestation de France Télécom, et en particulier que le défaut ne provient ni de l'installation terminale du client, ni du réseau et/ou des installations ou équipements de l'opérateur (pré localisation). Par ailleurs la responsabilité de France Télécom ne pourra être engagée dans le cas où la signalisation concerne des clients en technologie ADSL au-delà de 78 dB.

Exceptionnellement, des expertises sur un accès isolé ou sur un ensemble d'accès dans le cas de commandes d'expertises de manières groupées sont réalisées conjointement par France Télécom et l'opérateur. Elles sont destinées à diagnostiquer clairement la nature de l'incident, lever le doute sur l'origine de l'incident et s'assurer de la continuité métallique de la paire téléphonique depuis l'équipement de l'opérateur au répartiteur jusqu'au point de terminaison situé dans le local du client.

Dans le cas d'un accès isolé l'opérateur peut déclencher la procédure d'expertise en cas de divergence à l'issue du traitement opéré suite à la deuxième signalisation renouvelée sur un même Numéro de Désignation dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si l'expertise pour un accès isolé ou sur un groupe d'accès met en évidence que le défaut est de la responsabilité de l'opérateur, elle est facturée à ce dernier 125,77 euros. Si il est de la responsabilité de France Télécom, elle sera facturée au même tarif par l'opérateur à sa demande.

Si la demande d'expertise est annulée du fait de l'opérateur demandeur elle sera facturée 58 euros par expertise annulée sur un mois donné, au prorata des expertises commandées et pour lesquelles la responsabilité de l'opérateur est engagée.

France Télécom se réserve la possibilité de demander une expertise en cas de signalisations répétitives sur un même accès

Les principes de gestion sont :

#### **guichet unique :**

France Télécom met à disposition des opérateurs un guichet unique pour l'accueil et la gestion de la relation et des échanges. Hors option de service et offre commerciale particulières,

- le dépôt de signalisation sera réalisé par le Web Opérateurs. En cas de dysfonctionnement du Web Opérateurs, les signalisations pourront être déposées par courrier électronique.

- Pour la gestion de la relation avec les Opérateurs, le guichet d'accueil est accessible par téléphone du lundi au samedi de 8h à 18h hors jours fériés.

#### **logique des échanges :**

Les signalisations sont transmises au fil de l'eau par échange informatique au guichet d'accueil qui en accuse réception, établit et transmet un compte rendu final de restitution et d'éventuel(s) compte rendu(s) intermédiaire(s).

Le mode de dépôt sera unique pour un opérateur donné.

L'avancement du traitement des signalisations pourra être suivi au travers du web opérateur.

#### **délai de rétablissement :**

Le délai de rétablissement maximum est, dans le cas où le défaut franc et continu est effectivement imputable à France Télécom, la fin du 2<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le dépôt de la signalisation sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client

L'engagement de France Télécom couvre toute coupure franche et continue de l'accès total constaté par France Télécom pendant une période d'observation de 15 minutes continues minimum. La

coupure doit provenir d'un élément quelconque de l'accès installé et exploité sous la responsabilité de France Télécom.

En cas de problèmes de fonctionnement différents de ceux précisés ci-dessus et qui relèveraient de la responsabilité de France Télécom, le rétablissement intervient dès que possible. Si le dérangement n'est pas confirmé, France Télécom peut, à la demande de l'opérateur, et sous réserve de faisabilité, mettre l'accès en observation durant 24 heures (ou sur un délai plus long convenu de concert entre France Télécom et l'opérateur) ; l'accès est alors inutilisable par l'opérateur et le client final.

Dans le cas où l'opérateur réalise, sous protocole convenu avec France Télécom, la localisation du défaut effectivement imputable à France Télécom et fournit les caractéristiques de cette localisation selon ce même protocole figurant dans la convention, alors le délai de rétablissement maximum est ramené à la fin du jour ouvrable suivant le dépôt de la signalisation sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- si les caractéristiques de la localisation fournie par l'opérateur ne permettent pas de trouver de défaut effectif à l'endroit indiqué.

France Télécom propose en outre trois options de SAV.

Une première option de SAV sous forme d'abonnement spécifique. Dans cette option le délai de rétablissement maximum est ramené à quatre heures ouvrables après le dépôt de la signalisation du lundi au samedi inclus de 8 h à 18 h (en jours ouvrables). Pour bénéficier de cette option les accès considérés doivent obligatoirement être sous le même protocole de localisation de défaut réalisé par l'opérateur que celui permettant de ramener le délai maximum de base de 2 jours à 1 jour. Le délai maximum de 4 heures ouvrables s'entend sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- si les caractéristiques de la localisation fournie par l'opérateur ne permettent pas de trouver de défaut effectif à l'endroit indiqué.

En cas de signalisations sur les paires bénéficiant de la GTR 4 heures en heures ouvrables, France Télécom peut, à la demande de l'opérateur, geler cette première signalisation et engager une procédure d'expertise contradictoire.

En cas de non-respect par France Télécom du délai de rétablissement maximum de 4 heures ouvrables dans les conditions précitées, l'opérateur a droit à une pénalité forfaitaire égale au montant de 2 mois d'abonnement de l'accès et de la prestation optionnelle. Au cours d'une année calendaire, le cumul des montants des pénalités accordées à ce titre est plafonné à l'équivalent de 12 mois d'abonnement de l'accès et de la prestation optionnelle de rétablissement.

Le montant des pénalités de retard est déduit des sommes dues par l'opérateur.

Aucune pénalité n'est due si le retard ne résulte pas du fait de France Télécom.

De convention expresse, ces sommes constituent pour l'opérateur une indemnité forfaitaire couvrant le préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit.

Le tarif de cette première prestation optionnelle de SAV est de 13,95 euros par mois et respectivement de 18,50 euros et 23 euros pour une commande d'accès total bi-paire ou quadripaire.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, ces tarifs deviennent 8 euros par mois et respectivement 10,61 euros et 13,19 euros pour une commande d'accès total bi-paire et quadripaire.

Pour l'ensemble des prestations optionnelles de SAV existantes au 31 octobre 2006 et correspondant à la première prestation optionnelle de rétablissement maximum de 4 heures ouvrables, commandées par le code « RT4HO » (selon les protocoles de commandes disponibles dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom) :

- le tarif est de 5,95 euros par mois durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 jusqu'au 30 juin 2007
- au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2007 : les tarifs du 1<sup>er</sup> novembre 2006 mentionnés ci-dessus s'appliquent.<sup>1</sup>

France Télécom propose une seconde option de SAV sous forme d'abonnement spécifique. Dans cette seconde option le délai de rétablissement maximum est ramené à quatre heures après le dépôt

<sup>1</sup> Les modalités d'application de ces prestations optionnelles de SAV seront précisées dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom.



de la signalisation 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Pour bénéficier de cette option les accès considérés doivent obligatoirement être sous le même protocole de localisation de défaut réalisé par l'opérateur que celui permettant de ramener le délai maximum de base de 2 jours à 1 jour. Le délai maximum de 4 heures 24/24 s'entend sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- si les caractéristiques de la localisation fournie par l'opérateur ne permettent pas de trouver de défaut effectif à l'endroit indiqué.

L'engagement de France Télécom ne porte que pour la relève de défaut effectivement constaté selon la localisation fournie par l'opérateur au moment du dépôt de la signalisation et imputable à France Télécom. L'engagement couvre toute interruption continue de l'accès constaté et mesuré par France Télécom sur une période maximale d'observation de 15 minutes.

La garantie démarre au début du jour ouvrable suivant la réception par l'opérateur du compte-rendu de livraison de l'accès et/ou de l'option de SAV souscrite.

La demande d'abonnement à l'option est souscrite à la commande de l'accès ou ultérieurement.

En cas de non respect par France Télécom du délai de rétablissement maximum de 4 heures de cette option dans les conditions précitées, l'opérateur a droit à une indemnité définies comme suit :

4 heures < temps de rétablissement ≤ 5 heures : 1 mois de l'abonnement mensuel de l'option et de l'accès

5 heures < temps de rétablissement ≤ 6 heures : 2 mois de l'abonnement mensuel de l'option et de l'accès

6 heures < temps de rétablissement ≤ 7 heures : 3 mois de l'abonnement mensuel de l'option et de l'accès

7 heures < temps de rétablissement : 6 mois de l'abonnement mensuel

Au cours d'une année calendaire, le cumul des montants des indemnités accordées à ce titre est plafonné à l'équivalent de 12 mois d'abonnement à l'accès et à l'option.

Le montant des pénalités de retard est déduit des sommes dues par l'opérateur.

Aucune pénalité n'est due si le retard ne résulte pas du fait de France Télécom.

De convention expresse, ces sommes constituent pour l'opérateur une indemnité forfaitaire couvrant le préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit.

Le tarif de cette seconde prestation optionnelle de SAV est de 28 euros par mois et respectivement de 37,20 euros et 46,40 euros pour une commande d'accès total bi-paire ou quadripaire.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, pour toute nouvelle commande, ces tarifs deviennent 22 euros par mois pour un accès total mono-paire et respectivement 29,23 euros et 36,46 euros pour une commande d'accès total bi-paire et quadripaire.

Pour l'ensemble des prestations optionnelles de SAV existantes au 31 octobre 2006 et correspondant à la deuxième prestation optionnelle de rétablissement maximum de 4 heures 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, commandées par le code « GTR4HNO » (selon les protocoles de commandes disponibles dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom) :

- le tarif est de 20 euros par mois durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 jusqu'au 30 juin 2007.
- au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2007 : les tarifs du 1<sup>er</sup> novembre 2006 mentionnés ci-dessus s'appliquent.<sup>2</sup>

La troisième option consiste, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et signalé selon la procédure décrite au présent chapitre, en une garantie de rétablissement dans un délai maximum de dix heures ouvrables, du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de huit heures à dix-huit heures.

Le délai maximum de 10 heures ouvrables s'entend sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- si les caractéristiques de la localisation fournie par l'opérateur ne permettent pas de trouver de défaut effectif à l'endroit indiqué.

<sup>2</sup> Les modalités d'application de ces prestations optionnelles de SAV seront précisées dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom.

En cas de signalisations sur les paires bénéficiant de la GTR 10 heures en heures ouvrables, France Télécom peut, à la demande de l'opérateur, geler cette première signalisation et engager une procédure d'expertise contradictoire.

En cas de non-respect par France Télécom du délai de rétablissement maximum de 10 heures ouvrables dans les conditions précitées, l'opérateur a droit à une pénalité forfaitaire égale au montant de 2 mois d'abonnement de l'accès et de la prestation optionnelle. Au cours d'une année calendaire, le cumul des montants des pénalités accordées à ce titre est plafonné à l'équivalent de 12 mois d'abonnement de l'accès et de la prestation optionnelle de rétablissement.

Le montant des pénalités de retard est déduit des sommes dues par l'opérateur.

Aucune pénalité n'est due si le retard ne résulte pas du fait de France Télécom.

De convention expresse, ces sommes constituent pour l'opérateur une indemnité forfaitaire couvrant le préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit.

Le tarif de la troisième prestation optionnelle de SAV est de 5,95 euros par mois pour un Accès Total mono-paire uniquement,

#### **facturation des interventions à tort :**

Cette facturation sera effectuée dans les cas :

- où le dysfonctionnement est lié à l'utilisation par l'opérateur de techniques non autorisées
- où le défaut est généré par l'opérateur en dehors de l'hypothèse précédente
- où le défaut n'est pas dû à une cause liée à la prestation de France Télécom
- de rendez-vous raté du fait du client
- où le défaut signalé serait dû à une dégradation causée par un tiers

#### **facturation des signalisations transmises à tort :**

Une signalisation transmise à tort (STT) correspond à une signalisation pour laquelle il n'y a aucun défaut ou dysfonctionnement sur la partie de l'accès relevant de la responsabilité de France Télécom.

Si sur le mois précédent le nombre d'expertises est inférieure à 30 ou à 1% du nombre de signalisations et si l'opérateur conteste que la signalisation ait été transmise à tort, la charge de la preuve lui appartient. L'opérateur apporte cette preuve soit par constat d'huissier soit en faisant réaliser un test de bout en bout. Dans ce dernier cas et à la demande de l'opérateur, un test de l'accès en cause est réalisé de bout en bout en présence d'un représentant de chaque opérateur suivi d'un compte-rendu contradictoire signé par les deux parties. Le tarif des signalisations à tort (cf. 5.7.2) sera alors facturé à l'opérateur s'il est confirmé que cette signalisation avait bien été transmise à tort, ou à France Télécom s'il s'avère qu'au contraire il y avait bien un défaut ou un dysfonctionnement relevant de sa responsabilité.

Si sur le mois précédent le nombre d'expertises est supérieur ou égal à 30 et à 1% du nombre de signalisations, France Télécom calculera sur un mois donné, le nombre de Signalisations Transmises à Tort au prorata des expertises dont l'issue conclut à une transmission à tort l'opérateur selon la formule suivante :

$$N = (Z - X - U) * (W / B)$$

Z => nombre de Signalisations Totales transmises par l'opérateur le mois M

X => nombre de Signalisations transmises par l'opérateur le mois M et rendues RET ( tel que défini en annexe 5 intitulée « modalités de gestion et de traitement des signalisations sur les Accès Dégrouvés ») par France Télécom à l'issue du premier traitement

U => nombre de Signalisations transmises par #la société# le mois M et rendues ERR par France Télécom à l'issue du premier traitement

W => nombre d'expertises effectuées le mois M-1 dont l'issue conclut à une transmission à tort de l'opérateur

B=> nombre total d'expertises effectuées à la demande de l'opérateur ou de France Télécom sur le mois M-1

## 4.7. Tarifs

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Frais d'accès au service (par accès à la boucle locale ) (1)	50 euros
Frais d'accès au service pour deux accès dans le cas d'une commande multipaires	78 euros
Frais d'accès au service pour quatre accès dans le cas d'une commande multipaires	132 euros
Frais d'accès au service (par accès à la sous boucle locale) (2)	50 euros (*)
Abonnement mensuel (par accès à la boucle locale)	9.29 euros
Abonnement mensuel (par accès à la sous boucle locale)	10,26 euros (*)
Frais de résiliation (par accès) (3)	30 euros
Frais de commande non conforme (par accès) (4)	41 euros
Signalisation ou Intervention à tort (par intervention) en SAV (5),	125,77 euros
Garantie de temps de rétablissement 10h en heures ouvrables	5,95 euros
Garantie de temps de rétablissement de 4h en heures ouvrables pour une commande d'accès total mono-paire	8 euros
Garantie de temps de rétablissement de 4h en heures ouvrables pour une commande d'accès total bi-paire	10,61 euros
Garantie de temps de rétablissement de 4h en heures ouvrables pour une commande d'accès total quadri-paire	13,19 euros
Garantie de temps de rétablissement de 4h en heures non- ouvrables pour une commande d'accès total mono-paire	22 euros
Garantie de temps de rétablissement de 4h en heures non- ouvrables pour une commande d'accès total bi-paire	29,23 euros
Garantie de temps de rétablissement de 4h en heures non- ouvrables pour une commande d'accès total quadri-paire	36,46 euros
Expertise abandonnée du fait de l'opérateur demandeur	58 euros
Demande d'information relative à un écrasement	5.9 euros

(\*) Tarifs provisoires dans l'attente de la communication des tarifs définitifs au titre de la présente offre.

(1) Les frais d'accès au service s'appliquent lors de la fourniture d'un accès total et lors de la fourniture d'un accès total à partir d'une Liaison de la Boucle Locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte déjà un Accès Total mis à disposition de l'opérateur preneur ou nécessitant l'activation d'un accès préexistant par tronçons. En cas de reprise par le même opérateur d'un accès rendu par cet opérateur à France Télécom moins de 3 mois auparavant (suite au déménagement de son client), et à la condition que cet accès n'ait pas été utilisé par un autre opérateur ou France Télécom entre-temps, les frais d'accès au service pour cet accès ne sont pas dus par l'opérateur.

(2) Les frais d'accès au service s'appliquent lors de la fourniture d'un accès total et n'incluent pas les travaux préalables au niveau du sous répartiteur qui seront facturés sur devis ni les travaux préalables pour le raccordement du câble au sous répartiteur pour lesquels les tarifs applicables figurent au § 8.2.5

(3) Les frais de résiliation ne sont pas dus par l'opérateur lorsque la résiliation intervient simultanément au transfert de l'accès à un autre opérateur dans les conditions décrites aux § 4.2.3 et 5.2.2. Ils ne sont également pas dus lorsque la résiliation intervient simultanément à la mise à disposition de l'Accès Total au même Opérateur dans les conditions décrites par la convention d'accès à la boucle locale. Ils sont dus lorsque le transfert consiste à modifier un accès à la boucle locale en un accès à la sous boucle locale.

(4) Les frais de commande non conforme sont dus en cas de non respect des règles générales décrites au § 3.2.2.

(5) Le tarif des interventions ou signalisations à tort s'applique dans les cas mentionnés au § 4.6. Elles ne sont pas cumulatives.

## 5. ACCÈS PARTAGÉ À LA BOUCLE LOCALE DE FRANCE TÉLÉCOM

### 5.1. Description de la prestation

La prestation de fourniture d'un accès partagé consiste en :

- La fourniture d'un opérateur des fréquences non vocales d'un accès existant entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné. L'opérateur n'a l'usage que de la partie hors bande téléphonie comprend l'ensemble du spectre des fréquences non vocales, dans la bande de fréquences comprise entre 30 kHz et 2,2 MHz, et en l'état des techniques utilisées aux normes ADSL.  
La constitution de l'accès partagé est réalisée par la pose d'un filtre au répartiteur d'abonnés de France Télécom et par le raccordement de la sortie de ce filtre au câble de renvoi de l'opérateur. Le renvoi, après le filtre, permet à l'opérateur d'assurer les raccordements sur ses propres équipements et d'exploiter les signaux transitant dans la bande de fréquences au-delà de bande réservée à la téléphonie, entre ses équipements et les équipements relevant de l'installation terminale.
- La maintenance de l'accès partagé ainsi mis à disposition

La fourniture de l'accès partagé nécessite le filtrage tant côté réseau que côté point de terminaison en local d'abonné dans les conditions suivantes :

- **Côté réseau, à la charge de France Télécom**

France Télécom réalise une jarretière de raccordement à un filtre, pour la fourniture de l'accès partagé à ce filtre, puis, à partir de celui-ci, deux jarretières respectivement vers le commutateur de France Télécom et le plot de renvoi de l'opérateur.

Le signal haut débit est présenté, après ce filtrage, sur un câble de renvoi de l'opérateur.

France Télécom assure la fourniture, l'installation et la maintenance des filtres, dont les spécifications techniques sont communes à tous les opérateurs.

- **Côté point de terminaison en local client, à la charge de l'opérateur bénéficiaire de l'accès partagé**

Il appartient à l'opérateur de déployer et maintenir, sous des modalités qui lui sont propres l'ensemble des dispositifs de nature à assurer le partage de la bande passante de la liaison de la boucle locale en bande téléphonie et bande de fréquences non vocales. Ces dispositifs devront répondre à un ensemble de caractéristiques fixées par France Télécom, afin de pouvoir fonctionner en interaction

totale avec les filtres implantés côté réseau et sans occasionner aucune perturbation au service de téléphonie rendu par France Télécom sur la liaison de la boucle locale concernée. Ils doivent se déployer au-delà du point de terminaison et relever ainsi de l'installation terminale, sous la responsabilité de l'opérateur.

La prestation de fourniture de l'accès partagé est réalisée hors toute autre opération préalable que la pose du filtre et le raccordement au répartiteur de renvoi de l'opérateur, de nature à modifier les caractéristiques de la liaison devant supporter l'accès partagé. L'accès partagé est fourni à l'opérateur avec la qualité de la liaison utilisée par France Télécom pour le service téléphonique et respecte les règles d'ingénierie habituelles retenues par France Télécom pour la fourniture du service téléphonique sur son réseau de boucle locale.

L'accès partagé n'est possible que sur les liaisons supportant un service de téléphonie analogique compatible commercialisé ou vendu en gros par France Télécom.

L'accès partagé est identifié par le numéro de téléphone correspondant au service de téléphonie qui lui est associé.

## **5.2. Modalités de fourniture de l'accès partagé**

Quatre modalités principales sont définies :

- fourniture d'un accès partagé, à partir d'une liaison constituée de bout en bout qui supporte préalablement un service de téléphonie fourni par France Télécom à un abonné
- fourniture d'un accès partagé, à partir d'une liaison de la boucle locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte préalablement un accès total fourni par France Télécom à un opérateur
- fourniture d'un accès partagé, à partir d'une liaison de la boucle locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte préalablement un accès partagé fourni à un autre opérateur.
- fourniture d'un Accès Partagé, à partir d'une Liaison de la Boucle Locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte déjà un Accès Partagé de l'opérateur preneur.

### **5.2.1. Fourniture d'un accès partagé sur une liaison support d'un service fourni par France Télécom à l'abonné**

L'accès préexiste et supporte un service de téléphonie fourni par France Télécom à l'abonné, à une adresse précise. Il est identifié par le numéro de téléphone.

L'accès partagé est mis à disposition de l'opérateur, après résiliation des services fournis par France Télécom exploitant la partie hors bande téléphonie du spectre et mise en adéquation éventuelle du service de téléphonie ; la prestation d'accès partagé est rendue par France Télécom à l'opérateur, pour l'abonné au service de téléphonie de France Télécom, à l'adresse indiquée.

### **5.2.2. Fourniture d'un accès partagé sur une liaison support d'un accès total fourni par France Télécom à un opérateur**

L'accès total préexiste et supporte un service rendu par un opérateur dit opérateur cédant à un abonné, à une adresse précise.

L'accès partagé est mis à disposition de l'opérateur preneur, après résiliation de l'accès total et établissement du service de téléphonie adéquat par France Télécom. La prestation d'accès partagé est rendue par France Télécom à l'opérateur, pour l'abonné au service de téléphonie de France Télécom nouvellement établi, à l'adresse indiquée.

### **5.2.3. Fourniture d'un accès partagé sur une liaison supportant un accès partagé au profit d'un autre opérateur**

L'accès partagé, constitué sur une liaison de la boucle locale métallique de France Télécom, préexiste et supporte un service fourni par un opérateur (opérateur cédant) à l'abonné, à une adresse donnée.

L'accès est identifié par le numéro de téléphone du service de téléphonie rendu par France Télécom.

L'accès partagé est mis à disposition de l'opérateur (opérateur preneur), en l'état; la prestation d'accès partagé est rendue par France Télécom à l'opérateur preneur, pour l'abonné au contrat téléphonique, à l'adresse indiquée.

France Télécom prend toutes dispositions utiles pour informer l'opérateur cédant de la perte de l'accès partagé.

### **5.2.4. Fourniture d'un Accès Partagé, à partir d'une Liaison de la Boucle Locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte déjà un Accès Partagé de l'opérateur preneur**

L'accès partagé, constitué sur une liaison de la boucle locale de France Télécom, préexiste et supporte un service fourni par l'opérateur à l'abonné, à une adresse donnée.

L'accès est identifié par le numéro de téléphone du service de téléphonie rendu par France Télécom.

L'accès partagé est mis à disposition de l'opérateur en l'état; la prestation d'accès partagé est rendue par France Télécom pour l'abonné au contrat téléphonique, à l'adresse indiquée.

## **5.3. Conditions**

### **5.3.1. Mandat clients**

Lorsque la liaison de la boucle locale sur laquelle un accès partagé doit être construit supporte un contrat d'abonnement téléphonique établi avec France Télécom, le mandant est le titulaire du contrat. Sa souscription au mandat entraîne les cas échéant, la résiliation des contrats de service haut débit, souscrits auprès de France Télécom, voire la mise en conformité de l'abonnement au service téléphonique.

Lorsque la liaison de la boucle locale sur laquelle un accès partagé doit être construit supporte un accès total au profit d'un opérateur, le mandant est le titulaire de l'accès. Sa souscription au mandat entraîne pour le titulaire la souscription au service téléphonique de France Télécom. Le titulaire prend alors contact avec une agence commerciale de France Télécom pour définir les conditions de l'abonnement au service téléphonique.

Dans le cas d'un écrasement d'un accès dégroupé, France Télécom n'est en aucun cas responsable des dommages de toute nature qui seraient causés par une demande d'écrasement d'un accès dégroupé d'un Opérateur au profit d'un autre Opérateur.

L'opérateur dont l'accès a été écrasé peut demander dans les trois mois à France Télécom des informations relatives à cet écrasement (nom de l'opérateur et date de commande). Cette demande d'information est facturée 5,9 euros par accès conformément au paragraphe 5.7.2.

France Télécom pourra au regard des règles de confidentialité prévues dans la Convention d'Accès à la Boucle Locale communiquer le nom de l'opérateur à l'origine de la commande d'écrasement, qui sera mis en copie de la réponse faite par France Télécom, ainsi que la date de la commande auprès de France Télécom.

L'opérateur à l'origine de la demande d'information s'engage à être titulaire d'une demande réclamation écrite du client final.



### 5.3.2. Règles de gestion spécifiques.

La fourniture d'un accès partagé est régie par les règles spécifiques suivantes :

- pour une liaison donnée de la boucle locale de France Télécom, un accès partagé est intrinsèquement lié à l'abonnement au service de téléphonie adéquat rendu par France Télécom. La résiliation de cet abonnement, pour une liaison donnée supportant un accès partagé, quel qu'en soit le motif, emporte la résiliation de cet accès sans que l'opérateur initialement bénéficiaire de l'accès partagé ne puisse faire obstacle à l'opération. Les exceptions à cette règle sont indiquées dans l'annexe à ce document traitant des règles de gestion. Cette transformation donne lieu à l'information circonstanciée de l'opérateur initialement titulaire de l'accès.
- pour une liaison donnée de la boucle locale de France Télécom supportant un accès total, si le titulaire de cet accès souscrit directement auprès de France Télécom un abonnement téléphonique analogique, l'accès total est résilié. Cette résiliation donne lieu à l'information circonstanciée de l'opérateur initialement titulaire de l'accès.
- l'accès partagé exploite une ressource physique d'une liaison qui ne peut être segmentée. Dès lors :
  - les offres commerciales de France Télécom qui exploitent cette ressource sont incompatibles avec l'offre d'accès partagé; un service sur ADSL établi par France Télécom peut ainsi se substituer à un accès partagé au profit d'un opérateur et réciproquement;
  - pour une liaison donnée, un seul accès partagé est possible. Un accès partagé au profit de l'opérateur A peut ainsi se substituer un accès partagé au profit de l'opérateur B.

### 5.3.3. Conditions techniques

#### 5.3.3.1. Les liaisons éligibles à l'accès partagé

Les limites générales relèvent du même périmètre que l'accès total. L'accès partagé ne peut pas être fourni sur les liaisons qui ne sont pas éligibles à l'accès total.

Des limites liées à la nature de l'accès partagé doivent toutefois être prises en compte. Ainsi, l'existence d'un service de téléphonie fourni par France Télécom sur la liaison et/ou l'incompatibilité en terme d'occupation du spectre de fréquences comme condition de l'offre d'accès partagé conduisent à exclure en particulier du champ de l'accès partagé les liaisons suivantes :

- 1- les liaisons télex
- 2- les lignes téléphoniques raccordant un PABX
- 3- les lignes Numéris accès de base T0
- 4- les liaisons louées

#### 5.3.3.2. Les techniques utilisées

Dans l'immédiat, les seules techniques utilisées pour l'accès partagé sont les suivantes :

- ADSL sur ligne principale analogique (ITU G 992. 1, annexe A)
- ADSL Lite sur ligne principale analogique (ITU G 992.2, annexe A)
- ADSL 2 sur ligne principale analogique (ITU G 992. 3, annexe A)
- ADSL 2 + sur ligne principale analogique (ITU G 992. 5, annexe A)
- READSL2 (Reach extended ADSL2 norme UIT G.992.3 annexe L) pour les lignes présentant un affaiblissement maximum de 78 dB à 300 kHz.

## 5.4. Modalités de transformation d'un accès partagé en accès total

France Télécom supprime les jarretières initialement installées pour fournir l'accès partagé (cf. § 5.1), et pose une nouvelle jarretière pour raccorder directement l'accès au plot de renvoi de l'opérateur. Côté abonné, il appartient à l'opérateur d'adapter le câblage de l'installation terminale de l'abonné au delà du point de terminaison.

## 5.5. Délais de traitement des commandes

France Télécom assure le traitement complet des commandes reçues des opérateurs au titre de la fourniture d'accès partagé à la boucle locale de France Télécom dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de l'émission d'un accusé de réception traduisant la prise en compte de la commande, sous les conditions suivantes :

- les commandes sont déposées en volume raisonnable pour un site par jour et compatible avec les capacités de production définie dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom. Au-delà des volumes indiqués les commandes seront traitées les jours ouvrés suivants dans l'ordre d'arrivée, sous réserve des mêmes limites;
- l'ouverture du service téléphonique auprès de France Télécom ait été effectivement et préalablement établi dans les cas nécessaires,
- les cas de difficultés exceptionnelles ou de forces majeures empêchent la tenue du délai mentionné.
- les commandes d'Accès déposées par l'opérateur, dans le cadre de la modalité décrite au § 5.2.4 ne pourront excéder un volume de 100 commandes par NRA et par période de six semaines. Dans l'hypothèse où ce volume serait atteint ou dépassé, France Télécom fera ses meilleurs efforts pour traiter dans les jours qui suivent les commandes non satisfaites.

Concernant les demandes impliquant une paire supportée par un système à gain de paire, le délai est de 30 jours ouvrés à compter de l'émission d'un accusé de réception de type « ADAPT\_BL » traduisant la prise en compte de la commande nécessitant des travaux spécifiques pour leur mise à disposition, sous les conditions précitées.

Par ailleurs, afin de permettre aux opérateurs d'optimiser leur organisation commerciale et opérationnelle, les délais moyens de traitement des commandes de fourniture d'accès dégroupés seront mesurés par France Télécom et communiqués aux opérateurs ayant signé la convention d'accès à la boucle locale. Les mesures seront effectuées, le cas échéant, par zones géographiques.

Les modalités de présentation et de publication des résultats seront précisées dans les conventions d'accès à la boucle locale.

## 5.6. Service après vente

Par principe, chaque opérateur assure sous sa responsabilité le SAV du service qu'il fournit à son abonné et ne transmettra après un diagnostic préalable que les signalisations relevant de la partie du réseau incombant à France Télécom.

Il appartient à l'opérateur bénéficiant de l'accès partagé d'informer explicitement son abonné de ce principe et des dispositions prises par lui pour assurer à son abonné le SAV du service fourni. En particulier, il appartient à l'opérateur de prendre les mesures de manière à assurer que l'abonné contacte la hot line de l'entité avec laquelle il dispose d'une relation contractuelle.

France Télécom assurera le SAV du service téléphonique fourni à son abonné.

Dans le cas de l'accès partagé, le service après vente inclut les prestations suivantes :

- accueil des signalisations de dérangement déposées par l'opérateur, après prélocalisation du défaut par celui-ci; France Télécom n'assurera en aucun cas la prise en compte et le traitement de la signalisation du service haut débit que l'abonné signalerait directement au SAV de France Télécom



- diagnostic et localisation de la panne sur la partie du réseau incombant à France Télécom
- réparation de la panne incombant à France Télécom
- restitution de l'accès partagé à l'opérateur avec fourniture d'un compte rendu de rétablissement.
- recherche, si nécessaire, de solutions en commun pour supprimer les perturbations, avec suspension éventuelle de la prestation en cas de perturbation générée par l'opérateur.

S'il s'avère, éventuellement après expertise, que l'accès ne peut en l'état supporter le service envisagé par l'opérateur, France Télécom ne procédera à aucune reprise de réseau, il appartiendra donc, le cas échéant, à l'opérateur de résilier l'accès.

Les signalisations sont les défauts ou dysfonctionnements, détectés par l'opérateur et vérifiés par France Télécom, sur la liaison support de l'accès partagé objet de la prestation de fourniture et maintenance. L'opérateur s'engage préalablement à la transmission d'une signalisation à vérifier que le défaut signalé est bien imputable à la prestation de France Télécom, et en particulier que le défaut ne provient ni de l'installation terminale du client, ni du réseau et/ou des installations ou équipements de l'opérateur. Par ailleurs la responsabilité de France Télécom ne pourra être engagée dans le cas où la signalisation concerne des clients en technologie READSL au-delà de 78 dB.

Exceptionnellement, des expertises sur un accès isolé ou sur un ensemble d'accès dans le cas de commandes d'expertises de manières groupées sont réalisées conjointement par France Télécom et l'opérateur. Elles sont destinées à diagnostiquer clairement la nature de l'incident, lever le doute sur l'origine de l'incident et s'assurer de la continuité métallique de la paire téléphonique depuis l'équipement de l'opérateur au répartiteur jusqu'au point de terminaison situé dans le local du client.

Dans le cas d'un accès isolé l'opérateur peut déclencher la procédure d'expertise en cas de divergence à l'issue du traitement opéré suite à la deuxième signalisation renouvelée sur un même Numéro de Désignation dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si la demande d'expertise est abandonnée du fait de l'opérateur demandeur, elle sera facturée 58 euros au prorata des expertises commandées et pour lesquelles la responsabilité de l'opérateur est engagée.

Si l'expertise pour un accès isolé ou sur un groupe d'accès met en évidence que le défaut est de la responsabilité de l'opérateur, elle est facturée à ce dernier 125,77 euros. Si elle est de la responsabilité de France Télécom, elle sera facturée au même tarif par l'opérateur à sa demande.

France Télécom se réserve la possibilité de demander une expertise en cas de signalisations répétitives sur un même accès.

Les principes de gestion des expertises demandées par l'opérateur sont identiques à ceux de la maintenance de l'accès totalement dégroupé.

#### **guichet unique :**

France Télécom met à disposition des opérateurs un guichet unique pour l'accueil et la gestion de la relation et des échanges. Hors option de service et offre commerciale particulières,

- le dépôt de signalisation sera réalisé par le Web Opérateurs. En cas de dysfonctionnement du Web Opérateurs, les Signalisations pourront être déposées par courrier électronique.
- Pour la gestion de la relation avec les Opérateurs, le guichet d'accueil est accessible par téléphone du lundi au samedi de 8h à 18h hors jours fériés.

#### **logique des échanges :**

Les signalisations seront déposées sur un site Internet au guichet d'accueil qui en accusera réception, établira et transmettra un compte rendu final de restitution. L'avancement du traitement des signalisations pourra être suivi sur le Web opérateurs en temps réel.

#### **délai de rétablissement :**

Le délai de rétablissement maximum est, dans le cas où le défaut est effectivement imputable à France Télécom, la fin du 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le dépôt de la signalisation sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client

### facturation des interventions à tort :

Cette facturation sera effectuée dans les cas :

- où le dysfonctionnement est lié à l'utilisation par l'opérateur de techniques non autorisées
- où le défaut est généré par l'opérateur en dehors de l'hypothèse précédente
- où le défaut n'est pas dû à une cause liée à la prestation de France Télécom
- de rendez-vous raté du fait du client
- où le défaut signalé serait dû à une dégradation causée par un tiers

### facturation des signalisations transmises à tort :

Une signalisation transmise à tort (STT) correspond à une signalisation pour laquelle il n'y a aucun défaut ou dysfonctionnement sur la partie de l'accès relevant de la responsabilité de France Télécom.

Si sur le mois précédent le nombre d'expertises est inférieure à 30 ou à 1% du nombre de signalisations et si l'opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, la charge de la preuve lui appartient. L'opérateur apporte cette preuve soit par constat d'huissier soit en faisant réaliser un test de bout en bout. Dans ce dernier cas et à la demande de l'opérateur, un test de l'accès incriminé est réalisé de bout en bout en présence d'un représentant de chaque opérateur suivi d'un compte-rendu contradictoire signé par les deux parties. Le tarif des signalisations à tort (cf. 5.7.2) sera alors facturé à l'opérateur s'il est confirmé que cette signalisation avait bien été transmise à tort, ou à France Télécom s'il s'avère qu'au contraire il y avait bien un défaut ou un dysfonctionnement relevant de sa responsabilité.

Si sur le mois précédent le nombre d'expertises est supérieur ou égal à 30 et à 1% du nombre de signalisations, France Télécom calculera sur un mois donné, le nombre de Signalisations Transmises à Tort au prorata des expertises dont l'issue conclue à une transmission à tort l'opérateur selon la formule suivante :

$$N = (Z - X - U) * (W / B)$$

Z => nombre de Signalisations Totales transmises par l'opérateur le mois M

X => nombre de Signalisations transmises par l'opérateur le mois M et rendues RET par France Télécom à l'issue du premier traitement

U => nombre de Signalisations transmises par #la société# le mois M et rendues ERR (erreur de signalisation) par France Télécom à l'issue du premier traitement

W => nombre d'expertises effectuées le mois M-1 dont l'issue conclut à une transmission à tort de l'opérateur

B => nombre total d'expertises effectuées à la demande de l'opérateur ou de France Télécom sur le mois M-1

## 5.7. Tarifs de la fourniture de l'accès partagé

### 5.7.1. Présentation

Le tarif applicable à la fourniture de l'accès partagé se compose :

- d'un tarif forfaitaire d'accès à l'offre,
- d'un tarif forfaitaire mensuel incluant l'utilisation et l'entretien de l'accès partagé,
- de frais spécifiques dans le cas d'interventions demandées à tort à France Télécom ou de commande non conforme,
- de frais de résiliation.

### 5.7.2. Tarifs

Frais d'accès au service (par accès) (1)	55 euros
Abonnement mensuel (par accès)	1,8 euros
Frais de résiliation (par accès) (2)	35 euros

Commande non conforme (par accès) (3)	41 euros
Signalisation ou Intervention à tort en SAV (par intervention) (4)	125,77 euros
Demande d'expertise annulée du fait de l'opérateur demandeur	58 euros
Demande d'information relative à un écrasement	5.9 euros

- (1) Les frais d'accès au service s'appliquent lors de la fourniture d'un accès partagé et lors de la fourniture d'un accès partagé à partir d'une Liaison de la Boucle Locale de France Télécom constituée de bout en bout qui supporte déjà un Accès partagé mis à disposition de l'opérateur preneur.
- (2) Les frais de résiliation ne sont pas dus par l'opérateur lorsque la résiliation intervient simultanément au transfert de l'accès à un opérateur tiers dans les conditions décrites aux § 4.2.2 et 5.2.3. Ils ne sont également pas dus lorsque la résiliation intervient simultanément à la mise à disposition de l'Accès partagé au même Opérateur dans les conditions décrites par la convention d'accès à la boucle locale
- (3) Les frais de commande non conforme sont dus en cas de non respect des règles générales décrites au § 3.2.2.
- (4) Le tarif des interventions et signalisations à tort s'applique dans les cas mentionnés page 34. Elles ne sont pas cumulatives.

## 6. PRESTATIONS ASSOCIÉES : FOURNITURE DES INFORMATIONS

La fourniture d'informations nécessaires à la mise en œuvre distingue deux prestations :

- la fourniture d'informations générales préalables, qui est fournie à tout opérateur autorisé qui en fait la demande sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité et d'un contrat commercial concernant la fourniture de ces informations.
- la fourniture des informations par accès unitaire, qui est fournie sous réserve de signature par l'opérateur de la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom.

Par ailleurs, la liste des répartiteurs de France Télécom, à l'exception le cas échéant, des sites sensibles, de leur commune de rattachement ainsi que leur taille est accessible sur le site [www.francetelecom.com](http://www.francetelecom.com) sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité.

### 6.1. Fourniture d'informations générales préalables

La fourniture d'informations générales préalables consiste à fournir sur demande de l'opérateur pour une zone géographique donnée, ou par nom de répartiteur, les informations générales suivantes :

- le nom, l'adresse et le code du répartiteur
- la catégorie de taille du répartiteur (par tranches de 5000 liaisons et de 2500 liaisons pour les répartiteurs de capacité inférieure à 5000 liaisons)
- la carte de la zone de desserte géographique du répartiteur

Par zone géographique demandée, France Télécom fournira ces informations sous forme :

- d'une liste nominative des répartiteurs avec leur adresse
- d'une liste nominative des répartiteurs avec leur catégorie de taille.

- de cartes sur support papier au format A3, ou sous fichiers électroniques sur disquette au format Pdf, donnant par répartiteur la zone géographique desservie, avec mention des noms des voies en limite, et du quadrillage en coordonnées Lambert II
- de cartes sous fichiers électroniques sur disquette avec le contour de zone d'emprise du répartiteur en données géocodées au format Mif-Mid de Mapinfo

Ces informations sont fournies en l'état existant du réseau au moment de la commande. Toute modification majeure fera l'objet d'une information des opérateurs concernés.

La fourniture de ces informations fait l'objet d'un engagement formel préalable de l'opérateur des dispositions prises pour assurer la stricte confidentialité d'usage, et de non diffusion de celles-ci.

## Tarifs

Les tarifs de fourniture des informations sont proportionnels au nombre de répartiteurs situés dans les communes pour lesquelles l'information est demandée. Le tableau ci-dessous indique le prix par répartiteur qui permet d'établir le tarif de la fourniture d'informations sur les communes concernées. Dans les cas de la prestation de fourniture de la liste des coordonnées de répartiteurs et de la prestation de fourniture de la catégorie de taille des répartiteurs, un minimum de perception s'applique lorsque le nombre de répartiteurs est inférieur à 50.

Prix unitaire des coordonnées d'un répartiteur	3,05 euros avec un minimum de perception de 152,45 euros par commande
Prix unitaire de la catégorie de taille d'un répartiteur	3,05 euros avec un minimum de perception de par 152,45 euros commande
Prix de fourniture de la carte de la zone de desserte pour un répartiteur donné, sous format papier A3 (ou format électronique PDF), ou sous format Mif-Mid de Mapinfo	91,47 euros
Prix de fourniture de la carte de zone de desserte pour un répartiteur donné, sous les 2 formats Pdf et Mapinfo à la fois	102,14 euros

## 6.2. Fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'un numéro de désignation (ND)<sup>3</sup>

### 6.2.1. Finalité de l'offre

La prestation est entièrement séparée du traitement des commandes de fourniture d'accès total ou partagé. Elle relève d'une prestation spécifique, fournie à un opérateur ayant signé une convention au titre de la présente offre de fourniture d'accès avec France Télécom, et pour les zones de répartiteur fixées par les annexes à la convention précitée.

La prestation a pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique hors tout traitement massif et indistinct. Elle consiste, à la demande de l'opérateur, pour une liaison donnée, et sur la base du numéro de désignation de l'accès existant, à fournir :

- les informations de longueurs par calibre du répartiteur principal de France Télécom au point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement de cet accès (soit hors la ligne de branchement concernée et du câble de renvoi cuivre)
- l'éligibilité au dégroupage (au sens du dégroupage total : cf. § 4.4.2.1) de la ligne

dans le cas de la demande d'activation d'un accès préexistant par tronçons, avec ligne "associée", la disponibilité ou non de ressources en transport et en distribution. La réponse ne sera positive que dans le cas où les disponibilités sont suffisantes pour maintenir une capacité disponible après affectation éventuelle d'un tronçon ou cas exceptionnels de désaturation du réseau..

<sup>3</sup> Le numéro de désignation est le numéro d'appel de l'abonné.

## 6.2.2. Règles générales

Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des demandes d'informations :

Pour être recevable, une demande, indépendamment des règles de prise en compte et de traitement décrites ci-après, doit relever d'un opérateur signataire d'une convention ad hoc et se présenter selon les modalités portées dans cette convention.

Toute demande d'informations émane d'un opérateur et de lui seul. France Télécom ne peut connaître, au titre du traitement des demandes, des sociétés sur lesquelles l'opérateur se serait éventuellement appuyé pour commercialiser ses services.

Une demande d'informations sur un accès unitaire agit sur une liaison isolée constituée d'une paire torsadée; elle ne peut concerner plusieurs liaisons. Une offre de demande d'informations pour plusieurs accès est décrite au § 6.4.

France Télécom met à disposition des opérateurs ayant commandé la prestation correspondante un serveur d'éligibilité Dégroupage, disponible via deux modes de consultation accessibles par Internet :

- le serveur d'éligibilité en ligne qui permet de connaître l'éligibilité des lignes d'un client final, à partir du Numéro de Désignation du client.
- le serveur d'éligibilité intégré qui permet, d'une part de vérifier en temps réel l'éligibilité d'une ligne téléphonique et d'autre part, d'intégrer cette information dans le propre système d'information d'un opérateur

France Télécom met aussi à disposition des opérateurs une plate-forme unique dédiée pour la fourniture de ces informations indépendante des plates-formes de prise des commandes et de SAV. Ce service est complémentaire du serveur éligibilité Dégroupage accessible par Web et antérieur à celui-ci. Selon son taux d'utilisation, France Télécom pourra être amené à supprimer ce service avec un préavis de 3 mois.

## 6.2.3. Conditions

Une seule prestation est assurée, et concerne la fourniture d'informations sur recherche simple à partir d'un ND (qui est celui de la ligne associée dans le cas de l'activation d'un accès préexistant par tronçons, avec ligne "associée").

La qualité des données est celle en l'état des bases du système d'information de France Télécom au moment de la fourniture.

La fourniture d'informations est exclusive de la réservation des ressources correspondantes.

La fourniture de l'information de longueur et calibre est subordonnée à l'éligibilité de la ligne au dégroupage.

Le service délivré par le serveur d'éligibilité Dégroupage est assorti d'engagements de service de la part de France Télécom, qui portent entre autres sur un taux de disponibilité du serveur d'éligibilité et sur un taux d'erreur technique, mesurés sur un mois donné, sous réserve de respect par le client opérateur d'un débit maximal de requêtes pour une seconde donnée, et d'un débit moyen de requêtes défini par heure, par jour et par mois.

La description complète de ces engagements de service figure en annexe des conventions d'accès à la boucle locale de France Télécom.

## 6.2.4. Tarifs

### Serveur d'éligibilité Dégroupage

Le tarif applicable est de 1960 euros par mois pour un login et de 3920 Euros par mois pour deux à cinq login au 1<sup>o</sup> octobre 2003. Les conditions techniques et tarifaires du serveur éligibilité Dégroupage sont précisées dans les conventions d'accès à la boucle locale de France Télécom.

### Plate-forme dédiée pour la fourniture de ces informations

La fourniture des informations par accès unitaire à partir d'un numéro de désignation (ND) s'effectue par le biais d'un traitement automatisé fondé sur un échange de fichier décrit dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom.

Le tarif applicable est de 5,9 euros et s'entend par demande d'informations sur recherche simple à partir d'un Numéro de Désignation.

### **6.3. Prestation spécifique de fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'une adresse**

#### **6.3.1. Finalité de l'offre**

La prestation a pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique hors tout traitement massif et indistinct. Elle consiste, à la demande de l'opérateur, pour une liaison donnée, et sur la base de l'adresse d'un local, à rechercher et le cas échéant à fournir :

- un numéro de désignation dit "de routage" de commande correspondant à l'adresse indiquée
- la disponibilité ou non de ressources en transport et en distribution en mesure de supporter un accès pour desservir ce local. La réponse ne sera positive que dans le cas où les disponibilités sont suffisantes pour maintenir une capacité disponible après affectation éventuelle d'un tronçon ou cas exceptionnels de désaturation du réseau..
- les informations de longueurs par calibre du répartiteur principal de France Télécom au point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement de cet accès (soit hors la ligne de branchement concernée et du câble de renvoi cuivre)
- l'éligibilité au dégroupage (au sens du dégroupage total : cf. § 4.4.2.1) de la ligne.

Les règles générales énoncées au § 6.2.2 s'appliquent aussi à cette prestation.

Concernant la réactivation d'un accès existant, une plate-forme unique permet à partir d'une adresse et après étude de renseigner les opérateurs sur la nature de la réactivation de cet accès, qu'il soit « existant de bout en bout » ou « existant par aboutement de tronçons ».

Pour permettre à France Télécom d'identifier avec le maximum de fiabilité le type de réactivation, l'adresse fournie par l'opérateur pour le local devra être la plus précise possible, en mentionnant notamment le bâtiment, l'étage, la porte, le palier, et s'il elle existe, la numérotation apposée par France Télécom (macaron France Télécom).

#### **6.3.2. Conditions**

La qualité des données est celle en l'état des bases du système d'information de France Télécom au moment de la fourniture.

La fourniture d'informations est exclusive de la réservation des ressources correspondantes.

La fourniture de l'information de longueur et calibre est subordonnée à l'éligibilité de la ligne au dégroupage.

Le ND "de routage" fourni peut, le cas échéant, correspondre à celui d'une ligne ayant supporté un service de France Télécom pour desservir un local figurant à la même adresse que celle objet de la demande. Dans tous les cas il sert d'identifiant (en tant que ND "de routage") pour appuyer toute commande de fourniture par activation d'un accès préexistant par tronçons sans "ligne associée" (Cf. § 4.2.5).

#### **6.3.3. Tarifs**

Le tarif de la prestation de fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'une adresse (sans ND associé) est de 22,26 euros / adresse.

## 6.4. Fourniture "a priori" des informations pour plusieurs accès

### 6.4.1. Finalité de l'offre

La prestation est entièrement séparée du traitement des commandes d'accès total ou partagé. Elle relève d'une prestation spécifique, fournie à un opérateur ayant signé une convention au titre de la présente offre de fourniture d'accès avec France Télécom, et pour les zones de répartiteur fixées par les annexes à la convention précitée.

La prestation a pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique hors tout traitement massif et indistinct. Elle consiste, à la demande de l'opérateur, pour un nombre déterminé de liaisons, et sur la base du numéro de désignation d'un accès existant, à fournir :

- la disponibilité et l'éligibilité au dégroupage (au sens du dégroupage total : cf. § 4.4.2.1) du nombre de lignes demandé,
- les informations de longueurs par calibre du répartiteur principal de France Télécom au point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement de chaque accès,
- dans le cas de la demande d'activation d'accès préexistants par tronçons, avec ligne "associée", la disponibilité ou non des ressources correspondant au nombre de lignes. La réponse ne sera positive que dans le cas où il existe des disponibilités en transport et en distribution suffisantes pour maintenir une capacité disponible après affectation éventuelle de tronçons ou cas exceptionnel de désaturation du réseau.

### 6.4.2. Règles générales

Les règles générales de l'offre de fourniture "a priori" des informations par accès unitaires s'appliquent aussi à cette prestation.

### 6.4.3. Conditions

Chaque demande est faite pour un nombre déterminé de lignes, c'est à dire que le nombre de lignes demandées pour l'adresse donnée est mentionné dans la demande.

Le traitement n'est pas automatisable dans l'état actuel du SI. Il ne le sera pas plus lorsque le dispositif par serveur envisagé pour la prestation de base sera mis en place.

Une seule prestation est assurée, et concerne la fourniture d'informations sur recherche à partir d'un ND (qui est celui d'une ligne aboutissant au local objet de la demande, celui de la ligne associée ou celui d'une des lignes qui desservait le local dans le cas d'une succession locative).

La réponse à la demande est faite en l'état du SI à l'instant de la demande. Il n'y a pas d'étude prospective portant sur un éventuel délai de faisabilité. La réponse est donnée en l'état des ressources au moment de la demande et sans garantie de disponibilité ultérieure.

La réponse est positive si la disponibilité constatée de lignes éligibles au dégroupage est égale ou supérieure à la demande. La réponse indique qu'il y a à la date du jour dans le SI les « X » lignes demandées éligibles au dégroupage avec les couples calibres longueurs du transport et distribution correspondant aux « X » lignes.

La réponse est négative sans autre indication si le nombre de lignes disponibles et éligibles au dégroupage est inférieur au nombre de lignes objet de la demande.

En tout état de cause ces informations, qu'elles soient positives ou négatives, ne sont qu'indicatives et ne préjugent pas la faisabilité effective de la demande.

### 6.4.4. Tarifs

Le tarif de la prestation de fourniture "a priori" des informations pour plusieurs accès, pour un numéro de désignation donné, est de 16,77 euros/numéro de désignation.



## 7. PRESTATIONS ASSOCIÉES : OFFRE DE COHABITATION PHYSIQUE DES ÉQUIPEMENTS

### 7.1. Description de l'offre

Cette offre consiste, en standard, en la fourniture d'un emplacement dans un espace dédié, qu'il soit dans une salle technique de France Télécom ou dans un local dédié. France Télécom fera ses meilleurs efforts pour répondre à une demande de cohabitation par cette formule.

A défaut, quatre autres types de prestations peuvent être mis en œuvre en fonction des ressources disponibles sur le site objet de la demande et du nombre de demandes sur un même site. Ces quatre types de prestations consistent en la fourniture d'un emplacement :

- Dans une salle de cohabitation
- En espace restreint
- En baie extérieure
- En espace très petit site

Ces emplacements sont mis à disposition exclusivement pour permettre à l'opérateur d'y installer les équipements strictement nécessaires et utilisés uniquement pour le raccordement des accès dégroupés que France Télécom lui fournit sur ce site. L'installation des équipements des opérateurs s'effectuera en respectant une distribution rationnelle des surfaces et les emplacements fournis doivent nécessairement être implantés de façon contiguë.

Le nombre d'emplacements mis à disposition d'un opérateur sera cohérent avec le nombre d'accès dégroupés que France Télécom fournit sur ce site à l'opérateur.

### 7.2. Conditions communes aux offres de cohabitation

#### 7.2.1. Équipements autorisés et conditions d'installation et d'utilisation

Sont autorisés au titre de la cohabitation :

- les équipements pertinents, strictement nécessaires au raccordement des clients finaux pour le dégroupage de la boucle locale, c'est à dire les DSLAM de raccordement des modems centre ADSL (ainsi que les filtres associés pour les accès totalement dégroupés), SDSL et HDSL,
- éventuellement des modems de tests xDSL (1 seul par technique),
- les châssis d'équipement TNL HDSL et SDSL,
- les répartiteurs automatiques électriques et testeurs de paire cuivre lignes,
- les équipements connexes de supervision/gestion (concentrateur ou serveur de terminaux),
- les modems RTC sur ligne téléphonique,
- les URAD et systèmes à gain de paires,
- les équipements de transmission en capacité strictement nécessaire au raccordement des équipements d'accès précités (DSLAM, TNL, ..).
- les équipements commutateurs Ethernet.

L'opérateur ne procédera à aucune commutation au niveau des NRA des flux de toute nature supportés par les accès, ces flux devant être commutés au niveau des POP de l'opérateur.

Dans le cas où la surface est limitée et ne permettrait pas de satisfaire l'ensemble des besoins, seront acceptés en priorité les équipements de raccordement de type DSLAM, les autres équipements cités ci dessus ne pouvant être autorisés qu'après étude de faisabilité et en complément des DSLAM, en fonction de la place disponible à court et moyen terme.

Les équipements de l'opérateur pour le raccordement d'accès dégroupés ne peuvent être utilisés que pour l'usage propre de l'opérateur dans le cadre de la fourniture de la présente prestation.



Les ressources disponibles sur les équipements de transmission peuvent être partagées, à la condition qu'ils ne supportent que les flux de trafic entrant et sortant des accès dégroupés du NRA considéré.

Dans une salle de cohabitation, les équipements d'énergie de type redresseurs et batteries "à combinaison de gaz" peuvent éventuellement être acceptés par France Télécom, après étude spécifique de faisabilité, dans la mesure où les conditions d'environnement de la salle, notamment en termes de température, de charge au sol et de renouvellement d'air permettent l'installation de tels équipements.

*Aucun autre type d'équipement ne peut être autorisé (notamment les brasseurs/commutateurs ATM ou routeurs IP stand-alone ou indépendants).*

Les équipements installés et les installations réalisées par les opérateurs doivent respecter les normes en vigueur relatives à l'environnement électromagnétique et aux protections des équipements, notamment NF C55 022, NF EN 50 082-1, NF EN 50 081-1 et ETS 300386--1 ainsi que le décret du 14/11/88 sur la protection des travailleurs contre les risques électriques (application des documents suivants : normes NFC 15-100, recueil UTE C 18-510, Et de l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2925). Ils doivent respecter l'ensemble des conditions d'installation, et notamment de sécurité, précisées dans la Convention, le Cahier des Charges et la convention locale propre à chaque site de cohabitation.

Avant installation, l'opérateur fournit à France Télécom la liste du matériel et une fiche technique décrivant notamment les équipements et permettant de s'assurer de leur conformité à la liste des équipements autorisés.

Un procès verbal d'état des lieux sera réalisé contradictoirement entre France Télécom et l'opérateur.

Après installation, France Télécom réalise un contrôle de conformité de l'installation des équipements et un procès verbal de réception est établi. Dans le cas où le matériel installé par un opérateur ne respecterait pas les normes, les règles de sécurité, ne serait pas un matériel autorisé, ou ne serait pas installé conformément aux consignes, emplacements ou points de raccordement désignés, l'opérateur devra mettre son installation en conformité ou, le cas échéant, désinstaller son équipement. A défaut, France Télécom pourra déconnecter lui-même cet équipement. Dans le cas où les équipements installés par les opérateurs provoqueraient des perturbations sur les équipements de France Télécom, France Télécom en informera l'opérateur, si les mesures nécessaires n'étaient pas prises assez rapidement par l'opérateur, France Télécom pourra couper l'alimentation en énergie.

Après installation de tout équipement, un contrôle, à la charge de l'opérateur, est effectué par un bureau agréé pour les travaux électriques. Un contrôle sera ensuite réalisé annuellement pour l'ensemble des équipements installés dans la salle et facturé à l'ensemble des opérateurs présents dans la salle.

En cas d'installation d'équipements d'énergie, dans une salle de cohabitation, l'opérateur établit toutes les déclarations nécessaires.

Si nécessaire, selon les sites, et en conformité avec les textes réglementaires, notamment les articles R. 237-1 à R. 237-28 du code du travail, un plan de prévention des risques est établi avant la première intervention des techniciens ou des sous-traitants de l'opérateur sur le site.

Le niveau sonore généré par l'ensemble des équipements de l'opérateur installés sur un emplacement ne doit pas excéder 60dB Au-delà de ce niveau sonore mesuré la situation devra être remise en conformité par les opérateurs dans un délai d'un mois.

L'opérateur ne peut stocker du matériel hors des emplacements de baies mis à sa disposition et doit assurer l'enlèvement immédiat des déchets après toute opération d'installation, d'extension, de désinstallation ou d'exploitation. France Télécom pourra, dans le cas contraire, faire dégager ce matériel ou procéder au nettoyage aux frais de l'opérateur.

## **7.2.2. Équipements installés et travaux réalisés par France Télécom**

La fourniture d'emplacements dans une salle de cohabitation ou dans un espace dédié ne peut être proposée que dans la mesure des disponibilités des surfaces nécessaires dans le bâtiment France Télécom telles que précisées pour chacune des offres dans ce document.

La salle ou l'espace dédié sont équipés par France Télécom de deux répartiteurs qui sont communs à l'ensemble des opérateurs présents :

- Un Répartiteur Cuivre Opérateurs (RCO) d'accès à la boucle locale avec installation des fermes de répartiteur, et des réglettes verticales pour le raccordement des extrémités des câbles de renvoi cuivre issus du répartiteur principal de France Télécom. Ces fermes permettent aussi l'installation par les opérateurs de leurs réglettes pour le renvoi de leurs équipements. Le nombre de fermes installées par emplacement permet d'installer au total un maximum 16 réglettes à 128 paires, soit 2048 points de connexion par emplacement (Cette capacité maximale ne peut être garantie dans les espaces dédiés non dimensionnés à l'origine avec cette capacité). Une option prestation d'extension permettant d'installer une capacité de 4096 points de connexion par emplacement pourra être proposée sous réserve des surfaces disponibles.

- Un Répartiteur Numérique Opérateurs (RNO) avec installation
- de fermes optiques permettant la pose des têtes optiques
- installation si nécessaire de fermes permettant la pose des réglettes à paires symétriques et/ou coaxiales
- installation des têtes optiques de France Télécom ou des réglettes horizontales de France Télécom pour le raccordement des extrémités des Liens Intra Bâtiment (LIB).

Ces fermes permettent l'installation par les opérateurs de leurs réglettes pour le renvoi de leurs sorties d'équipements .

France Télécom fournit également les prestations suivantes :

- Installation d'une ossature de travée(s) aux normes ETSI dans laquelle les opérateurs y implantent des baies aux normes ETSI leur permettant d'installer leurs équipements d'accès. Les emplacements sont fournis aux opérateurs par baie entière 600x600 mm. France Télécom désigne les emplacements dans les travées et les positions sur les deux répartiteurs des réglettes opérateur ainsi que des points de raccordements énergie.
- Mise à disposition de chemins de câble entre les différents éléments de la salle de cohabitation, espaces dédiés ou restreint (RNO, RCO, baies d'équipements et armoire de distribution énergie),
- Installation, exploitation et maintenance du système de détection incendie,
- Installation d'extincteurs conformes aux prescriptions de France Télécom : extincteurs à eau pulvérisée sans additif, avec extincteur à CO2 en complément éventuel dans le cas de présence d'équipements mettant en œuvre des tensions électriques supérieures à 1000 V,
- Éclairage,
- Chauffage de la salle, dans le cas où il existerait déjà un chauffage dans le bâtiment pour les propres besoins de France Télécom et si le chauffage est utile,
- Installation, d'un système d'accès sécurisé et contrôlé par badge,
- Mise à disposition, en application des règles de sécurité du travail, d'une ligne téléphonique permettant l'accès aux services d'urgence,
- Nettoyage courant de la salle (le nettoyage à l'issue des chantiers devant être réalisé par chaque opérateur concerné).
- Fourniture d'énergie telle que définie dans chacune des prestations dans les paragraphes correspondants

Afin d'éviter certains cas de non-faisabilité, tous travaux spécifiques supplémentaires non comptabilisés dans les coûts (réaménagements de répartiteurs saturés, travaux de libération de m<sup>2</sup>), seront facturés en sus et répartis entre les opérateurs présents au prorata du nombre d'emplacements commandés ferme au moment de l'établissement du devis.

Ces travaux n'incluent pas le cas de certaines prestations (telles que l'énergie dans les salles de dégroupage) demandées par les opérateurs et qui leur seront facturées directement.

L'opérateur réalise le renvoi de ses équipements sur le Répartiteur Cuivre Opérateurs (RCO) et sur le Répartiteur Numérique Opérateurs (RNO) installés en salle de cohabitation ou dans l'espace dédié,

selon le schéma joint en annexe 1, ainsi que le raccordement de ses équipements sur un point de branchement énergie désigné par France Télécom.

Sur le RCO, le point d'interface entre France Télécom et l'opérateur est la réglette de renvoi verticale de France Télécom. Dans les cas où le câblage de l'opérateur sur le RCO ne respecterait pas l'ingénierie décrite en annexe 1<sup>4</sup>, il en assume la responsabilité. Il s'assurera que son câblage est réalisé dans les règles de l'art et qu'il n'occasionne aucune gêne à l'installation de nouveaux câbles ou ferme. En tout état de cause France Télécom ne procédera à aucune mutation sur les points de sortie de ses câbles de renvoi de plots.

Sur le Répartiteur Numérique Opérateurs l'opérateur installe les réglettes verticales de renvoi de ses équipements et tire les jarretières entre ces réglettes et les points de renvoi désignés par France Télécom sur ses réglettes. Le point d'interface entre l'opérateur et France Télécom est la réglette de renvoi horizontale de ce dernier.

Le raccordement des équipements installés dans la salle de cohabitation aux accès dégroupés que France Télécom fournit à l'opérateur est réalisé conformément à l'offre de renvoi cuivre définie ci-dessous.

Le raccordement des équipements installés dans la salle de cohabitation aux réseaux des demandeurs d'accès est réalisé conformément aux offres de connexion définies au chapitre 10.

L'opérateur peut accéder à son ou ses emplacements conformément aux modalités d'accès sécurisé définies par France Télécom.

En cas de non-utilisation par l'opérateur des ressources (chambre « 0 », génie civil et répartiteur optique) dans un délai de six mois après l'établissement du procès verbal d'état des lieux, France Télécom se réserve la possibilité de résilier la prestation aux fins de réutiliser ces ressources pour répondre aux demandes d'autres opérateurs.

### **7.2.3. Description de la prestation de fourniture d'énergie 48 V :**

Les caractéristiques de la tension fournie sont les suivantes :

- caractéristiques définies par l'ETS 300 132-2
- pôle positif raccordé à la terre
- tension du type TBT F

France Télécom met à disposition la tension 48V continu dans une armoire ou un coffret . Les borniers de sortie constituent la limite de la prestation de France Télécom. Pour chaque emplacement équipé à 2 kW (ou 1 kW dans le cas des très petits sites), il est alloué un point de livraison sur l'armoire ou le coffret ; ce point de livraison est composé de 2 points de raccordement en redondance, l'un pour le 48V1 et l'autre pour le 48V2, chaque sortie étant équipée d'interrupteurs ou de disjoncteurs.

Lorsqu'un emplacement dispose de deux points de livraison d'énergie, les connexions électriques entre ces deux points de livraison sont interdites. L'opérateur permettra à la demande de France Télécom de s'assurer que cette règle est respectée.

A chaque point de raccordement est associé :

- un bornier de raccordement
- un appareil de coupure et sectionnement des conducteurs constitué soit par un disjoncteur, soit par un interrupteur : chaque sectionnement est protégé par un disjoncteur ou fusible lié à la puissance équipée et commandée

Le bornier du coffret ou de l'armoire constitue la limite de propriété de France Télécom. La limite de responsabilité de fourniture d'énergie et la limite d'exploitation est située en amont de l'appareil de coupure et de sectionnement. La position ouverte ou fermée des appareils de coupure est de la responsabilité de l'opérateur à partir de la signature du PV de réception.

L'opérateur respecte les règles et normes en vigueur (NF C15-100 et ETS 300 253) pour les câbles d'alimentation de ses baies (type de câble, section, mode de pose et de raccordement ) ainsi que pour les raccordements au réseau d'équipotentialité et au réseau de masse maillé. Compte tenu des

<sup>4</sup> Ingénierie avec renvoi par l'opérateur de ses équipements sur des réglettes qu'il a installées sur une ferme du RCO.

calibres des protections mises en place à la source, la section minimale des câbles à utiliser par l'opérateur est de 16mm<sup>2</sup>.

Un opérateur (ou son sous-traitant) ne peut intervenir ou apporter des modifications que sur les câbles ou équipements situés en aval des points de distribution. Les manœuvres d'exploitation qui seraient réalisées par les opérateurs sur les interrupteurs qui lui ont été affectés, seront réalisées conformément aux prescriptions du recueil UTE C18-510

L'opérateur précisera sur le bon de commande la puissance commandée pour l'emplacement, celle-ci, à partir de 0,1 kW, devant être inférieure à la puissance équipée pour l'emplacement, soit 2KW (ou 1 kW dans le cas des très petits sites). La puissance consommée par l'opérateur ne devra pas excéder la puissance commandée. Un opérateur peut demander ultérieurement une modification de la puissance commandée pour un emplacement, en payant des frais de modification correspondants. Dans le cas où France Télécom constaterait qu'un opérateur consomme une puissance supérieure à celle commandée, France Télécom facturera rétroactivement la puissance réellement consommée pour les six mois précédents.

La tarification annuelle sera basée sur la puissance commandée qui pourra être déclinée par dixième de kW indivisible.

Dans les Salles de Cohabitation situées sur un Site de France Télécom équipé d'un groupe électrogène de secours ayant une puissance suffisante, et sur lequel les équipements de France Télécom de même nature sont sécurisés sur ce groupe, une option de secours sur groupe électrogène peut être proposée. Le coût de cette prestation sera réparti entre tous les Opérateurs au prorata de la puissance équipée mise à disposition.

#### **7.2.4. Prestation de visite de site**

France Télécom propose, aux opérateurs autorisés qui le demandent, une prestation permettant de visiter les locaux techniques connexes au répartiteur du site pour lequel un emplacement a été refusé pour cause de capacité insuffisante. Cette visite se fait dans les conditions suivantes :

- Dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'opérateur, France Télécom propose à celui-ci un rendez-vous fixant la date et l'heure précises de la visite. Cette visite s'effectue en heures ouvrables.
- La visite n'est autorisée que pour deux représentants par opérateur, dûment mandatés par ce dernier.
- Pour toute visite, les représentants de l'opérateur sont tenus de respecter l'engagement de confidentialité lié à la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom.
- La visite s'effectue accompagnée par deux personnes qualifiées de France Télécom.
- Pour des questions de sécurité, l'usage d'appareils photos ou caméras est strictement interdit.

Le prix de la prestation de visite de site est calculé en fonction du temps consacré par les accompagnateurs, y compris la durée nécessaire pour se rendre sur le site. Le tarif horaire est de 62,3 euros par personne accompagnant.

#### **7.2.5. Conditions d'accès**

L'opérateur peut accéder à la salle par un chemin d'accès autorisé, selon les modalités d'accès sécurisé définies pour chaque site par France Télécom dans la Convention Locale.

Le personnel des opérateurs (ou de leurs sous-traitants) ayant été préalablement « autorisés » à pénétrer sur le site pourra de manière générale pénétrer dans le bâtiment jusqu'à la salle de cohabitation, l'espace dédié, restreint ou très petit site, de façon permanente et sans accompagnement sauf pour des raisons de sécurité dans les sites, et notamment de sécurité-défense dans les sites sensibles et d'intégrité du réseau.

La pénétration des personnes autorisées sur un site ne peut être autorisée qu'après signature par l'opérateur de la Convention Locale pour le site.

L'accès pour ces personnes « autorisées » pourra être au cas par cas, soit par accès badgé nominatif, soit par un autre système défini par France Télécom. Dans tous les cas, Les conditions

d'accès seront définies dans la convention et ses annexes, et seront précisées site par site dans la Convention Locale propre à chaque site. Des contraintes spécifiques pourront être précisées dans les conventions locales.

La liste des personnes « autorisées » et la validation des badges sera actualisée chaque année. Pour toute modification en cours d'année, il sera facturé un coût indiqué aux paragraphes 7.11.1.3 ; 7.11.2.3 et 7.11.3.3.

Le personnel des opérateurs (ou de leurs sous traitants) « autorisés » à pénétrer devront se conformer à l'ensemble de ces conditions, et respecter le chemin défini et autorisé à l'intérieur du bâtiment pour atteindre l'emplacement de dégroupage.

Pour toute intervention en Heure Non Ouvrable (HNO) ou dans un site sans gardien, une information préalable auprès de France Télécom est faite par téléphone avec confirmation par fax. Lors de son départ du site, la personne « autorisée » informera France Télécom par téléphone de son départ du site. Pour tout déclenchement d'alarme résultant d'une pénétration non préalablement signalée, ou d'une porte maintenue ouverte par l'opérateur, il sera facturé à celui-ci des frais de déplacement pour analyse sur site de l'alarme déclenchée par l'opérateur.

Dans les sites sensibles, indiqués dans la Convention Locale, l'accès se fait avec accompagnement systématique et une habilitation nominative pour toute intervention, dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées à France Télécom sur ces sites.

L'intervenant ne peut circuler que dans les couloirs et passages autorisés permettant l'accès à l'espace dédié à la cohabitation. Il a l'obligation de se conformer aux règlements du travail en vigueur et de respecter les consignes de sécurité de l'immeuble précisées dans la Convention et ses annexes mentionnées ci-dessus. L'habilitation est une habilitation à pénétrer dans le local (préposés et sous traitants), et l'opérateur fait son affaire du respect de la réglementation en vigueur concernant les conditions de travail de ses salariés et sous traitants (y compris lutte contre le travail clandestin).

En cas d'incident, notamment en cas de dégradation constatée sur des équipements ou installations de France Télécom, ou de non-respect des conditions d'accès et des consignes de sécurité définies, notamment en cas de passage des opérateurs ou de leurs sous traitants dans des espaces non autorisés, la responsabilité des opérateurs sera engagée et France Télécom sera amenée à prendre des sanctions ; en particulier, pour un opérateur en infraction les autorisations d'accès seront supprimées sur l'ensemble des sites France Télécom, sans mise en demeure et à la première infraction.

## **7.3. Fourniture d'un emplacement dans un espace dédié**

### **7.3.1. Définition de la prestation**

Un espace dédié est constitué d'un ensemble d'emplacements sur une surface contiguë dans une salle technique et/ou un local dédié au choix de France Télécom.

France Télécom proposera une prestation de fourniture d'emplacements dans un espace dédié :

- En l'absence de salle de cohabitation ou de saturation d'une salle de cohabitation
- Sous réserve de faisabilité technique, de conditions de sécurité et en respectant des règles de distribution rationnelles des surfaces
- Sous réserve d'une disponibilité de surface minimale nécessaire à 2 emplacements soit 13 m<sup>2</sup>
- Au-delà d'une réserve de surface continue disponible qui sera conservée par France Télécom pour ses propres besoins à horizon 5 ans ou pour les besoins de manœuvre des opérateurs.
- Sous réserve de travaux bâtiments n'excédant pas 30 Keuros

Dans le cas où le montant des travaux de bâtiments nécessaires à la création de cet espace excéderait 30 Keuros, France Télécom étudiera la possibilité d'une salle de cohabitation.

Le dimensionnement de l'espace dédié sera défini par France Télécom localement en fonction de la surface effectivement disponible sur le site et du nombre d'opérateurs susceptibles de s'y installer.

Cet espace dédié dont l'intérieur est non compartimenté est à l'usage commun des opérateurs et l'installation des équipements autorisés indiqués au paragraphe 7.2.1 pour le dégroupage de la boucle locale.

France Télécom se réserve la possibilité d'utiliser pour ses propres besoins la place qui serait disponible.

La prestation consiste en la fourniture dans un bâtiment de France Télécom d'un emplacement permettant à un opérateur d'installer ses équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés que France Télécom lui fournit sur ce site.

Le nombre de points de connexion fourni dans l'offre de base par emplacement est limité à 2048 points de connexion sur des fermes au RCO. Une option pourra être proposée avec 4096 points de connexion.

Le nombre d'emplacements mis à disposition d'un opérateur sera cohérent avec le nombre d'accès dégroupés que France Télécom fournit sur ce site à l'opérateur.

Cette prestation de fourniture d'emplacements ne peut être proposée que dans la mesure des disponibilités de surfaces dans le bâtiment France Télécom.

L'opérateur peut accéder à ses emplacements conformément aux modalités d'accès sécurisé définies par France Télécom.

Toute prestation éventuelle qui différerait de la prestation standard (nécessitant par exemple des travaux spécifiques) fera l'objet de conditions, et délais de livraison spécifiques définis au cas par cas.

### **7.3.2. Fourniture d'énergie**

Un emplacement est fourni en offre de base avec une capacité de puissance équipée de 2KW en 48V. Le 230 V d'une puissance de 1 kW ne peut être fourni en option que dans le cas où la salle France Télécom est déjà alimentée en 230 V.

Une capacité d'équipement pour 4 KW en 48 V peut être proposée en option à la commande de l'emplacement, sous réserve de faisabilité. De même une prestation d'extension de 2 kW pour passer à l'option 4 kW est proposée sous réserve de faisabilité.

Lorsque France Télécom dispose d'une place suffisante et que les caractéristiques techniques le permettent (telles que la résistance mécanique du plancher), l'offre est proposée avec batterie assurant, en cas d'incident, une autonomie d'une heure pour la fourniture du 48V.

Les caractéristiques communes pour la fourniture du 48V précédemment définies au paragraphe 7.2.3 sont applicables à la présente offre.

Lorsque le site est équipé d'un Groupe Électrogène de secours ayant une puissance suffisante l'alimentation alternative des baies de conversion 48V sera secourue par celui-ci aux mêmes conditions que les équipements de même nature qui seraient installés par France Télécom.

### **7.3.3. Climatisation :**

**\* Cas où France Télécom est présente dans la salle où se trouve situé l'espace dédié (respectivement l'espace restreint ou très petit site) :**

Dans ce cas, une prestation de climatisation ou de ventilation mécanique, peut être déjà installée dans la salle ou être décidée et mise en œuvre par France Télécom, compte-tenu notamment, de l'existence préalable de climatisation dans la salle, des normes en vigueur ou d'une élévation importante de température.

En cas de mise en œuvre de la ventilation mécanique ou de la climatisation, le tarif avec climatisation (respectivement avec ventilation mécanique) est alors applicable pour tous les emplacements situés dans l'espace dédié.

**\* Cas d'un espace dédié situé dans une salle non utilisée simultanément par France Télécom :**



Un opérateur peut dans ce cas demander une climatisation de l'espace dédié. Après étude de faisabilité, la climatisation pourra être acceptée par France Télécom.

Les coûts des travaux de création de climatisation et d'extensions ultérieures de cette climatisation de salle sont alors facturés à l'opérateur ayant émis la demande de climatisation.

France Télécom réalisera les travaux de climatisation, après acceptation par l'opérateur du devis correspondant et recouvrement du montant des travaux correspondants.

Si la demande émane d'une demande simultanée de plusieurs opérateurs, ce coût sera réparti au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme par chacun de ces opérateurs, à la date des travaux d'installation de la climatisation.

Les travaux ne pouvant débuter qu'après recouvrement des montants dus par les opérateurs, la responsabilité de France Télécom ne peut être engagée pour retard sur la réalisation des travaux, du fait du non-paiement par les opérateurs des travaux correspondants.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent pour toute demande d'extension de climatisation.

Les opérateurs sont responsables de l'application de la norme ETS 300 019 classe 3.1 et demandent à France Télécom les travaux de climatisation nécessaires pour son respect.

Dans le cas où la prestation complémentaire de climatisation ne pourrait être mise en œuvre dans la salle, France Télécom étudiera la faisabilité d'un renouvellement d'air par extraction mécanique

Chaque opérateur présent dans la salle supportera l'ensemble des coûts annuels de consommation d'énergie et des coûts récurrents liés à la climatisation de la salle.

Dans le cas où France Télécom devrait procéder à des travaux de réaménagement ou de remplacement de l'installation de climatisation, ce coût sera réparti sur l'ensemble des opérateurs présents dans la salle au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de l'élaboration du devis, les travaux ne pouvant démarrer qu'après recouvrement du montant des travaux.

## **7.4. Fourniture d'un emplacement dans une salle de cohabitation**

### **7.4.1. Définition de la prestation**

La prestation de fourniture d'emplacements dans une salle de cohabitation est disponible sous réserve de faisabilité.

Cette prestation s'applique :

- Dans les salles de cohabitation déjà construites ou en cours de réalisation ou d'études.
- Sur tout autre site NRA ouvert à l'offre d'accès à la Boucle Locale qui ne disposerait pas, au moment de la commande d'étude, d'emplacements contigus disponibles dans un espace dédié et pour lequel les coûts engendrés par les travaux bâtiments pour installer un espace dédié seraient supérieurs à 30 keuros.

La prestation consiste en la fourniture dans un bâtiment de France Télécom d'une salle aménagée spécifiquement à cet effet, avec des emplacements permettant à un opérateur d'installer ses équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés que France Télécom lui fournit sur ce site.

Le dimensionnement de la salle de cohabitation sera défini par France Télécom en fonction de la surface effectivement disponible.

Le nombre d'emplacements mis à disposition d'un opérateur sera cohérent avec le nombre d'accès dégroupés que France Télécom fournit sur ce site à l'opérateur.

Cette salle, appelée salle de cohabitation, est à l'usage commun des opérateurs pour l'accès à la boucle locale et n'est pas compartimentée.

La prestation inclut la fourniture d'énergie 230V d'une puissance maximale de 2 kW par emplacement. Une salle de cohabitation est équipée d'une alimentation électrique 230 V/400 V en alternatif non



secouru de type EDF avec fréquence nominale 50 Hz, livrée par France Télécom sur des armoires de distribution en salle de cohabitation, avec un disjoncteur de protection sur chaque point de branchement des alimentations opérateur.

Le bornier de l'armoire constitue la limite de propriété de France Télécom. La limite de responsabilité de la fourniture d'énergie et la limite d'exploitation est située en amont de l'appareil de coupure et de sectionnement. La position ouverte ou fermée des appareils de coupure est de la responsabilité de l'opérateur à partir de la signature du Procès Verbal de réception.

L'opérateur respecte les règles et normes en vigueur (NF C15-100 et ETS 300 253) pour les câbles d'alimentation de ses baies (type de câble, section, mode de pose et de raccordement) ainsi que pour les raccordements au réseau, d'équipotentialité et au réseau de masse maillé. Compte tenu des calibres des protections mises en place à la source, la section minimale des câbles à utiliser par l'opérateur est de 16mm<sup>2</sup>.

Un opérateur (ou son sous-traitant) ne peut intervenir ou apporter des modifications que sur les câbles ou équipements situés en aval des points de distribution. Les manœuvres d'exploitation qui seraient réalisées par les opérateurs sur les interrupteurs qui lui ont été affectés, seront réalisées conformément aux prescriptions du recueil UTE C18-510.

L'opérateur précisera sur le bon de commande la puissance commandée pour l'emplacement. La puissance consommée par l'opérateur ne devra pas excéder la puissance commandée ; les opérateurs transmettront à la demande de France Télécom la mesure de leur puissance consommée. Un opérateur peut demander ultérieurement une modification de la puissance commandée pour un emplacement, en payant des frais de modification correspondants.

La tarification annuelle sera basée sur la puissance commandée.

Toute prestation éventuelle qui différerait de la prestation standard de salle de cohabitation (nécessitant par exemple des travaux spécifiques) fera l'objet de conditions, et délais de livraison spécifiques définis au cas par cas.

#### **7.4.2. Prestation de fourniture d'énergie 48V**

La fourniture d'énergie 48 V est une prestation complémentaire, acceptée sous réserve de faisabilité, l'offre de base étant la fourniture de 230V.

Les équipements de conversion 48V (redresseurs et batteries) sont installés dans la salle de dégroupage, les caractéristiques communes précédemment définies pour le 48 V sont applicables à la présente offre.

Lorsque France Télécom dispose d'une place suffisante et que les caractéristiques techniques le permettent (telles que la résistance mécanique du plancher), l'offre est proposée avec batterie assurant, en cas d'incident, une autonomie d'une heure.

Chaque emplacement est équipé pour une puissance maximale de 2KW ou 4 kW à la demande de l'opérateur. Celui-ci peut demander une extension de 2 à 4 kW de la puissance équipée, qui lui sera accordée sous réserve de faisabilité.

La puissance minimale commandée par emplacement ne pourra être inférieure à 0,1 kW.

#### **7.4.3. Prestation complémentaire de Climatisation**

Dans le cas où un opérateur demanderait une climatisation, France Télécom réalisera, sous réserve de faisabilité technique, en particulier selon le type de local aménagé ou installé, une climatisation, après acceptation par l'opérateur du devis correspondant.

Les travaux ne pourront débuter qu'après acceptation des devis et recouvrement par France Télécom du montant total des travaux.

La responsabilité de France Télécom ne peut être engagée pour retard sur la réalisation des travaux, du fait du non-paiement par les opérateurs des travaux correspondants.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent pour toute demande d'extension de climatisation.

Les opérateurs sont responsables de l'application de la norme ETS 300 019 classe 3.1 et demandent à France Télécom les travaux de climatisation nécessaires pour son respect.

Dans le cas où la prestation complémentaire de climatisation ne pourrait être mise en œuvre dans la salle, France Télécom étudiera la faisabilité d'un renouvellement d'air par extraction mécanique.

Chaque opérateur présent dans la salle supportera l'ensemble des coûts annuels de consommation d'énergie liés à la climatisation de la salle.

## **7.5. Fourniture d'un emplacement "restreint"**

### **7.5.1. Définition d'un « emplacement restreint »**

Un « emplacement restreint » est caractérisé par un NRA de moins de 5000 lignes sur lequel la fourniture d'un emplacement en espace dédié de 600 \* 600 mm tel que défini au § 7.4 ou d'un emplacement en Espace Très Petit Site tel que défini au § 7.6 se révèle impossible.

La prestation consiste en la fourniture dans un bâtiment de France Télécom entrant dans cette catégorie, d'un emplacement permettant à l'opérateur d'installer ses équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés que France Télécom lui fournit sur ce site.

Les solutions techniques sont de trois types :

- La localisation distante
- fourniture d'un emplacement 300\*600 en espace restreint, encore appelé ci-après demi-emplacement en espace restreint
- un emplacement en Baie extérieure

Ces solutions que France Télécom pourra proposer, sous réserve de faisabilité, sont destinées à des petits sites, ou à certains cas particuliers où France Télécom ne pourra pas proposer d'autres solutions. Les besoins prévisibles de France Télécom seront pris en compte et ces solutions devront respecter néanmoins des règles de distribution rationnelles des surfaces, et permettre de satisfaire les besoins prévisibles des opérateurs à moyen terme sur une surface continue.

Dans le cas où plusieurs solutions seraient réalisables, France Télécom définit la solution retenue sur ce « petit site ».

### **7.5.2. Demi-emplacement en espace restreint**

France Télécom peut proposer sous réserve de disponibilité d'espace hors d'environnement proche de la commutation, de faisabilité technique et de conditions de sécurité, une prestation de cohabitation dans un demi-emplacement.

Dans cette prestation, France télécom fournit un demi-emplacement de 300mm\*600mm. Si plusieurs demi-emplacements sont fournis à différents opérateurs, ceux-ci doivent être implantés de façon contiguë dans un espace réduit ayant une surface continue.

L'utilisation par l'opérateur de ce demi-emplacement ne doit pas excéder la surface allouée, et ne doit en aucun cas gêner l'installation et l'exploitation du deuxième demi-emplacement éventuellement adossable.

Les conditions d'environnement technique et le type d'énergie d'un demi-emplacement sont celles de la salle France Télécom utilisée.

France Télécom installera des bâtis et réglettes de répartiteurs dédiés de type RCO et RNO, éventuellement mono-face et mettra à disposition les chemins de câbles nécessaires, des emplacements de demi-bâtis et des points d'alimentation électrique équipés de disjoncteurs de protection, de façon à ce que les opérateurs puissent y installer leurs équipements de dégroupage dans les demi-emplacements mis à leur disposition.

Le nombre de points de connexion sur le RCO sera limité à 2048 points de connexion par demi-emplacement.

L'alimentation en énergie 48 V est fournie dans l'offre de base, la fourniture du 230 V ne pouvant être assurée que dans le cas où la salle France Télécom est déjà alimentée en 230 V technique. Les secours entre les alimentations 230V et 48V sont interdits. A la demande de France Télécom, l'opérateur permettra à France Télécom de vérifier le respect de cette disposition.

Chaque demi-emplacement est équipé pour une puissance maximale 48V de 2 KW.

Les caractéristiques communes pour la fourniture du 48V (§ 7.2.3) sont applicables à la présente offre.

### **7.5.3. Baie extérieure :**

Selon les cas, France Télécom peut soit fournir à un opérateur une surface extérieure dans l'emprise du bâtiment de France Télécom, soit autoriser l'opérateur à installer une baie extérieure le long d'un des murs de ce bâtiment. L'obtention des différentes autorisations nécessaires est à la charge de l'opérateur.

L'opérateur installe la baie extérieure avec à l'intérieur l'ensemble de ses équipements nécessaires au dégroupage .

L'opérateur souscrit le cas échéant une offre de localisation distante, pour le renvoi des paires dégroupées, via un ou plusieurs câbles cuivre, vers la baie extérieure.

La fourniture de l'énergie est à la charge de l'opérateur.

Les Liens Intra-Bâtiment (LIB), les câbles de renvoi ainsi que les liens POP/NRA seront prolongés et raccordés par France Télécom dans la baie extérieure lorsque celle-ci est installée sur un site de France Télécom.

## **7.6. Fourniture d'un emplacement sur un très petit site**

### **7.6.1. Définition d'un très petit site**

Un très petit site est un site de France Télécom nouvellement dégroupé abritant un répartiteur général d'abonnés comportant moins de cinq mille lignes, constitué d'une pièce unique dont la surface intérieure utile est inférieure ou égale à 23 m<sup>2</sup>.

### **7.6.2. Définition de la prestation**

France Télécom peut proposer, sous réserve de faisabilité, sur ces Très Petits Sites :

- la Localisation Distante
- Un Emplacement en Baie Extérieure.
- Un Emplacement en Espace Très Petit Site.

Lorsque plusieurs de ces solutions sont réalisables, France Télécom définit la solution retenue sur ce Très Petit Site.

Les conditions dans lesquelles France Télécom pourra proposer un emplacement dans un très petit site sont décrites dans la convention d'accès à la boucle locale.

La prestation d'Emplacement en Très Petit Site consiste en la mise à disposition d'une surface de 300 \* 600 millimètres, sur un Nœud de Raccordement d'Abonnés de France Télécom, permettant à ce dernier d'y installer ses équipements.

France Télécom met à disposition de l'opérateur quatre positions d'accueil de Réglettes de Renvoi 128 paires sur une ferme.

Un Emplacement est fourni avec une puissance équipée à 1 kW en 48Volts.

Des batteries sont installées permettant une autonomie identique à celle mise en œuvre pour les équipements de France Télécom de même nature sur ce site.

L'énergie commandée est au minimum de 100 watts et peut être modifiée par dixième de kWatt indivisible.

Le 230 Volts n'est pas disponible sur un Espace Très Petit Site.

## **7.7. Maintenance**

France Télécom peut effectuer des opérations de maintenance ou des améliorations de l'immeuble, de la salle de cohabitation ou de l'espace dédié ou restreint ou très petit site. Ces opérations ou

améliorations peuvent donner lieu à des interruptions des services associés, pendant une ou plusieurs périodes. Dans le cas où ces opérations affecteraient les services associés fournis par l'opérateur au client, France Télécom lui notifie la date et la durée de ces opérations, avec un préavis d'au moins deux jours ouvrés pour les opérations de maintenance programmée. Ces travaux peuvent être réalisés sans délais en cas d'urgence. France Télécom s'efforce d'effectuer ces opérations à un moment permettant de minimiser la gêne causée au client. Aucune indemnité n'est due à ce titre.

## **7.8. Responsabilités - Assurances**

L'opérateur (ses préposés et sous traitants) est responsable vis à vis de France Télécom et de tous les tiers présents dans l'immeuble, des dommages que pourraient causer ses équipements, des raccordements qu'il a effectués, ou des désordres causés par les agents de sa société ou d'une société sous traitante ayant pénétré dans le bâtiment de France Télécom. Il fournira une attestation d'assurance certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières que pourraient occasionner ses travaux ou équipements.

Dans le cas où l'opérateur est présent dans plusieurs sites de France Télécom, au titre de l'offre d'interconnexion ou de l'offre d'accès à la boucle locale cuivre, le montant financier à assurer est celui correspondant à la classe du bâtiment la plus élevée où l'opérateur est présent.

France Télécom n'est pas responsable vis à vis des autres opérateurs d'un dommage qui pourrait être causé par un opérateur à un autre opérateur.

## **7.9. Durée et arrêt de la fourniture de la prestation**

La prestation de salle de cohabitation, d'espace dédié, restreint, très petit site, ou en baie extérieure, est consentie pour une durée indéterminée avec une période minimale d'un an à compter de la date de mise à disposition.

Un opérateur peut renoncer à des emplacements de baies, en informant France Télécom avec un préavis de 2 mois.

Dans tous les cas, une résiliation demandée par l'opérateur auprès de France Télécom ne peut être effective qu'après désinstallation par l'opérateur de l'ensemble de ses équipements et raccordements installés au titre de la cohabitation, notamment les baies, équipements dans la baie, câbles de renvoi de l'équipement vers le RCO et le RNO, jarretières, raccordement énergie et remise de l'emplacement en état d'origine.

En cas de non-respect par l'opérateur des conditions de la prestation, dont, entre autres, le non-paiement de celle-ci, France Télécom pourra suspendre la fourniture de sa prestation sur le site.

Par ailleurs, France Télécom pourrait être amenée à résilier la prestation sur un site, dans les cas non-limitatifs suivants : en cas d'abandon d'activité du site, de vente du bâtiment France Télécom, de fin de bail ou convention entre les propriétaires externes du bâtiment et France Télécom, ou en cas de manque d'espace pour les propres besoins de France Télécom, en informant l'opérateur douze mois à l'avance.

En cas d'évolution de la zone d'influence d'un NRA, France Télécom informera les opérateurs présents sur ce site six à douze mois à l'avance selon qu'un opérateur a respectivement moins ou plus de 10 lignes dégroupées sur le site.

Dans tous les cas d'arrêt de la prestation sur un site donné, l'opérateur devra, dans les meilleurs délais, enlever ses équipements du site et assurer la remise des lieux en état d'origine. Faute d'exécution sous un mois, France Télécom se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'opérateur, les travaux de désinstallation des équipements et de remise en état des locaux.

En cas de non-utilisation par l'opérateur d'un emplacement dans un délai de six mois après sa fourniture, France Télécom se réserve la possibilité de réutiliser l'emplacement pour répondre à des demandes d'autres opérateurs et de résilier l'offre correspondante.

## **7.10. Modalités de commande**

### **7.10.1. Commande d'étude de faisabilité**

L'opérateur communique au premier jour du mois précédent le trimestre T sa prévision de mise à disposition et de résiliation d'emplacements pour chacun des mois des trimestres T, T+1, T+2 et T+3.

Dans le cadre de ses prévisions de commandes, l'opérateur transmet à France Télécom ses commandes d'étude de faisabilité.

Une commande d'étude de faisabilité relative à un répartiteur concerné précise le nombre d'emplacements de baies demandé, la puissance d'énergie équipée et commandée pour chaque emplacement ainsi que les équipements à installer dans ces emplacements. Toute prestation complémentaire ou option éventuelle, devra être précisée sur le bon de commande. Dans le cas où l'opérateur demanderait la climatisation ou de l'énergie 48V, une option à 4KW pour le 48V lorsque possible, ou une option à 4096 points de connexion, il le précisera sur son bon de commande. Dès lors qu'une commande ferme entraîne la saturation du site, France Télécom en informera l'ensemble des opérateurs.

Une demande d'emplacement doit être accompagnée de la liste des équipements à installer. La mise en service effective de ces derniers doit être assurée dans un délai maximal de 6 mois après la fourniture de l'emplacement. La facturation des emplacements de baies court à compter de la mise à disposition de l'emplacement.

Dans le cas de commandes groupées sur un nombre simultané de sites important ou de prestations nécessitant des travaux de climatisation ou des travaux importants (énergie, répartiteurs, réaménagement de locaux) nécessitant des études plus complètes, le délai indiqué ne peut être garanti et devra être négocié entre les parties.

Les commandes groupées sont ainsi considérées dès lors qu'elles dépassent 12 commandes par mois et par opérateur pour les départements les plus importants et 7 commandes par mois et par opérateurs pour les autres départements. La liste de ces départements est précisée dans la convention d'accès à la boucle locale.

En cas d'impossibilité de fournir un emplacement sur un site donné, France Télécom en informera l'opérateur qui fournira les informations complémentaires nécessaires à une étude de faisabilité de baie extérieure.

#### **7.10.1.1. Salle de cohabitation déjà existante**

Dans le cas où la salle de cohabitation existerait déjà au moment de la demande, France Télécom communique la réponse de faisabilité d'installation des équipements de l'opérateur dans un délai maximal de 4 semaines à compter de la date de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité. Dans le cas où la salle est existante et suffisamment pré équipée pour que la fourniture des emplacements demandés puisse être faite sans travaux supplémentaires, France Télécom communique la réponse sur la faisabilité d'installation des équipements de l'opérateur dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la date de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité.

Dans le cas où la salle de cohabitation existe déjà, mais nécessite un complément d'aménagement en travées, fermes de répartiteur, énergie, climatisation... France Télécom communique la réponse de faisabilité avec le devis de réalisation de ces aménagements complémentaires ainsi que la date de mise à disposition

#### **7.10.1.2. Salle de cohabitation non existante**

France Télécom réalise l'étude de faisabilité, et communique la réponse sur la faisabilité accompagnée, le cas échéant, d'un devis pour l'aménagement de la salle de cohabitation, dans un délai de 8 semaines à compter de la date de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité. Le devis précisera alors les montants par catégories de travaux et le montant total des travaux d'aménagement des locaux et d'installation de la salle liés à l'offre de cohabitation, et donnera à titre indicatif le nombre d'opérateurs ayant déposé une commande d'étude de faisabilité sur le site. Dans le cas où la commande de l'opérateur ne pourrait pas être satisfaite, France Télécom s'efforcera d'en informer l'opérateur dans un délai de 1 mois.

#### **7.10.1.3. Espace dédié**

Dans le cas général de commande d'une prestation d'emplacement, France Télécom communique pour une prestation standard la réponse sur la faisabilité de fourniture d'un premier emplacement dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la date de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité lorsqu'il n'existe pas encore d'emplacements ou qu'il y a nécessité de réaliser des travaux supplémentaires. Il est de 2 semaines à compter de la date de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité lorsque l'espace dédié est déjà existant et suffisamment pré équipé pour pouvoir mettre à disposition les emplacements sans travaux supplémentaires.

#### **7.10.1.4. Emplacement restreint ou sur un très petit site**

Dans le cas général de commande d'une prestation d'emplacement restreint ou dans un très petit site sur lequel la prestation « espaces dédiés » est impossible, France Télécom communiquera une réponse sur la faisabilité de fourniture d'un demi-emplacement ou d'une baie extérieure dans un délai maximal de 3 semaines après envoi de l'accusé de réception de la commande de l'opérateur.

### **7.10.2. Divers**

Pour l'ensemble de ces offres, les emplacements disponibles dans les salles de cohabitation ou espaces dédiés, restreints ou très petits sites, sont attribués entre les différents opérateurs dans l'ordre de priorité d'arrivée des commandes d'études.

Pour une salle de cohabitation, une fois l'étude de faisabilité et le devis réalisés, si les surfaces disponibles s'avèrent insuffisantes pour satisfaire l'ensemble ou les nouvelles demandes d'emplacement reçues, France Télécom en informe les opérateurs demandeurs.

Dans les cas où un permis de construire est nécessaire, les délais d'étude de faisabilité et de mise en œuvre pourront éventuellement excéder les délais standard.

### **7.10.3. Commandes fermes**

A l'issue de la réponse de faisabilité et du devis éventuel, l'opérateur peut établir sa commande ferme dans un délai d'un mois suivant la date portée sur l'étude de faisabilité et du devis.

En cas de non-réponse dans ce délai d'un mois, la commande d'étude de faisabilité est automatiquement annulée. Toute commande d'étude de faisabilité pour laquelle l'opérateur ne donne pas suite par une "commande ferme" donnera lieu à facturation des frais d'étude de faisabilité et d'élaboration du devis.

Dans le cas de commandes groupées sur un nombre simultané de sites important ou de prestations nécessitant des travaux de climatisation ou des travaux importants (énergie, répartiteurs, réaménagement de locaux) nécessitant des études plus complètes, les délais ne peuvent être garantis et devront être négociés entre les parties.

#### **7.10.3.1. Salle de cohabitation et prestations complémentaires**

Les travaux ne seront réalisés qu'après réception d'une commande ferme.

A réception d'une commande ferme, France Télécom facture à l'opérateur un acompte égal à 50% du montant du devis.

France Télécom se réserve cependant la possibilité de recouvrer la totalité du montant des travaux avant début de réalisation ainsi que de ne pas fournir d'emplacement à l'opérateur en cas de non recouvrement.

Le délai maximum de réalisation des travaux de création ou d'aménagement complémentaire d'une salle de cohabitation est de 4 mois à compter de l'accusé de réception de la commande ferme et le cas échéant du recouvrement par France Télécom du montant des travaux, sous réserve des cas précisés ci dessous.

Ce délai ne pourra être garanti en cas de travaux supplémentaires ou difficultés techniques avérées ou imprévisibles sur le site. En ce cas France Télécom en informera l'opérateur au plus tôt.

Dans le cas où il serait nécessaire de réaliser des travaux d'installation ou d'extension de la climatisation, France Télécom pourrait mettre à disposition certains emplacements préalablement avant la fin des travaux de climatisation.



Dans une salle de cohabitation existante ayant les ressources nécessaires disponibles, le délai de fourniture d'un emplacement est de 4 semaines à compter de l'accusé de réception de la commande ferme.

### 7.10.3.2. Espace dédié et emplacement restreint ou sur très petit site

Dans le cas d'un premier emplacement dans un espace dédié à la cohabitation et ne nécessitant pas de travaux bâtiments ou énergie le délai maximum est de 8 semaines à partir de la date de l'accusé de réception de la commande ferme par France Télécom.

Si ce premier emplacement nécessite des travaux bâtiments ou d'énergie, le délai maximum de réalisation des travaux est de 10 semaines, à partir de la date de l'accusé de réception de la commande ferme par France Télécom.

Ce délai ne pourra être garanti en cas de travaux supplémentaires ou difficultés techniques avérées ou imprévisibles sur le site. En ce cas France Télécom en informera l'opérateur au plus tôt.

Dans le cas où il serait nécessaire de réaliser des travaux d'installation ou d'extension de la climatisation, France Télécom pourrait mettre à disposition certains emplacements préalablement avant la fin des travaux de climatisation.

Dans un espace dédié existant ayant les ressources nécessaires disponibles, le délai de fourniture d'un emplacement est de 4 semaines à compter de l'accusé de réception de la commande ferme.

## 7.11. Tarifs

France Télécom indiquera à l'opérateur les nouveaux tarifs, trois mois avant la date d'application de ceux-ci.

Certaines prestations font l'objet de Droits de suite décrits au paragraphe 7-12

### 7.11.1. Tarif de la Prestation de base d'un espace dédié à la cohabitation dans une salle France Télécom

Les tarifs sont composés de :

- Frais d'Accès aux Services relatifs aux travaux réalisés par France Télécom pour réaliser l'espace dédié à la cohabitation et aux frais de fourniture d'un emplacement
- Un tarif annuel fonction du nombre d'emplacements, des conditions d'environnement de la salle, de la puissance équipée et fournie à l'opérateur, et du nombre de personnes « autorisées » à pénétrer dans l'espace
- des tarifs indiqués au paragraphe 7.11.2.6 pour des prestations diverses

La durée minimale de la prestation de mise à disposition d'un opérateur d'un emplacement dans un espace dédié à la cohabitation est de 1 an.

#### 7.11.1.1. Frais d'accès au service

Les frais d'accès au service sont relatifs aux frais d'aménagement des locaux liés aux travaux réalisés par France Télécom pour l'aménagement d'un espace dédié à la cohabitation, ainsi qu'aux frais de mise à disposition d'un emplacement.

\* **Frais d'aménagement de l'espace dédié:**

<b>Tarif par emplacement de 600 * 600 mm fourni à l'opérateur</b>	<b>2200 euros</b>
---	-------------------

\* **Frais de mise à disposition d'un emplacement :**

Les frais de fourniture d'un emplacement sont identiques à ceux facturés dans le cas d'une salle de cohabitation, et indiqués dans la Convention.

#### 7.11.1.2. Tarif mensuel d'un emplacement de baie

	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>	<b>Zone 4</b>	<b>Zone 5</b>
--	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------



	Paris-Neuilly-Boulogne-La Défense-Levallois	Val de Marne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis (hors communes de la zone 1)	Unités urbaines de plus de 200 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2)	Unités urbaines de 20 000 à 199 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2)	Unités urbaines de moins de 20 000 habitants, zones rurales et DOM
<b>Tarifs en Euros par mois</b>	249,42 euros	205,72 euros	192,05 euros	181,68 euros	181,68 euros

Ces tarifs incluent les charges annuelles locatives correspondant au coût de location annuel du m<sup>2</sup>, et aux coûts d'entretien et de gestion courante du site ainsi que des coûts liés travaux. Ces charges correspondent à la quote-part, attribuable à l'opérateur, des coûts listés ci-dessous :

- nettoyage courant de la salle
- maintenance ascenseurs / monte-charge
- maintenance installations électriques
- maintenance chauffage / climatisation / ventilation
- maintenance autres équipements (sécurité, ..)
- éclairage et chauffage

Ils n'incluent pas la vérification de la conformité électrique par un Bureau agréé, dont le coût du Bureau d'Études est refacturé à l'opérateur, ni le coût d'abonnement pour la ligne téléphonique permettant l'accès aux services d'urgence dont le coût est réparti entre les différents opérateurs présents dans l'espace dédié à la cohabitation.

#### 7.11.1.3. Frais de mise à disposition d'un emplacement de baie

Ces frais s'élèvent à 1782,40 euros.

#### 7.11.1.4. Tarif annuel pour les accès « autorisés »

Le tarif annuel est de 1500 euros par opérateur par site pour un maximum de 15 badges. La liste des personnes autorisées est définie annuellement, et en cas de modification en cours d'année, il sera facturé 60 euros par modification de personne « autorisée » à pénétrer.

Pour les sites nécessitant un accompagnement, l'accompagnement sera facturé en sus dans les conditions indiquées au paragraphe 7.11.1.6.

#### 7.11.1.5. Energie

Le tarif annuel pour l'énergie 48 V est composé :

- d'un coût par emplacement équipé à 2KW ou équipé à 4KW en 48V
- d'un coût par KW commandé par l'opérateur

Ces tarifs incluent l'utilisation du groupe électrogène existant

	<b>Tarif annuel en Euros par an par kW commandé par l'opérateur</b>	<b>Tarif annuel par emplacement équipé à 2 KW</b>	<b>Tarif annuel par emplacement équipé à 4 KW</b>
Transit et distribution 48V	1120,34 euros	1612,89 euros	3225,78 euros
Transit et distribution 48V dans le cas particulier d'une ventilation mécanique	1152,46 euros	2593,90 euros	5187,81 euros
Transit et distribution 48V si salle climatisée(*)	1401,39 euros	2996,04 euros	5992,08 euros

(\*) : les travaux de climatisation sont inclus

Le tarif par KW fourni en 230V à l'opérateur dans un espace dédié à la cohabitation (sous réserve d'existence du 230 V technique dans la salle) est :

	Tarif annuel par emplacement équipé	Tarif annuel en Euros par an par kW fourni à l'opérateur
Transit et distribution 230V	263 euros	855 euros
Transit et distribution 230V avec ventilation mécanique	699 euros	1015 euros
Transit et distribution 230 V avec climatisation	916 euros	1235 euros

Dans les deux cas, la puissance consommée par l'opérateur ne doit pas excéder la puissance commandée par celui-ci.

Lorsque les travaux de climatisations sont pris en charge par l'opérateur, les tarifs sont les suivants :

	Tarif annuel par emplacement	Tarif annuel du kW commandé
48 V – 2 kW avec climatisation	2001,20 euros	1401,39 euros
48 V – 4 kW avec climatisation	4002,41 euros	1401,39 euros
230 V avec climatisation	381 euros	1235 euros

#### 7.11.1.6. Tarifs pour autres prestations

Etude de faisabilité espace dédié (*)	3 048,98 euros
Etude d'implantation des équipements d'un opérateur dans un espace dédié (**)	762,25 euros
Tarif horaire d'accompagnement (par heure d'accompagnement ou de déplacement) et autres prestations spécifiques, dans un espace dédié Heure ouvrable Heure non ouvrable	62,3 euros/heure 124,6 euros/heure (avec majoration de 50% pour intervention urgente)
Contrôle de conformité électrique par un bureau de contrôle agréé	Au cas par cas
Nettoyage de chantier par France Télécom	Au cas par cas
Modification de puissance électrique commandée pour un NRA (230V ou 48V)	100 euros
Installation d'un compteur	Sur devis
Modification de l'équipé 48V de 2KW à 4 KW pour un emplacement dans un espace dédié	400 euros
Déplacement France Télécom pour analyse alarme déclenchée par un opérateur	100 euros en HO 200 euros en HNO
Extension RCO à 4096 points de connexion par emplacement	286,58 euros/an/emplacement

(\*) Ce montant est facturé lorsque la commande d'étude de faisabilité sur un site où il n'existe pas préalablement d'espace dédié, n'est pas confirmée par une commande ferme de la part de l'opérateur.

(\*\*) Ce montant est facturé lorsqu'un opérateur ne confirme pas par une commande ferme la commande d'étude de faisabilité qu'il a demandée à France Télécom pour ses propres équipements dans un espace dédié dégroupage dans une salle France Télécom existante. Il recouvre l'ensemble des frais de visite de site, de désignation et de réservation des ressources allouées à l'opérateur, et d'étude si nécessaire de travaux supplémentaires. Pour un opérateur qui passe une commande ferme, le montant n'est pas exigible immédiatement et est inclus dans les frais de fourniture d'un emplacement.

Remarque : L'ensemble des tarifs de la prestation d'un espace dédié à la cohabitation sera réajusté annuellement par France Télécom en fonction de l'évolution des coûts. France Télécom indiquera à l'opérateur les nouveaux tarifs, trois mois avant la date d'application de ceux-ci.

Dans le cas où l'opérateur n'accepterait pas ces nouveaux tarifs, celui-ci pourra résilier l'offre souscrite en informant France Télécom dans un délai de deux mois après communication par France Télécom des nouveaux tarifs. Dans ce cas, la résiliation pourra être effective à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, dès désinstallation par l'opérateur de l'ensemble de ses équipements et remise de l'emplacement en l'état d'origine.

A la demande de l'opérateur l'installation d'un compteur pourra permettre, par relevés, de facturer les kW réellement consommés.

## 7.11.2. Tarifs pour une prestation de salle de cohabitation

### 7.11.2.1. Frais d'accès au service

Les frais d'accès au service sont relatifs aux frais d'aménagement des locaux liés aux travaux réalisés par France Télécom pour la fourniture d'une salle de cohabitation, ainsi qu'aux frais de fourniture d'un emplacement.

Cette prestation fait l'objet de Droits de Suite tels que décrits dans le paragraphe 7-12

#### Frais d'aménagement des locaux :

Dans le cas de création d'une nouvelle salle, France Télécom répartit les frais d'aménagement et d'équipement des locaux entre tous les opérateurs ayant confirmé leur commande d'emplacement à la date de mise à disposition de la salle de cohabitation. La répartition des frais sera effectuée au prorata du nombre d'emplacements exprimé dans les commandes fermes.

♦ Dans le cas où France Télécom devra procéder à des travaux d'extension de la salle (bâtiment, infrastructures, énergie 230V) ce coût sera réparti sur l'ensemble des opérateurs ayant déposé des commandes fermes d'emplacement pour lesquelles des travaux d'extension de la salle sont nécessaires. Ce mode de répartition se fera au prorata du nombre d'emplacements ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de mise à disposition de l'extension.

### 7.11.2.2. Tarif annuel de fourniture d'un emplacement de baie

	<b>Zone 1</b> Paris-Neuilly- Boulogne-La Défense-Levallois	<b>Zone 2</b> Val de Marne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis (hors communes de la zone 1)	<b>Zone 3</b> Unités urbaines de plus de 200 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2)	<b>Zone 4</b> Unités urbaines de 20 000 à 199 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2)	<b>Zone 5</b> Unités urbaines de moins de 20 000 habitants, zones rurales et DOM
<b>Tarifs en Euros par an</b>	1505,23 euros	1000,74 euros	809,32 euros	664,14 euros	664,14 euros

### 7.11.2.3. Frais de mise à disposition d'un emplacement de baie

Ces frais s'élèvent à 1782,40 euros.

### 7.11.2.4. Tarif annuel pour les accès « autorisés »

Le tarif annuel est de 1500 euros par opérateur par site pour un maximum de 15 badges. La liste des personnes autorisées est définie annuellement, et en cas de modification en cours d'année, il sera facturé 60 euros par modification de personne « autorisée » à pénétrer.

Pour les sites nécessitant un accompagnement, l'accompagnement sera facturé en sus dans les conditions indiquées au paragraphe 7.11.2.6.

### 7.11.2.5. Charges annuelles spécifiques

Les charges locatives annuelles correspondant aux coûts liés aux aménagements spécifiques au site seront évaluées et facturées à l'opérateur, site par site, sur la base des coûts encourus par France Télécom. Ces charges correspondent à la quote-part, attribuable à l'opérateur, des coûts listés ci-dessous :

- nettoyage courant de la salle
- maintenance ascenseurs / monte-charges
- maintenance installations électriques
- maintenance chauffage / climatisation / ventilation
- maintenance autres équipements (sécurité, ..)
- contrôle annuel sécurité immeuble
- éclairage et chauffage

Le tarif annuel de ces charges, hors frais de gardiennage, est de 459,70 euros / an / emplacement.

Il n'inclut pas la vérification de la conformité électrique par un Bureau agréé, dont le coût de Bureau d'Études est refacturé à l'opérateur, ni le coût d'abonnement pour la ligne téléphonique permettant l'accès aux services d'urgence dont le coût est réparti entre les différents opérateurs présents dans l'espace dédié à la cohabitation.

### 7.11.2.6. Energie

Le tarif par KW fourni à l'opérateur dans une salle de cohabitation est :

	Tarif en Euros par an par kW fourni à l'opérateur
Transit et distribution 230 V, pas de ventilation	1015,62 euros
Transit et distribution 230 V et ventilation	1131euros
Transit et distribution 230 V et climatisation	1718 euros

### 7.11.2.7. Tarifs pour autres prestations

Etude de faisabilité et devis (salle de cohabitation à créer) (*)	3048,98 euros
Etude d'implantation des équipements d'un opérateur dans une salle de cohabitation existante (*)	762,25 euros
Tarif horaire d'accompagnement (par heure d'accompagnement ou de déplacement) et autres prestations spécifiques, dans une salle de cohabitation Heure ouvrable Heure non ouvrable	62,3 euros/heure 124,6 euros/heure (avec majoration de 50% pour intervention urgente)
Contrôle de conformité électrique par un bureau de contrôle agréé	Au cas par cas
Modification de puissance électrique commandée pour un NRA (230V ou 48V)	100 euros
Installation d'un compteur	Sur devis
Modification de l'équipé 48V de 2KW à 4 KW pour un emplacement dans une salle de cohabitation	400 euros
Déplacement France Télécom pour analyse alarme déclenchée par un opérateur	100 euros en HO 200 euros en HNO
Extension RCO à 4096 points de connexion par emplacement	286,58 euros/an/emplacement
Nettoyage de chantier par France Télécom	Au cas par cas

(\*) Ce montant est facturé lorsqu'un opérateur ne confirme pas par une commande ferme la commande d'étude de faisabilité qu'il a demandée à France Télécom pour ses propres équipements dans une salle de cohabitation existante. Il recouvre l'ensemble des frais de visite de site, de désignation et de réservation des ressources allouées à l'opérateur, et d'étude si nécessaire de travaux supplémentaires. Pour un opérateur qui passe une commande ferme, le montant n'est pas exigible immédiatement et est intégré ultérieurement dans les frais d'accès au service.

### 7.11.2.8. Frais de réaménagement de la salle de cohabitation

Toute nouvelle réglementation concernant les activités exercées, les conditions de travail et de sécurité, l'état de l'immeuble, et plus généralement les mesures contraignantes de police ou autres, imposées à un site donné, ou tout renouvellement des équipements France Télécom mis à disposition des opérateurs au titre de la présente offre, pourra faire l'objet de travaux ou de modifications d'exploitation dont les coûts seront répercutés aux opérateurs cohabitant.

Dans le cas où France Télécom devra procéder à des travaux de réaménagement de la salle, ce coût sera réparti sur l'ensemble des opérateurs présents dans la salle au prorata du nombre d'emplacements en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme d'emplacement, à la date de l'établissement du devis. France Télécom se réserve la possibilité de demander le paiement préalable avant de commencer les travaux. La responsabilité de France Télécom ne peut-être dans engagée quant aux conséquences engendrées par le non-paiement par les opérateurs.

### 7.11.2.9. Tarif de la prestation complémentaire de fourniture du 48V

Dans le cas où un ou plusieurs opérateurs demanderaient la fourniture d'énergie 48V, France Télécom pourra offrir cette prestation sous réserve de faisabilité. Dans ce cas et dans les cas où France Télécom devrait procéder à des travaux de réaménagement ou de remplacement de l'installation d'énergie, l'ensemble des coûts des travaux de cette installation (création ou extension) sera supporté par le ou les opérateurs, au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée commandés ferme à la date des travaux d'installation des équipements 48V. Ne sont concernées que les commandes relatives à cette installation.

Quand des coûts sont répartis au prorata des emplacements et de leur puissance équipée, un emplacement équipé à 4 KW est considéré équivalent à deux emplacements équipés à 2 KW.

Après expérimentation et à la demande de l'opérateur l'installation d'un compteur pourra permettre, par relevés, de facturer les kW réellement consommés.

Cette prestation fait l'objet de Droits de Suite tels que décrits dans le paragraphe 7-12

#### *Frais d'Accès au service*

Dans le cas d'une installation initiale, France Télécom répartit les frais correspondants entre tous les opérateurs ayant confirmé leur commande d'énergie 48V à la date de mise à disposition de l'installation initiale. La répartition des frais sera effectuée au prorata du nombre d'emplacements (et de la puissance équipée) exprimé dans les commandes fermes.

♦ Dans le cas où France Télécom devra procéder à des travaux d'extension d'énergie, ce coût sera réparti sur l'ensemble des opérateurs ayant déposé des commandes fermes d'énergie 48V pour lesquelles des travaux d'extension d'énergie sont nécessaires. Ce mode de répartition se fera au prorata du nombre d'emplacements (et de la puissance équipée) ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de mise à disposition de l'extension. Seules sont concernées les commandes fermes d'énergie 48V relatives à cette extension.

#### *Tarif annuel*

Pour les sites avec salle de cohabitation où la prestation de fourniture 48 V est réalisée avec des batteries permettant une autonomie d'une heure en cas d'incident, cette prestation ayant été réalisée par installation d'équipements spécifiques, le tarif est :

	<b>Tarif en Euros par an par kW fourni à l'opérateur</b>
Transit et distribution 48 V	1474,85 euros
Transit et distribution 48 V et ventilation	1861,21 euros
Transit et distribution 48 V et climatisation	2154,85 euros

Pour les autres sites, avec salle de cohabitation, où la prestation de fourniture du 48V est notamment assurée sans batteries ou avec des batteries assurant une durée d'autonomie plus limitée, le tarif sera précisé au cas par cas.

#### *Travaux de réaménagement de l'énergie 48V*

Dans le cas où France Télécom devra procéder à des travaux de réaménagement, notamment pour des mises en conformité avec de nouvelles réglementations, ou pour le renouvellement des équipements installés, ce coût sera réparti sur l'ensemble des opérateurs présents dans la salle au prorata du nombre d'emplacements (et de la puissance équipée) en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date d'établissement du devis. France Télécom se réserve la possibilité de demander le paiement préalable avant de commencer les travaux. La responsabilité de France Télécom ne peut-être dans engagée quant aux conséquences engendrées par le non-paiement par les opérateurs.

#### **7.11.2.10. Tarif de la prestation complémentaire de fourniture de climatisation**

Dans le cas où France Télécom devra procéder à des travaux de réaménagement ou de remplacement de l'installation de climatisation, ce coût sera réparti sur l'ensemble des opérateurs présents dans la salle au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de l'élaboration du devis.

Les coûts des travaux de création de climatisation seront facturés à l'opérateur ayant émis la demande de climatisation dans la salle.

Si la demande émane de plusieurs opérateurs, ce coût sera réparti au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme par chacun de ces opérateurs, à la date des travaux d'installation de la climatisation.

Quand des coûts sont répartis au prorata des emplacements et de leur puissance équipée, un emplacement équipé à 4 KW est considéré équivalent à deux emplacements équipés à 2 KW.

Cette prestation fait l'objet de Droits de Suite tels que décrits dans le paragraphe 7-12

##### Frais d'Accès au service:

Les coûts des travaux de création ou d'extension de climatisation seront facturés à l'opérateur ayant émis la demande de climatisation dans la salle.

Si la demande émane de plusieurs opérateurs, ce coût sera réparti au prorata du nombre d'emplacements (et de la puissance équipée) en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme par chacun de ces opérateurs, à la date d'établissement du devis d'installation de la climatisation.

Les travaux ne pourront débuter qu'après acceptation du devis et recouvrement par France Télécom du montant total des travaux.

La responsabilité de France Télécom ne peut être engagée pour retard sur la réalisation des travaux, du fait du non-paiement par les opérateurs des travaux correspondants.

##### Tarif annuel de climatisation :

Le tarif annuel est facturé à chacun des opérateurs présents dans la salle de cohabitation, en fonction de la puissance en kW qu'il a commandée pour les emplacements mis à sa disposition est indiqué ci-dessous :

Tarif prestation climatisation par an, et par KW fourni en 230 V à un opérateur	1718 euros/an/kW
Tarif prestation climatisation par an et par KW fourni en 48 V à un opérateur	2155 euros/an/kW.

##### *Travaux de réaménagement de climatisation*

Dans le cas où France Télécom devra procéder à des travaux de réaménagement, notamment pour des mises en conformité avec de nouvelles réglementations ou de renouvellement de l'installation de climatisation, ce coût sera réparti sur l'ensemble des opérateurs présents dans la salle au prorata du nombre d'emplacements (et de la puissance équipée) en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de l'établissement du devis. France Télécom se réserve la possibilité de demander le paiement préalable avant de commencer les travaux. La responsabilité de France Télécom ne peut-être dans engagée quant aux conséquences engendrées par le non-paiement par les opérateurs.

#### **7.11.3. Tarif de la Prestation de base d'un demi-emplacement en espace restreint**

Les tarifs sont composés de :

- Frais d'Accès aux Services relatifs aux travaux nécessaires à la réalisation et à la mise à disposition par France Télécom d'un emplacement de cohabitation.
- Un tarif annuel fonction du nombre d'emplacements, des conditions d'environnement de la salle, de la puissance équipée et fournie à l'opérateur, et du nombre de personnes « autorisées » à pénétrer dans l'espace
- des tarifs indiqués au paragraphe 7.11.3.6 pour des prestations diverses

La durée minimale de la prestation de fourniture d'un opérateur d'un emplacement sur un site à salle unique est de 1 an.

#### **7.11.3.1. Frais d'accès au service**

Frais d'Accès aux Services relatifs aux travaux nécessaires à la réalisation et à la fourniture par France Télécom d'un emplacement de cohabitation.

**\* Frais d'aménagement de l'espace :**

<b>Tarif par emplacement de 300 * 600 mm fournit de l'opérateur</b>	<b>2000 euros</b>
---	-------------------



### 7.11.3.2. Tarif mensuel de mise à disposition d'un demi-emplacement

<b>Emplacement De 300 * 600 mm</b>	<b>Zone 1</b> Paris-Neuilly- Boulogne-La Défense- Levallois	<b>Zone 2</b> Val de Marne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis (hors communes de la zone 1)	<b>Zone 3</b> Unités urbaines de plus de 200 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2)	<b>Zone 4</b> Unités urbaines de 20 000 à 199 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2)	<b>Zone 5</b> Unités urbaines de moins de 20 000 habitants, zones rurales et DOM
<b>Tarifs en Euros par mois</b>	201,05 euros	171,02 euros	159,62 euros	150,98 euros	150,98 euros

Ces tarifs incluent les charges locatives annuelles correspondant au coût de location annuel du m<sup>2</sup>, et aux coûts d'entretien et de gestion courante du site ainsi que des coûts liés travaux. Ces charges correspondent à la quote-part, attribuable à l'opérateur, des coûts listés ci-dessous :

- nettoyage courant de la salle
- maintenance ascenseurs / monte-charge
- maintenance installations électriques
- maintenance chauffage / climatisation / ventilation
- maintenance autres équipements (sécurité, ..)
- éclairage et chauffage

Ils n'incluent pas la vérification de la conformité électrique par un Bureau agréé, dont le coût du Bureau d'Etudes est refacturé à l'opérateur, ni le coût d'abonnement pour la ligne téléphonique permettant l'accès aux services d'urgence dont le coût est réparti entre les différents opérateurs présents dans l'espace restreint.

### 7.11.3.3. Frais de mise à disposition d'un emplacement de baie

Ces frais s'élèvent à 1782,40 euros.

### 7.11.3.4. Tarif annuel pour les accès « autorisés »

Le tarif annuel est de 1500 euros par opérateur « autorisé » à pénétrer dans la salle de France Télécom. Il sera facturé 60 euros par modification de nom d'une personne « autorisée » à pénétrer.

Pour les sites nécessitant un accompagnement, l'accompagnement sera facturé en sus dans les conditions indiquées au paragraphe 7.11.3.5

### 7.11.3.5. Energie

Le tarif annuel par KW fourni en 48V à l'opérateur dans un espace dédié ou restreint à la cohabitation est :

	<b>Tarif annuel en Euros par an par kW commandé par l'opérateur</b>	<b>Tarif annuel par emplacement équipé à 2 KW</b>
Transit et distribution 48V	1120,34 euros	1612,89 euros
Transit et distribution 48V dans le cas particulier d'une ventilation mécanique	1152,46 euros	2593,90 euros
Transit et distribution 48V si salle climatisée(*)	1401,39 euros	2996,04 euros

Ce tarif inclus les coûts de climatisation

Si les travaux de climatisation ont été pris en charge par l'opérateur, les tarifs sont ceux indiqués au § 7.11.2.9.

Le tarif par KW fourni en 230V à l'opérateur dans un espace restreint (sous réserve d'existence du 230 V technique dans la salle) est :

	<b>Tarif annuel en Euros par an par kW commandé par l'opérateur</b>	<b>Tarif annuel par emplacement équipé</b>
Transit et distribution 230V	855 euros	263 euros
Transit et distribution 230V avec ventilation mécanique	1015 euros	699 euros
Transit et distribution 230 V avec climatisation	1235 euros	916 euros

Dans les deux cas,

Le tarif est appliqué à la puissance en KW commandée par l'opérateur ; la puissance fournie ne doit pas excéder la puissance commandée par l'opérateur.

#### **7.11.3.6. Tarifs pour autres prestations**

Etude de faisabilité d'un demi-emplacement ou d'une baie extérieure (*)	3 048,98 euros
Etude d'implantation des équipements d'un opérateur dans un espace réduit existant (*)	762,25 euros
Tarif horaire d'accompagnement (par heure d'accompagnement ou de déplacement) et autres prestations spécifiques, dans un espace dédié Heure ouvrable Heure non ouvrable	62,3 euros/heure 124,6 euros/heure (avec majoration de 50% pour intervention urgente)
Contrôle de conformité électrique par un bureau de contrôle agréé	Au cas par cas
Nettoyage de chantier par France Télécom	Au cas par cas
Modification de puissance électrique commandée pour un NRA	100 euros

(\*) Ce montant est facturé lorsqu'un opérateur ne confirme pas par une commande ferme la commande d'étude de faisabilité qu'il a demandée à France Télécom pour ses propres équipements dans un espace restreint existant. Il recouvre l'ensemble des frais de visite de site, de désignation et de réservation des ressources allouées à l'opérateur, et d'étude si nécessaire de travaux supplémentaires. Pour un opérateur qui passe une commande ferme, le montant n'est pas exigible immédiatement et est inclus dans les frais de fourniture d'un demi-emplacement.

Remarque : L'ensemble des tarifs de la prestation d'un espace dédié à la cohabitation sera réajusté annuellement par France Télécom en fonction de l'évolution des coûts. France Télécom indiquera à l'opérateur les nouveaux tarifs, trois mois avant la date d'application de ceux-ci.

Dans le cas où l'opérateur n'accepterait pas ces nouveaux tarifs, celui-ci pourra résilier l'offre souscrite en informant France Télécom dans un délai de deux mois après communication par France Télécom des nouveaux tarifs. Dans ce cas, la résiliation pourra être effective à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, dès désinstallation par l'opérateur de l'ensemble de ses équipements et remise de l'emplacement en l'état d'origine.

#### **7.11.4. Tarif de la Prestation de base d'un demi-emplacement sur un très petit site**

Les tarifs sont composés de :

- Frais d'Accès aux Services relatifs aux travaux nécessaires à la réalisation et à la mise à disposition par France Télécom d'un emplacement de cohabitation.

- Un tarif annuel fonction du nombre d'emplacements, des conditions d'environnement de la salle, de la puissance équipée et fournie à l'opérateur, et du nombre de personnes « autorisées » à pénétrer dans l'espace
- des tarifs indiqués au paragraphe 7.11.4.5 pour des prestations diverses

La durée minimale de la prestation de fourniture d'un opérateur d'un emplacement sur un très petit site est de 1 an.

#### 7.11.4.1. Frais d'accès au service

Frais d'Accès aux Services relatifs aux travaux nécessaires à la réalisation et à la fourniture par France Télécom d'un emplacement sur un très petit site.

\* **Frais d'aménagement de l'espace :**

<b>Tarif par emplacement de 300 * 600 mm fourni à l'opérateur</b>	<b>1800 euros</b>
---	-------------------

\* **Frais de mise à disposition d'un emplacement :**

Les frais de fourniture d'un emplacement sont identiques à ceux facturés dans le cas d'une salle de cohabitation, et indiqués dans la Convention.

#### 7.11.4.2. Tarif mensuel de mise à disposition d'un emplacement de 300 \* 600 mm

<b>Emplacement De 300 * 600 mm</b>	<b>Zone 1</b> Paris-Neuilly- Boulogne-La Défense- Levallois	<b>Zone 2</b> Val de Marne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis (hors communes de la zone 1)	<b>Zone 3</b> Unités urbaines de plus de 200 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2)	<b>Zone 4</b> Unités urbaines de 20 000 à 199 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2)	<b>Zone 5</b> Unités urbaines de moins de 20 000 habitants, zones rurales et DOM
<b>Tarifs en Euros par mois</b>	180,94 euros	153,92 euros	143,66 euros	135,88 euros	135,88 euros

Ces tarifs incluent les charges annuelles correspondant au coût de location annuel du m<sup>2</sup>, et aux coûts d'entretien et de gestion courante du site ainsi que des coûts liés travaux. Ces charges correspondent à la quote-part, attribuable à l'opérateur, des coûts listés ci-dessous :

- nettoyage courant de la salle
- maintenance ascenseurs / monte-charge
- maintenance installations électriques
- maintenance chauffage / climatisation / ventilation
- maintenance autres équipements (sécurité, ..)
- éclairage et chauffage

Ils n'incluent pas la vérification de la conformité électrique par un Bureau agréé, dont le coût du Bureau d'Etudes est refacturé à l'opérateur, ni le coût d'abonnement pour la ligne téléphonique permettant l'accès aux services d'urgence dont le coût est réparti entre les différents opérateurs présents dans l'espace sur très petit site.

#### 7.11.4.3. Tarif annuel pour les accès « autorisés »

Le tarif annuel est de 1500 euros par opérateur « autorisé » à pénétrer dans la salle de France Télécom. Il sera facturé 60 euros par modification de nom d'une personne « autorisée » à pénétrer.

Pour les sites nécessitant un accompagnement, l'accompagnement sera facturé en sus dans les conditions indiquées au paragraphe 7.11.4.5

#### 7.11.4.4. Energie

Le tarif annuel par KW fourni en 48V à l'opérateur dans un espace sur très petit site :

	Tarif annuel en Euros par an par kW commandé par l'opérateur	Tarif annuel par emplacement équipé à 1 KW
Transit et distribution 48V	1144,05 euros	1479,51 euros
Transit et distribution 48V dans le cas particulier d'une ventilation mécanique	1172,79 euros	1967,91 euros

#### 7.11.4.5. Tarifs pour autres prestations

Etude de faisabilité d'un demi-emplacement dans un espace sur très petit site (*)	3 048,98 euros
Etude d'implantation des équipements d'un opérateur dans un très petit site existant (*)	762,25 euros
Tarif horaire d'accompagnement (par heure d'accompagnement ou de déplacement) et autres prestations spécifiques, dans un Espace Très Petit Site Heure ouvrable Heure non ouvrable	62,3 euros/heure 124,6 euros/heure (avec majoration de 50% pour intervention urgente)
Contrôle de conformité électrique par un bureau de contrôle agréé	Au cas par cas
Nettoyage de chantier par France Télécom	Au cas par cas
Modification de puissance électrique commandée pour un NRA	100 euros

(\*) Ce montant est facturé lorsqu'un opérateur ne confirme pas par une commande ferme la commande d'étude de faisabilité qu'il a demandée à France Télécom pour ses propres équipements sur un très petit site existant. Il recouvre l'ensemble des frais de visite de site, de désignation et de réservation des ressources allouées à l'opérateur, et d'étude si nécessaire de travaux supplémentaires. Pour un opérateur qui passe une commande ferme, le montant n'est pas exigible immédiatement et est inclus dans les frais de fourniture d'un demi-emplacement.

Remarque : L'ensemble des tarifs de la prestation d'un emplacement sur un très petit site sera réajusté annuellement par France Télécom en fonction de l'évolution des coûts. France Télécom indiquera à l'opérateur les nouveaux tarifs, trois mois avant la date d'application de ceux-ci.

Dans le cas où l'opérateur n'accepterait pas ces nouveaux tarifs, celui-ci pourra résilier l'offre souscrite en informant France Télécom dans un délai de deux mois après communication par France Télécom des nouveaux tarifs. Dans ce cas, la résiliation pourra être effective à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, dès désinstallation par l'opérateur de l'ensemble de ses équipements et remise de l'emplacement en l'état d'origine.

#### 7.12. Droits de Suite

Lorsqu'un Opérateur (Opérateur entrant) s'installe dans une salle de Cohabitation existante qui a été financée par les Opérateurs présents dans cette salle ou s'installe dans un Espace Dédié climatisé situé en Local dédié dont la climatisation a été financée par les Opérateurs présents dans cet Espace, l'Opérateur entrant s'engage à reverser aux Opérateurs présents sa Quote Part (QP) Cette opération est appelée « Droits de Suite ».

Dans ce cas, le montant dû, par cet opérateur entrant aux opérateurs présents ayant participé au financement de la prestation, est calculé par France Télécom selon la formule suivante :

$$Q_{i+1} = \frac{P_{i+1}}{Y_{i+1}} = \frac{P_i - \sum Q_{\text{sortanti}+1}}{Y_i + Y_{\text{entrant}+1} - Y_{\text{sortanti}+1}}$$

Avec les paramètres suivants :

- P<sub>i</sub> : prix de la salle à un instant i  
Σ Q<sub>sortant(i)</sub> : somme des quote parts des sortants à un instant i  
Y<sub>sortant(i)</sub> : nombre d'emplacements des sortants à un instant i  
Y<sub>entrant(i)</sub> : nombre d'emplacements réservés des entrants à un instant i  
Y<sub>i</sub> : nombre d'emplacements réservés à un instant i

Tout départ d'un Opérateur (Opérateur sortant) d'une salle de cohabitation ou d'un Espace Dédié (ou espace restreint) emporte renonciation au bénéfice des opérateurs demeurant dans les lieux de ce droit de suite.

Les prestations concernées par les droits de suite sont les suivantes :

- Salle de cohabitation
- Energie 48 Volts en Salle de Cohabitation
- Climatisation des Salles de Cohabitation et des Espaces Dédiés (ou espaces restreint) en Local Dédié

Le calcul des Quote part et des droits de suite se fait sur la base du nombre d'emplacements pour la salle de cohabitation et de départs équipés 2KW d'énergie 48V pour l'énergie 48 Volts et la climatisation

Il appartient aux bénéficiaires de s'assurer du paiement par le nouvel occupant du montant dû correspondant aux frais de la prestation.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, France Télécom informera trois fois par an (en février, juin et octobre) les opérateurs présents des nouvelles commandes confirmées dans cette salle afin qu'ils puissent recouvrer, s'ils le souhaitent, les frais de la prestation directement auprès des opérateurs ayant passé les commandes fermes.

Les coûts liés à la phase d'initialisation de la prestation d'information par France Télécom donneront lieu à une facturation par emplacement pour les opérateurs présents dans les NRA concernés.

Ces Frais d'accès au Service s'élèvent à 86 euros/emplacement.

Les coûts liés au calcul des droits de suite seront facturés à chaque opérateur en fonction de sa présence en salles de cohabitation ou en espaces dédiés (ou espace restreint) dans un local dédié climatisé. Cet abonnement forfaitaire annuel sera facturé mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, que l'opérateur soit bénéficiaire ou redevable de mouvements.

Ce tarif s'élève à 26 euros/mois/présence en salle et 5 euros/mois/présence en espace dédié (ou espace restreint) indépendamment du nombre de mouvement.

La mise en œuvre de ce recouvrement s'effectue sans intervention de France Télécom qui dégage toute responsabilité relative à d'éventuels litiges entre opérateurs.

France Télécom étudiera au cas par cas la demande d'un opérateur désirant ne plus bénéficier des informations relatives au calcul des droits de suite.

## **8. PRESTATIONS ASSOCIÉES : FOURNITURE DE RENVOI DES ACCES DU REPARTITEUR PRINCIPAL DE FRANCE TÉLÉCOM**

### **8.1. En cohabitation physique**

La prestation consiste à assurer le renvoi des accès dégroupés entre le répartiteur principal de France Télécom et le Répartiteur Cuivre Opérateurs en salle de cohabitation.

#### **8.1.1. Description de la prestation**

France Télécom fournit, installe et entretient :

- un ou plusieurs câbles de renvoi cuivre spécifique(s) à chaque opérateur, ainsi que les chemins de câble associés. Ce câble de renvoi est dédié à l'opérateur pour raccorder à ses propres équipements les accès dégroupés que lui fournit France Télécom
- une ou des réglettes de renvoi dans le répartiteur principal de France Télécom, dont le nombre est fonction du nombre de câbles de renvoi et de leur capacité en paires de cuivre
- une ou des réglettes verticales de renvoi dans le Répartiteur cuivre Opérateurs en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié cohabitation dans une salle France Télécom) le nombre de réglettes étant fonction du nombre de câbles de renvoi et de leur capacité en paires de cuivre.

France Télécom propose 2 types de câbles de renvoi :

- Câble de renvoi L120 6/10 à 128 paires
- Câble de renvoi L804 4/10 à 128 paires

Dès disponibilité de nouveaux câbles de catégorie 05, un nouveau câble de ce type sera proposé en remplacement de câble de la série L120 qui ne sera plus alors proposé.

#### **Modalités :**

L'opérateur communique au premier jour du mois précédent le trimestre T sa prévision de mise à disposition et de résiliation de câbles de renvoi pour chacun des mois des trimestres T, T+1, T+2 et T+3.

Le délai maximum de fourniture est de 9 semaines à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme directe. Ce délai comprend l'étude de faisabilité qui, si elle est positive ne donnera pas lieu à un retour d'étude vers l'opérateur, il est applicable pour des travaux standards (salles ou espace dédié existant et ne nécessitant pas de travaux supplémentaires) et hors commandes de masse.

Dans le cas de création d'un nouvel espace dédié ou d'une nouvelle salle, le délai maximal de fourniture des câbles de renvoi ne peut être antérieur à 8 jours après la fourniture de la salle ou de l'espace dédié.

D'une manière générale, le délai de livraison d'un câble de renvoi ne peut pas être antérieur à la date de livraison de l'emplacement. En cas de difficultés ou de travaux supplémentaires, notamment de réaménagement de répartiteur ou de commandes groupées sur un même site ou sur un nombre important de sites simultanément France Télécom fera ses meilleurs efforts pour réaliser ces travaux dans des délais qui devront être négociés entre les parties. Elle tiendra les opérateurs informés des retards éventuels. Les commandes groupées sont ainsi considérées dès lors qu'elles dépassent 12 commandes par mois et par opérateur pour les départements les plus importants et 7 commandes par mois et par opérateurs pour les autres départements. La liste de ces départements est précisée dans la convention d'accès à la boucle locale.

L'opérateur gère l'occupation de son ou ses câble(s) de renvoi et demande à France Télécom la pose d'un câble de renvoi supplémentaire lorsqu'il le juge nécessaire.

La prestation est fournie pour une durée de 2 ans minimum.

### **8.1.2. Tarifs**

Le tarif mensuel par câble de renvoi fourni figurant dans le tableau ci-dessous s'applique exclusivement dans le cas d'un répartiteur principal de France Télécom de type monomodule. Dans le cas de répartiteurs multi-modules les tarifs sont indiqués dans la convention d'accès à la boucle locale.

Le tarif ci dessous est calculé sur la base de distances supposées entre un espace dédié à la cohabitation dans une salle France Télécom et le répartiteur d'abonnés France Télécom , et de ce fait pourra être revu en fonction des longueurs moyennes qui seront constatées entre les espaces dédiés et les répartiteurs d'abonnés, après mise en service d'espaces dédiés

Tarif mensuel par câble de renvoi	Câble de renvoi mono-module L120 6/10 à 128 paires	Câble de renvoi mono-module L804 4/10 à 128 paires	Câble de renvoi multi-module L804 4/10 à 128 paires
Tarif mensuel pour un câble de renvoi avec une salle de cohabitation	121,38 euros	71,75 euros	116,94 euros
Tarif mensuel pour un câble de renvoi avec un espace dédié ou restreint	86,15 euros	57,22 euros	102,42 euros

En cas de demande d'intervention à tort de l'opérateur sur le câble de renvoi, France Télécom facturera les coûts horaires suivants :

- en HO : 62,3 euros/heure
- en HNO : 124,6 euros/heure

avec majoration de 50% pour intervention urgente.

En cas de demande donnant lieu à étude de faisabilité, et pour laquelle l'opérateur ne confirmerait pas par une commande ferme, France Télécom facturera des frais d'étude correspondants dont le montant sera précisé dans la convention.

Ces frais d'étude sont facturés au premier opérateur qui commande l'étude de faisabilité et obéissent au même principe de refacturation que celui prévu dans l'offre de référence pour le partage des coûts d'aménagement ou d'extension de salle ou d'espace de cohabitation

Dans le cas de nécessité de travaux de réaménagement du Répartiteur Général d'Abonnés, lorsque ceux-ci sont réalisables par des opérations dites de « regroupements de têtes », le prix par module de 128 paires est indiqué ci-dessous. France Télécom indiquera en plus les délais éventuels supplémentaires correspondant à ces travaux.

Prix du réaménagement pour désaturation Répartiteur Général d'Abonnés.

Prix pour regroupement de têtes relativement à un Câble de Renvoi de 128 paires	4 952,00 €
---	------------

Les opérations de « regroupements de tête » peuvent être engagées par France Télécom dès que le Répartiteur Général d'Abonnés franchit les seuils de saturation tels que définis ci-dessous.

SEUILS DE SATURATION : L'atteinte des seuils de saturation définis ci-dessous implique une désaturation du répartiteur, dans un premier temps, par regroupements de têtes.

	Réservation minimum (l'une ou l'autre des conditions, y compris ferme de manœuvre)	
Nombre de lignes du NRA	Fermes verticales	Nombre d'emplacements (250 mm) Sur niveau horizontal
0 à 4999	2 fermes	10 emplacements continus (2 * 5 emplacements continus minimum)
5000 à 9999	3 fermes	20 emplacements (4 * 5 emplacements continus minimum)
10 000 à 29999	5 fermes	40 emplacements (8 * 5 emplacements continus minimum)
30 000 et plus	6 fermes	50 emplacements (10*5 emplacements continus minimum)



Lorsqu'il n'y a plus de solution de réaménagement par « regroupements de têtes », des travaux plus importants de réaménagement sont alors envisagés par France Télécom (travaux d'extension bâtiment par exemple).

Si les travaux de réaménagement du Répartiteur Général d'Abonnés sont des travaux réalisés spécifiquement pour les besoins exclusifs d'un opérateur, ils lui seront facturés.

Si les travaux de désaturation du Répartiteur Général d'Abonnés ne sont pas des travaux réalisés spécifiquement pour les besoins d'un seul opérateur, France Télécom communique à chacun des opérateurs présents au moment du fait générateur des travaux de réaménagement, le montant total des travaux ainsi que la quote-part de l'opérateur qui lui est facturée. Cette quote-part est calculée au prorata de la capacité des câbles haut débit de France Télécom et de la capacité des câbles de renvoi ou des câbles cuivre de localisation distante commandés ferme par chacun des Opérateurs augmentée de la commande à l'origine du fait générateur, avec une participation financière de chacun des opérateurs ou de France Télécom limitée à cinquante pour cent maximum du montant total des travaux.

Par ailleurs, dans le cas où l'opérateur est seul présent (France Télécom n'ayant pas de câbles haut débit sur ce site) et est le seul bénéficiaire de ces travaux de réaménagement, France Télécom lui communique le montant total du devis de l'opération de réaménagement. Après acceptation de ce devis par l'opérateur France Télécom ne lance les travaux de réaménagement de répartiteur général d'abonnés qu'après réception de l'entier paiement, et n'est pas tenu par les délais en cas de retard de paiement.

Au-delà du seuil de blocage tel que défini ci-dessous, le répartiteur général d'Abonnés est déclaré complètement saturé, sans possibilité d'ajout de capacités supplémentaires.

#### SEUILS DE BLOCAGE

Le blocage du répartiteur est prononcé dès lors que toutes les possibilités de désaturation par regroupement de têtes ou toutes autres solutions de désaturation sont épuisées ou impossibles à mettre en oeuvre, et que les seuils suivants (réserve service universel, réserve de manoeuvre) sont atteints.

Nombre de lignes du NRA	Réservation minimum (l'une ou l'autre des conditions, y compris ferme de manoeuvre)	
	Fermes verticales	Nombre d'emplacements (250 mm) Sur niveau horizontal
0 à 4999	1 tête 448p	5 emplacements continus
5000 à 9999	1 ferme	10 emplacements (2 * 5 emplacements continus minimum)
10 000 à 29999	2 fermes	15 emplacements (3 * 5 emplacements continus minimum)
30 000 et plus	3 fermes	25 emplacements (5*5 emplacements continus minimum)

## 8.2. A une localisation distante

### 8.2.1. Description de la prestation

Dans le cas où l'opérateur installe ses équipements dans un local situé en dehors des bâtiments de France Télécom, France Télécom fournit sous réserve de disponibilités un raccordement des équipements de l'opérateur situés à une localisation distante.

Dans ce cas, France Télécom fournit le prolongement du câble cuivre de l'opérateur amené par l'opérateur depuis son local jusqu'à la première chambre située sur le domaine public à l'extérieur du bâtiment France Télécom, désignée par France Télécom et appelée chambre « 0 ».

Le câble de prolongement installé par France Télécom est dédié à l'opérateur pour raccorder à ses propres équipements les accès dégroupés que lui fournit France Télécom. L'opérateur a toutefois la possibilité de mutualiser le câble de localisation distante avec d'autres opérateurs, titulaires d'une convention d'accès à la Boucle Locale. La plus petite partie mutualisable dans un câble de Localisation Distante est une tête de câble cuivre de 112 paires.

Les modalités opérationnelles de cette mutualisation sont décrites dans la convention d'accès à la boucle locale.

La prestation de localisation distante est disponible dans la limite des capacités techniques d'accès en chambre 0, de pénétration dans le bâtiment de France Télécom, des disponibilités nécessaires à l'installation des fermes et réglettes de renvoi dans le répartiteur de France Télécom au-delà des besoins prévisibles nécessaires à moyen terme pour France Télécom.

S'il existe plusieurs chambres 0 sur le domaine public ayant un accès direct à l'Infra Répartiteur, l'opérateur pourra demander à choisir une chambre 0 parmi celles-ci. Dans ce cas, France Télécom communiquera à la demande de l'opérateur la liste des chambres 0 concernées avec leurs adresses, et l'opérateur indiquera son choix à France Télécom. Dans le cas où il existe un risque de saturation de la chambre 0 souhaitée ou de la trémie d'accès à l'infra-répartiteur, France Télécom lui proposera à l'issue d'une procédure contradictoire la chambre 0 non saturée la plus appropriée à ses besoins. Dans ce cas, le délai de mise en œuvre de la prestation sera considéré à partir de l'instant où l'opérateur aura communiqué son choix définitif à France Télécom et les coûts supplémentaires de la désaturation pouvant en résulter seront facturés à l'opérateur.

### 8.2.2. Modalités

L'opérateur assure, au titre de son autorisation, la construction et l'entretien de son câble de renvoi cuivre sur domaine public depuis son local jusqu'à la chambre 0 (fourniture, tirage, raccordement et entretien). Selon les dispositions prévues au décret n° 97-683 en date du 30 mai 1997, France Télécom pourra être amenée à étudier et à contractualiser la location de génie civil nécessaire qui serait disponible sur le parcours du câble de renvoi de l'opérateur.

L'opérateur fait pénétrer son câble dans la chambre 0 en un point déterminé conjointement entre France Télécom et l'opérateur. L'opérateur ne peut pénétrer dans la chambre 0 qu'avec accompagnement de France Télécom. En cas de difficultés techniques, France Télécom se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de la chambre 0, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre 0. Dans un tel cas l'opérateur laisse une longueur suffisante de câble cuivre dans la chambre 0 pour permettre à France Télécom de réaliser le tirage du câble entre cette chambre et le bâtiment France Télécom, jusqu'au répartiteur principal de France Télécom.

France Télécom assure le tirage du câble de la chambre 0 jusqu'au bâtiment de France Télécom, le raccordement du câble sur une tête de câble dans le répartiteur principal de France Télécom. France Télécom tire les jarretières entre les réglettes d'arrivée des paires de cuivre des abonnés et la tête de câble située dans le répartiteur principal de France Télécom.

Une prestation complémentaire de fourniture par France Télécom du câble de renvoi cuivre jusqu'au local de l'opérateur peut être étudiée et réalisée sur commande de l'opérateur, dans le cas où la

cohabitation physique dans le bâtiment de France Télécom est déclarée impossible par France Télécom.

Cette prestation complémentaire ne sera possible que pour lorsque le local de l'opérateur est implanté à moins de 500 m de distance réelle du répartiteur de France Télécom.

Les spécifications techniques du câble de raccordement seront à préciser par l'opérateur (type de câble, capacité,...)

Cette prestation complémentaire, directement dépendante des données propres à chaque site, fera l'objet d'une étude spécifique au cas par cas, avec présentation par France Télécom d'un devis préalable, en distinguant :

- 1- les cas où il y a des disponibilités de génie civil de France Télécom de bout en bout, depuis la chambre 0 du site demandé jusqu'à la pénétration dans le local retenu par l'opérateur
- 2- les cas où il y aurait du génie civil à réaliser pour assurer une liaison continue depuis la chambre 0 jusqu'au local retenu par l'opérateur.

Dans le cas 1, le délai de réalisation sera de 2 mois à partir de la date de l'accusé de réception de la commande ferme de l'opérateur.

Dans le cas 2, ce délai de réalisation sera augmenté de la durée prévisible, hors contraintes de réalisation non prévisibles (techniques ou liées à l'environnement), du chantier de génie civil défini au cas par cas.

Par ailleurs, les délais administratifs d'obtention de la permission de voirie nécessaire à la création de génie civil s'ajouteront au délai de réalisation des travaux.

### **8.2.3. Conditions**

France Télécom fournit l'adresse de la chambre 0 aux opérateurs qui en font la demande et qui souhaitent recourir à la localisation distante. L'adresse de la chambre 0 du site visé par la demande de l'opérateur est fournie sous 10 jours, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de l'opérateur, avec l'indication des disponibilités d'alvéoles entre la chambre 0 et l'infra répartiteur.

La fourniture de l'adresse de la chambre 0 d'un site NRA pour la localisation distante est facturée 152,45 euros par demande. Ce montant de 152,45 euros est une avance non remboursable, à valoir, pendant une période d'un mois, pour le site considéré, et pour un montant de 149,40 euros, soit sur la commande de raccordement à une localisation distante, soit sur la commande d'étude de faisabilité de cohabitation, que l'opérateur passera à France Télécom.

A réception de la commande ferme de l'opérateur, une visite de la chambre 0 pourra être organisée à la demande de l'opérateur.

L'opérateur fournira une attestation d'assurance certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières que pourraient occasionner ses travaux ou son câble dans la chambre 0. Le montant du risque financier à assurer sera précisé dans les conventions.

Dans le cas où l'opérateur serait présent dans plusieurs sites de France Télécom, au titre de l'offre d'interconnexion ou de l'offre d'accès à la boucle locale cuivre, l'assurance est unique et le montant financier à assurer est celui correspondant au montant du risque financier le plus élevé où l'opérateur est présent.

En cas de résiliation de l'offre, l'opérateur prend à sa charge la remise en état d'origine de la chambre 0 (enlèvement de son câble, rebouchage du trou percé) et France Télécom facture les coûts d'accompagnement et de déconstruction du câble de la chambre 0 au bâtiment de France Télécom.

La résiliation d'un câble de Localisation Distante entraîne la résiliation de l'ensemble de ses parties mutualisées, le cas échéant.

Il est de la responsabilité des opérateurs propriétaire du câble de Localisation Distante et titulaires d'une mutualisation de coordonner entre eux les opérations de résiliations, notamment pour les Accés produits sur les têtes de câbles mutualisées.

En cas de non-utilisation par l'opérateur des ressources (chambre « 0 », génie civil et répartiteur général) dans un délai de six mois après l'établissement du procès verbal d'état des lieux, France Télécom se réserve la possibilité de résilier la prestation aux fins de réutiliser ces ressources pour répondre aux demandes d'autres Opérateurs.

## 8.2.4. Exploitation et maintenance

L'opérateur propriétaire du câble est responsable de la prélocalisation des défauts et de l'exploitation/maintenance sur la partie du câble située au-delà de la chambre 0 jusqu'à son site y compris la ou les parties que l'opérateur aura mises à disposition d'un ou plusieurs opérateurs par l'intermédiaire de la prestation de Mutualisation de Localisation Distante. Sur signalisation de l'opérateur, France Télécom assure les interventions sur la partie du câble située entre la chambre 0 et le bâtiment France Télécom, en coordination avec l'opérateur.

Toute demande d'intervention à tort sur un câble sans défaut entre la chambre 0 et le bâtiment France Télécom sera facturée à l'opérateur.

En cas de défaut constaté sur le câble de localisation distante, l'opérateur titulaire d'une mutualisation, mise à disposition par un autre opérateur s'adresse au dit Opérateur propriétaire du câble cuivre, et en aucun cas ne sollicite directement le centre de supervision de France Télécom pour déposer une signalisation.

## 8.2.5. Tarifs

La durée minimale de fourniture de la prestation est d'un an.

Le tarif applicable par câble de renvoi se compose :

- d'un tarif forfaitaire d'accès à l'offre qui correspond aux prestations de mise en œuvre par France Télécom et d'utilisation de ressources de France Télécom depuis la chambre 0 jusqu'à la tête de câble dans le répartiteur principal de France Télécom. Il est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable liée notamment à la capacité et à la longueur du câble,
- d'un tarif annuel qui inclut une prestation de maintenance,
- d'un tarif horaire pour l'accompagnement par France Télécom lors des travaux réalisés par l'opérateur de pénétration de son câble dans la chambre 0 ou pour toute autre intervention spécifique, dont les pré-localisations de défauts et les interventions à tort.

### Tarifs pour un câble

	FAS	Tarifs annuels
Etude et tests	400,79 euros	
Génie civil entre chambre 0 et infra répartiteur : Grandes villes (par mètre) : Autres zones (par mètre) :		9,26 euros 4,93 euros
Pénétrations et chambre 0		115,74 euros
Conduite et chambre 0 (exploitation maintenance)		7,65 euros
Gestion pénétration de câble dans une chambre 0	1684 euros	
Tirage de câble (par mètre)	6,62 euros	
Tête de câble, raccordement et chemins de câbles		
Pour un câble de 224 p : Pour un câble de 448 p :	1676,56 euros 3033,68 euros	37,71 euros 56,16 euros
Tarif pour regroupement de têtes relativement à un câble cuivre de Localisation Distante modulo 224 paires	10 862 euros	
Tarif pour une commande de mutualisation d'une ou plusieurs têtes de câbles sur un câble de Localisation Distante	91 euros	
Tarif horaire : Heure ouvrable Heure non ouvrable	62,3 euros/heure 124,6 euros/heure	

	(majoration de 50% pour intervention urgente)	
--	---	--

**Tarif horaire applicable pour toute prestation spécifique, notamment les prélocalisations de défauts ou les demandes d'intervention à tort**

Prestation horaire	
Heure ouvrable	62,3 euros/heure
Heure non ouvrable	124,6 euros/heure
	(avec majoration de 50% pour intervention urgente)

En cas de demande donnant lieu à étude de faisabilité, et pour laquelle l'opérateur ne confirmerait pas par une commande ferme, France Télécom facturera des frais d'étude correspondants dont le montant sera précisé dans la convention.

Dans le cas de nécessité de travaux de réaménagement du Répartiteur Général d'Abonnés, lorsque ceux-ci sont réalisables par des opérations dites de « regroupements de têtes », France Télécom indiquera les délais éventuels supplémentaires correspondant à ces travaux.

Les opérations de « regroupements de tête » peuvent être engagées par France Télécom dès que le Répartiteur Général d'Abonnés franchit les seuils de saturation tels que définis au § 8.1.2.

Lorsqu'il n'y a plus de solution de réaménagement par « regroupements de têtes », des travaux plus importants de réaménagement sont alors envisagés par France Télécom (travaux d'extension bâtiment par exemple).

Si les travaux de réaménagement du Répartiteur Général d'Abonnés sont des travaux réalisés spécifiquement pour les besoins exclusifs d'un opérateur, ils lui seront facturés.

Si les travaux de désaturation du Répartiteur Général d'Abonnés ne sont pas des travaux réalisés spécifiquement pour les besoins d'un seul Opérateur, France Télécom communique à chacun des Opérateurs présents au moment du fait générateur des travaux de réaménagement, le montant total des travaux ainsi que la quote-part de l'opérateur qui lui est facturée. Cette quote-part est calculée au prorata de la capacité des câbles haut débit de France Télécom et de la capacité des câbles de renvoi ou des câbles cuivre de localisation distante commandés ferme par chacun des Opérateurs augmentée de la commande à l'origine du fait générateur, avec une participation financière de chacun des Opérateurs ou de France Télécom limitée à cinquante pour cent maximum du montant total des travaux.

Par ailleurs, dans le cas où l'opérateur est seul présent (France Télécom n'ayant pas de câbles haut débit sur ce site) et est le seul bénéficiaire de ces travaux de réaménagement, France Télécom lui communique le montant total du devis de l'opération de réaménagement. Après acceptation de ce devis par l'opérateur France Télécom ne lance les travaux de réaménagement de répartiteur général d'Abonnés qu'après réception de l'entier paiement, et n'est pas tenu par les délais en cas de retard de paiement.

Au-delà du seuil de blocage tel que défini au § 8.1.2, le répartiteur général d'Abonnés est déclaré complètement saturé, sans possibilité d'ajout de capacités supplémentaires.

## **9. PRESTATIONS ASSOCIÉES : FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE FILTRES AU NRA POUR L'ACCÈS PARTAGÉ**

## 9.1. Description de la prestation

France Télécom fournit un service de filtrage comprenant le filtre et les éléments connexes permettant le renvoi des fréquences vocales au répartiteur principal.

Ce service de filtrage ne peut être demandé par un opérateur indépendamment d'une nouvelle commande de dégroupage de lignes.

Dans le cas où un opérateur commanderait sans en avoir averti au préalable une quantité inhabituelle ou imprévisible par France Télécom d'accès filtrés, France Télécom ne sera pas en mesure de respecter le délai d'activation d'accès lors de la commande d'une ligne partiellement dégroupée prévu dans la présente offre.

## 9.2. Tarifs

Le tarif appliqué à la prestation de fourniture et installation des filtres est de 1,1 euros/mois/accès.

# 10. PRESTATIONS ASSOCIEES : FOURNITURE DE CONNEXION DES ÉQUIPEMENTS AUX RÉSEaux DES DEMANDEURS D'ACCÈS

France Télécom fournit une prestation de connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès, et des prestations permettant la connexion au moyen de ressources existantes des opérateurs sur le site, en distinguant :

- la fourniture par France Télécom d'une liaison de transmission permettant de connecter les équipements aux réseaux des demandeurs d'accès, du NRA (nœud de répartiteur d'abonnés) à un site POP (point de présence) de l'opérateur,
- la fourniture par France Télécom de prestations de connexion permettant l'utilisation de ressources de transmission des opérateurs existantes sur le site.

## 10.1. Fourniture par France Télécom d'une liaison transmission entre un NRA et un POP de l'opérateur

### 10.1.1. Description de la prestation

Pour tout site NRA où l'opérateur a commandé la mise en œuvre de l'offre d'accès à la boucle locale, France Télécom propose une offre de liaison transmission à 2 Mbit/s de ce NRA jusqu'au point de présence le plus proche de l'opérateur, et appartenant à la même zone de transit que le site NRA.

L'interface physique délivrée chez l'opérateur est G703/G704 à 2 Mbit/s. La qualité de service sur la liaison transmission est la même que celle sur le réseau France Télécom, notamment en terme de qualité de transmission.

La prestation est fournie pour une durée minimale d'un an.

Dans l'hypothèse où une liaison transmission mise en service depuis moins d'un an devrait être résiliée pour cause de fermeture du site NRA extrémité de la liaison, et où la fermeture du site NRA n'aurait pas été annoncée par France Télécom lors de la signature du contrat, l'opérateur pourra résilier son contrat avant expiration de la période d'un an.



L'opérateur fournira à France Télécom, sur son site, un emplacement avec les conditions d'environnement et d'accès requises telles que précisées dans la convention, permettant à France Télécom d'installer l'équipement transmission à l'extrémité de la liaison.

France Télécom livre la liaison de transmission sur une réglette du Répartiteur Numérique Opérateurs (RNO) dans un délai de 3 mois comprenant la période d'étude à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme sauf difficultés particulières notamment difficultés exceptionnelles de construction ou cas de salle non-livrée. Ce délai est applicable pour des travaux standards sous réserve de mise à disposition par l'opérateur sur son point de présence (POP) des emplacements avec l'environnement technique nécessaire et hors commandes de masse.

En cas de difficultés ou de travaux supplémentaires, notamment de réaménagement de répartiteur ou de commandes groupées sur un même site ou sur un nombre important de sites simultanément France Télécom fera ses meilleurs efforts pour réaliser ces travaux dans les délais et tiendra les opérateurs informés des retards éventuels.

A partir du point de livraison, l'opérateur tirera une jarretière de raccordement sur la réglette de renvoi de ses équipements.

Un guichet d'accueil des signalisations est disponible en heures ouvrées et non ouvrées. Les procédures d'alerte, de signalisation, de localisation des défauts et d'intervention sont définies dans la convention.

Les délais de fourniture de ces liens sont de 3 mois incluant les délais d'étude à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme, sauf difficultés particulières notamment difficultés exceptionnelles de construction ou cas de salle non-livrée.

Remarque : des liens de transmission entre un NRA et un POP de l'opérateur à 34 et 155 Mbits/s peuvent être fournis par France Télécom, à la demande de l'opérateur.

En cas de difficultés ou de travaux supplémentaires, notamment de réaménagement de répartiteur ou de commandes groupées sur un même site ou sur un nombre important de sites simultanément France Télécom fera ses meilleurs efforts pour réaliser ces travaux dans les délais et tiendra les opérateurs informés des retards éventuels.

### 10.1.2. Tarif

La tarification couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements nécessaires sur le NRA et le site point de présence de l'opérateur, et les moyens de transmission entre les deux sites.

Le tarif par lien à 2 Mbit/s se compose :

- d'un tarif forfaitaire d'accès à l'offre,
- d'un tarif annuel, fonction de la distance entre le NRA et le point de présence de l'opérateur. Ce tarif est calculé à partir de la formule  $A + B \cdot (D - D_0)$ , D étant la distance à vol d'oiseau entre le NRA et le point de présence de l'opérateur et  $D_0$  la borne inférieure de la tranche de distance dans laquelle se trouve le lien,
- de frais de câblage interne facturés sur devis.

Frais d'accès à l'offre	1959 euros
Abonnement annuel pour une distance D inférieure ou égale à 10km	A = 2760,6 euros B = 252,2 euros
Abonnement annuel pour une distance D supérieure à 10km	A = 5242,6 euros B=55,8 euros

## 10.2. Prestations de connexion permettant l'utilisation de ressources de transmission des opérateurs existantes sur le site

France Télécom fournit les prestations décrites ci-après de connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès en distinguant :

- la connexion par utilisation d'un équipement de colocalisation et d'une liaison d'interconnexion déjà existante sur le site au titre de l'interconnexion du trafic, avec prolongement jusqu'au RNO.
- la connexion par utilisation de fibres optiques disponibles dans un câble opérateur déjà existant au titre de l'offre de colocalisation relative à l'interconnexion, avec prolongement de paires de fibres du répartiteur optique de France Télécom jusqu'au RNO.
- la connexion par utilisation de paires de fibres disponibles dans un câble opérateur déjà présent dans la chambre 0 au titre de l'offre d'interconnexion en ligne de cet opérateur, avec prolongement de paires de fibres de la chambre 0 jusqu'au RNO.
- la connexion par création d'une liaison de connexion au titre de l'accès à la boucle locale, avec apport par l'opérateur d'un câble de dégroupage, et prolongement de paires de fibres du répartiteur optique de France Télécom jusqu'au RNO.

Pour prolonger, dans ces différentes offres de connexion, les paires de fibres en interne au bâtiment France Télécom, du répartiteur optique de France Télécom ou d'un équipement colocalisé, jusqu'au RNO, France Télécom fournit des prestations de Lien Intra Bâtiment (LIB) définies ci dessous.

La durée minimale de souscription de ces prestations est de 1 an. Leur tarif sera établi sur devis.

### 10.2.1. Prestations de connexion interne au bâtiment par Liens Intra Bâtiment (LIB)

Un LIB est une prestation fournie entre le RNO et le Répartiteur Optique (RO) ou Répartiteur Numérique (RN) en salle France Télécom.

Dans le cas d'une connexion par utilisation d'un équipement de colocalisation et d'une liaison d'interconnexion déjà existante sur le site au titre de l'interconnexion du trafic, la prestation de LIB sera prolongée du RO jusqu'à l'équipement colocalisé par une prestation d'extension de l'interconnexion relevant de l'offre d'interconnexion.

Le tarif d'un LIB est le suivant :

LIB	FAS	Tarif annuel
Optique RNO / RO	350 euros	487 euros
2 Mbit/s RNO / RN	1472 euros	1920 euros

#### 10.2.1.1. Description de la prestation

La prestation de connexion interne au bâtiment par lien intra bâtiment optique, relie une tête de câble optique dans le répartiteur optique de France Télécom à une réglette de renvoi dans le Répartiteur Numérique Opérateurs.

France Télécom propose trois types de prestation de liens intra bâtiment :

- option 1 : prestation de lien intra bâtiment en fibre optique, un lien étant constitué de deux fibres optiques,
- option 2 : prestation de lien intra bâtiment en cuivre, sur 1 ou 2 paires symétriques cuivre, selon la technologie utilisée, et dont la portée maximale est de 250 m à 2 Mbit/s.
- option 3 : prestation de lien intra bâtiment en coaxial constitué d'une paire coaxiale, et dont la portée maximale est de 90 m à 34 Mbit/s.

France Télécom fournit un support nu sans équipement de transmission, et ces prestations ne peuvent donc être proposées que dans la limite de la portée maximale, compte tenu du support utilisé et du débit transmis.

France Télécom assure la mise en œuvre du lien intra bâtiment (LIB) et son exploitation-maintenance.

Cette prestation est destinée à la connexion des équipements de dégroupage de l'opérateur.. Cette prestation permet de raccorder les équipements installés en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié à la cohabitation dans une salle France Télécom)., sur un câble de colocalisation déjà existant au titre de l'interconnexion, sur un nouveau câble amené par l'opérateur au titre du dégroupage, ou sur un équipement colocalisé avec une prestation simultanée d'extension de colocalisation.

### Modalités

France Télécom livre le Lien Intra Bâtiment sur une réglette du Répartiteur Numérique Opérateurs. L'opérateur, à partir de ce point de livraison, tirera une jarretière jusqu'à un point sur une réglette où l'opérateur aura réalisé le renvoi de son équipement.

Le délai maximum de fourniture est de 9 semaines à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme directe. Ce délai comprend l'étude de faisabilité qui, si elle est positive ne donnera pas lieu à un retour d'étude vers l'opérateur, il est applicable pour des travaux standards (salles ou espace dédié existant et ne nécessitant pas de travaux supplémentaires préalables à la satisfaction de la commande) et hors commandes de masse.

En cas de création d'espace ou de salle de cohabitation sur un nouveau site, le délai maximum de fourniture des LIB commandés simultanément avec l'emplacement ne peut être inférieur à 8 jours après la mise à disposition d'une salle ou espace dédié ou espace réduit. Sur un emplacement existant, le délai maximum du LIB optique est de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme directe. D'une manière générale, le délai de livraison des LIB ne peut être antérieur à la date de livraison des emplacements.

En cas de difficultés ou de travaux non standard à réaliser, notamment en cas de réaménagement de travaux de répartiteur, ou de commandes groupées sur un même site ou sur un nombre simultané de sites important, les délais seront négociés entre les parties et France Télécom fera ses meilleurs efforts pour les réaliser dans les meilleurs délais

La fourniture de LIB, d'une part, et celle de prolongement d'extension de colocalisation dans le cadre de l'interconnexion d'autre part, seront commandées sur deux bons de commande différents. Cependant France Télécom fera ses meilleurs efforts pour synchroniser ces deux opérations en cas d'envoi simultanée de ces deux commandes.

### **10.2.2. Connexion par utilisation d'une liaison d'interconnexion, en mode colocalisation déjà existante**

Dans le cas où l'opérateur dispose d'une colocalisation telle que définie au chapitre V du catalogue d'interconnexion de France Télécom, la connexion des équipements de l'opérateur en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié ou restreint) au réseau de l'opérateur peut être réalisée en utilisant la liaison d'interconnexion déjà existante et aboutissant sur un équipement colocalisé dans la salle transmission de France Télécom, et avec prolongement par une offre France Télécom de Lien Intra Bâtiment de l'équipement colocalisé jusqu'au RNO.

#### Pour une connexion avec interface optique :

L'opérateur souscrit une offre France Télécom de Lien Intra Bâtiment (LIB) telle que définie au § 10.2.1 pour relier le Répartiteur Optique de France Télécom jusqu'à la tête optique de renvoi d'un équipement au Répartiteur Numérique Opérateur en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié à la cohabitation dans une salle France Télécom ), ainsi qu'une extension de colocalisation pour prolonger ce lien du Répartiteur Optique jusqu'à l'équipement de l'opérateur déjà colocalisé en salle transmission.

#### Pour une connexion avec interface coaxiale ou cuivre 2Mbit/s :

L'opérateur souscrit une offre France Télécom de Lien Intra Bâtiment (LIB) telle que définie au § 10.2.1 pour relier le Répartiteur Numérique de France Télécom jusqu'à la réglette de renvoi d'un équipement au Répartiteur Numérique opérateur en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié à la cohabitation), ainsi qu'une extension de colocalisation pour prolonger ce lien du Répartiteur Numérique jusqu'à l'équipement de l'opérateur déjà colocalisé en salle transmission

Cette possibilité n'est offerte que dans la mesure de la disponibilité restante sur un équipement transmission déjà installé pour l'interconnexion (compte tenu du nombre de BPN d'interconnexion en service). Les conditions d'intervention sur la liaison du site opérateur jusqu'à l'équipement colocalisé et sur l'équipement colocalisé sont celles définies la convention d'interconnexion.

Dans le cas où l'extension d'un équipement déjà installé serait réalisée au titre de la présente prestation (ajout de cartes affluentes) France Télécom facturera les coûts horaires correspondants d'accompagnement des travaux.

L'opérateur demandeur de la connexion

- souscrit une prestation de Lien Intra Bâtiment
- souscrit l'extension de colocalisation destinée à prolonger ce lien vers l'équipement de l'opérateur colocalisé en salle transmission
- réalise dans la salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié ou restreint), le prolongement de ce Lien Intra Bâtiment par une jarretière jusqu'à la réglette de renvoi de son équipement.

### **10.2.3. Connexion par utilisation d'un câble déjà existant au titre de la colocalisation de l'interconnexion**

Dans le cas où l'opérateur dispose d'un câble sur le Répartiteur Optique tel que défini au catalogue d'interconnexion de France Télécom, la connexion des équipements de l'opérateur en salle de cohabitation (ou dans l'espace dédié ou restreint) au réseau de l'opérateur peut être réalisée en utilisant des fibres optiques disponibles dans un câble opérateur de colocalisation déjà amené au répartiteur optique de France Télécom au titre de cette offre, et avec prolongement par une offre France Télécom de Lien Intra Bâtiment (LIB) entre la tête de câble dans le répartiteur optique de France Télécom et le Répartiteur Numérique Opérateur.

L'opérateur demandeur de la connexion

- Souscrit une offre de Lien Intra Bâtiment.
- Assure dans la salle de cohabitation (ou espace dédié ou restreint) le prolongement de ce Lien Intra Bâtiment par une jarretière jusqu'à la réglette de renvoi de son équipement.

### **10.2.4. Connexion par utilisation de fibres optiques disponibles à la chambre 0 au titre de l'offre d'interconnexion en ligne**

#### Description de la prestation

Dans le cas où l'opérateur dispose d'un câble arrivant en Chambre 0 tel que défini au catalogue d'interconnexion de France Télécom, la connexion des équipements de l'opérateur en salle de cohabitation (ou dans l'espace dédié ou restreint) au réseau de l'opérateur peut être réalisée par une offre de prolongement par France Télécom, de la chambre 0 jusqu'au Répartiteur Numérique Opérateurs, d'une paire de fibres amenée par l'opérateur jusqu'à la chambre 0 dans le cadre de l'offre d'interconnexion en ligne de cet opérateur.

#### Modalités

France Télécom livre la paire de fibres sur une réglette du Répartiteur Numérique Opérateur. L'opérateur, à partir de ce point de livraison, tirera une jarretière jusqu'au point sur une réglette de renvoi où l'opérateur aura réalisé le renvoi de son équipement.

### **10.2.5. Connexion par apport par l'opérateur d'un câble de dégroupage**

La connexion des équipements de l'opérateur en salle de cohabitation (ou dans l'espace dédié, restreint ou en très petit site) ou en localisation distante, au réseau de l'opérateur, s'effectue par création d'une liaison de connexion au titre de l'accès à la boucle locale, avec apport par l'opérateur d'un câble de dégroupage, et prolongement de paires de fibres du répartiteur optique de France

Télécom jusqu'au RNO, ou par connexion à un lien fibre optique dans le cas de la localisation distante.

La connexion est ainsi réalisée par deux prestations :

- une prestation de Lien Intra Bâtiment entre le répartiteur optique de France Télécom et le Répartiteur Numérique Opérateur.
- une prestation de pénétration et tirage d'un câble opérateur dans le bâtiment France Télécom jusqu'au répartiteur optique de France Télécom (pénétration du câble opérateur dans la chambre 0, tirage du câble opérateur dans le génie civil de France Télécom depuis la chambre 0, avec pénétration du câble de l'opérateur dans le bâtiment France Télécom et raccordement sur une tête de câble au répartiteur optique France Télécom), telle que définie ci dessous en 10.2.5.1.

A charge pour l'opérateur de réaliser dans la salle de cohabitation (ou dans l'espace dédié ou restreint ou sur très petit site), le prolongement du Lien Intra Bâtiment par une jarretière jusqu'à la réglette de renvoi de son équipement.

#### **10.2.5.1. Description de la prestation de prolongement d'un câble opérateur amené en chambre 0**

La prestation consiste en l'apport par l'opérateur d'un câble opérateur jusqu'à la chambre 0, avec prolongement par France Télécom jusqu'au répartiteur optique de France Télécom.

Elle est disponible dans la limite des capacités techniques d'accès en chambre 0 et de pénétration dans le bâtiment France Télécom.

L'opérateur amène son câble à fibres optiques jusqu'à l'intérieur de la chambre 0 désignée par France Télécom, première chambre à l'extérieur du bâtiment France Télécom, en un point déterminé conjointement entre France Télécom et l'opérateur.

En cas de difficultés techniques, France Télécom se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de la chambre 0, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre 0. Le câble est prolongé en chambre 0 sans point de coupure; le tirage du câble opérateur dans le génie civil de France Télécom, depuis la chambre 0 jusqu'au point de coupure au répartiteur optique de France Télécom, est réalisé par France Télécom, ou éventuellement par l'opérateur.

L'opérateur ne peut intervenir dans la chambre 0 ou dans le répartiteur de France Télécom, qu'avec un accompagnement de France Télécom sur rendez-vous.

Le câble de l'opérateur pénétrant dans le bâtiment de France Télécom sera conforme aux normes anti-feu.

L'opérateur propriétaire du câble est responsable de l'exploitation maintenance relative au câble, et notamment de la localisation de tout défaut éventuel. L'opérateur localisera le défaut, avant toute demande d'intervention auprès de France Télécom. En cas de résiliation de l'offre, l'opérateur remettra, à sa charge, la chambre 0 en état d'origine (enlèvement de son câble, rebouchage du trou percé) et France Télécom facturera les coûts d'accompagnement et de déconstruction du câble de la chambre 0 au bâtiment France Télécom.

S'il existe plusieurs chambres 0 sur le domaine public ayant un accès direct à l'Infra Répartiteur, l'opérateur pourra demander à choisir une chambre 0 parmi celles-ci. Dans ce cas, France Télécom communiquera à la demande de l'opérateur la liste des chambres 0 concernées avec leurs adresses, et l'opérateur indiquera son choix à France Télécom. Dans le cas où il existerait un risque de saturation de la chambre 0 souhaitée ou de la trémie de l'accès à l'infra répartiteur, France Télécom lui proposera à l'issue d'une procédure contradictoire la chambre 0 non saturée la plus appropriée à ses besoins. Dans ce cas, le délai de mise en œuvre de la prestation sera considéré à partir de l'instant où l'opérateur aura communiqué son choix définitif à France Télécom et les coûts supplémentaires pouvant en résulter seront refacturés à l'opérateur.

En cas de non-utilisation par l'opérateur des ressources (chambre « 0 », génie civil et répartiteur optique) dans un délai de six mois après l'établissement du procès verbal d'état des lieux, France Télécom se réserve la possibilité de résilier la prestation aux fins de réutiliser ces ressources pour répondre aux demandes d'autres Opérateurs.

## 11. PRESTATIONS ASSOCIEES : MIGRATIONS DES ACCES

Cette prestation consiste à migrer un accès fourni au titre du Contrat pour la fourniture du service IP/ADSL et au titre des Conditions Spécifiques ADSL Connect, vers un accès partagé, mis à disposition à partir d'une liaison de boucle locale de France Télécom constituée de bout en bout supportant l'accès à migrer.

Principes :

- L'opérateur fait part à France Télécom un mois à l'avance du parc d'accès à migrer dans les trois mois qui suivent.
- L'opérateur qui a des migrations de masse à faire effectuer par France Télécom, les adresse en signalant qu'il s'agit de telles migrations.
- France Télécom s'engage à réaliser ces migrations dans les 6 semaines qui suivent, sous réserve que ces commandes ne soient pas supérieures à 100 par NRA et par période de 6 semaines. Pour des volumes supérieurs à 100, le délai de réalisation sera à négocier au cas par cas.
- L'opérateur est informé de la réalisation de la migration, sans qu'il y ait eu négociation au préalable de la date exacte de basculement.
- Pour une migration qui fait suite au choix individuel d'un client final, la demande doit être traitée comme une demande de production d'un nouveau client haut débit. Aucune demande de migration ne sera acceptée comme une commande d'accès nouveau hors de 5 % du volume de production d'accès dégroupés, par mois et par NRA. Afin d'éviter le rejet de la demande, l'opérateur doit donc l'accompagner de toute preuve à sa convenance du choix individuel exprimé par le client.
- France Télécom fait ses meilleurs efforts pour limiter la coupure du client à une demi-journée maximum.

## 12. ENGAGEMENT SUR LES NIVEAUX DE SERVICE ET PÉNALITÉS

Ces dispositions prendront effet à compter du mois suivant la signature par l'opérateur de la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom. Ces pénalités sont forfaitaires et définitives. Elles sont destinées à réparer le préjudice subi par l'opérateur du fait du non-respect des engagements de la présente offre lorsqu'elles sont exclusivement et directement imputables à France Télécom.. Elles excluent toute action en dommage et intérêts à l'encontre de France Télécom.

L'opérateur apportera les éléments pour le calcul des pénalités qui lui sont dues. Ces pénalités exonèrent de toute demande de dommages et intérêts.

Ces pénalités sont soumises à la fourniture par l'opérateur des prévisions d'infrastructure et d'accès dans les délais inscrits dans la présente offre.

Dans les cas de difficultés de production sur un site, de pénuries temporaires de ressources ou de retard ponctuel prévisible, France Télécom en informera le ou les opérateurs au plus tôt.

Dès lors qu'une commande de prestation associée entraîne la saturation d'un site, France Télécom en informera les opérateurs.

### 12.1. Modes de pénalités sur la production des accès:



Elles sont limitées à la production, à la livraison d'accès nouveaux ainsi qu'au délai de traitement d'une signalisation à la livraison (si celle-ci est signalée moins de 10 jours après le CR OK) et excluent donc les migrations.

Les montants sont limités aux Frais d'Accès au Service de la prestation en cause.

Dans le cas de compte-rendu OK erroné à la livraison de l'accès, la charge de la preuve appartient à l'opérateur. L'opérateur apporte cette preuve soit par constat d'huissier soit en faisant réaliser un test de bout en bout. Dans ce dernier cas et à la demande de l'opérateur, un test de l'accès incriminé est réalisé de bout en bout en présence d'un représentant de chaque opérateur suivi d'un compte-rendu contradictoire signé par les deux parties.

En cas de faute de l'opérateur, la pénalité due par l'opérateur est égale à 100% des FAS de l'Accès Dégroupé.

En cas de faute de France Télécom, la pénalité due par France Télécom est égale à 100% des FAS de l'Accès Dégroupé et n'est pas exclusive des pénalités de retard de livraison des Accès Dégroupés.

La pénalité ci-dessus en cas de CR OK erroné n'est pas exclusive des pénalités de retard de livraison des accès ci-dessous :

Pour l'Accès Total :

X= Nombre de jours calendaires de retard	X<=7	7<X<=22	X>22
Pénalités	X*3% des FAS	21%+ (X-7) * 10% des FAS	100 % des FAS + 4 mois d'abonnement mensuel

Pour l'Accès Partagé :

X= Nombre de jours calendaires de retard	X<=7	7<X<=17	X>17
Pénalités	X*3% des FAS	21%+ (X-7) * 10% des FAS	100 % des FAS + 4 mois d'abonnement mensuel (filtres compris)

Les pénalités applicables le mois M, sur les mises à disposition et Migration, ne peuvent être dues par France Télécom qu'aux conditions préalables suivantes :

- L'opérateur en fait la demande expresse auprès de France Télécom ;
- les prévisions mensuelles transmises mensuellement et trimestriellement ont été fournies par l'opérateur

Pour les Accès Partagés, s'ajoutent les conditions cumulatives suivantes, déterminant les Nœuds de Raccordement d'Abonnés éligibles aux pénalités :

- d'une part, le delta parc d'Accès Partagés sur le mois M est inférieur à 20 ou ne diffère pas de plus de trente pour cent du delta parc correspondant au mois M des prévisions trimestrielles ci-dessus visées sur le Répartiteur Général d'Abonnés donné.
- Et d'autre part, les commandes de création d'Accès Partagés effectuées sur le mois M sont inférieures à 20 ou ne diffèrent pas de plus de trente pour cent des prévisions mensuelles de création d'Accès Partagés, sur le Répartiteur Général d'Abonnés donné

Pour les Accès Totals, s'ajoutent la condition cumulative suivante, déterminant les Nœuds de Raccordement d'Abonnés éligibles aux pénalités :

- les commandes de création d'Accès Total, effectuées sur le mois M sont inférieures à 20 ou ne diffèrent pas de plus de trente pour cent des prévisions mensuelles de création d'Accès Total, sur le Répartiteur Général d'Abonnés donné.

Un Accès Dégroupé commandé le mois M, s'entend comme un Accès Dégroupé dont l'Accusé de Réception de la commande est émis au mois M.

Le delta parc du mois M s'entend par la différence entre le parc du mois M et le parc du mois M-1.

Les opérateurs n'ayant pas renouvelé leurs prévisions dans les délais fixés ne pourront prétendre à quelques pénalités que ce soit.

Dans le cas de l'ouverture d'un NRA au dégroupage pour un opérateur, les prévisions à 3 mois s'entendent 3 mois avant la date d'ouverture du site.

Au-delà du délai convenu pour la réalisation des migrations, France Télécom réduit le montant des FAS de 10 % par semaine de retard. Au-delà de 4 mois après le début de migration sur un NRA donné, le tarif du dégroupage est appliqué même si la migration n'a pas encore eu lieu.

## 12.2. Modes de pénalités sur la production des infrastructures :

Ces pénalités comprennent la production de câbles de renvois, LIB, d'emplacement et les liens POP/NRA.

L'opérateur transmet à France Télécom, sous forme de prévisions mensuelles, ses besoins en terme de mise à disposition et de résiliation d'emplacements et de câbles de renvoi et de liens POP/NRA 34 et 155 Mbit/s, par NRA, au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre civil T pour les différents mois du trimestre T et T+1, T+2, T+3.

Les délais de production devront être négociés entre les parties. Les pénalités pour non-respect des délais contractuels seront d'autant plus élevées que les commandes fermes auront été anticipées par les opérateurs.

Les pénalités seront calculées en pourcentages des tarifs de l'abonnement mensuel de chaque prestation.

Délais d'anticipation des commandes fermes	Pénalités dues par France Télécom par jour de retard	Plafond des pénalités dues
3 mois	5 %	100 %
4 mois	10 %	150 %
5 mois	15 %	200 %
6 mois et au-delà	20 %	300 %

- Concernant les câbles renvois aucune pénalité ne sera exigible par les opérateurs dès lors que les câbles de renvoi pour un opérateur donné et sur un site donné ne sont pas saturés.

## 12.3. Service d'Eligibilité Dégroupage

Les présents engagements de service s'appliquent à la version dite intégrée (Web Services) du Service Eligibilité, pour son option Dégroupage.

### Taux de disponibilité :

France Télécom s'engage à un taux de disponibilité du serveur Eligibilité sur un mois, dans les conditions suivantes :

#### 12.3.1. Taux de disponibilité : 99,5%

Pénalités :

Pénalités	Montant
De 100% à 99,5%	0 E
De 99,5% à 98%	1 mois gratuit d'abonnement
Inférieur à 98%	2 mois gratuits d'abonnement

Les pénalités mensuelles sont plafonnées à un montant correspondant à deux mois d'abonnement au service.

Le montant d'abonnement est de 1 960 Euros par mois pour un login et de 3920 Euros par mois pour deux à cinq login au 1<sup>er</sup> octobre 2003

Cet engagement ne couvre pas les indisponibilités dont la responsabilité est extérieure au contrat Service Eligibilité ou a fortiori au système :

- période de fermeture quotidienne convenue contractuellement (à ce jour, 1h 30 à 4h 30 tous les jours, sauf lundi de 1h 30 à 6 h)
- période de travaux programmés sur le système d'information de France Télécom, dont les titulaires du contrat sont informés contractuellement au moins 48 h à l'avance
- nuisances de l'un des utilisateurs, sous responsabilité du titulaire du contrat
- non respect du débit maximal
- attaque du système

### **Taux d'erreur :**

France Télécom s'engage à un taux d'erreur du service Eligibilité sur un mois, déterminé dans les conditions suivantes :

Le Service Eligibilité retourne au titulaire du contrat un code pour chaque requête effectuée. Le code 0 correspond à un retour de réponse fonctionnelle, quel que soit la valeur de cette réponse : ligne éligible ou non éligible.

Parmi les autres codes de retour, certains témoignent du non-respect par le titulaire du contrat de critères d'acceptation de la requête. Pour exemple, format de numéro de désignation non valide.

Le présent engagement porte sur l'ensemble des codes d'erreur technique, non couverts par les cas ci-dessus exposés.

### **12.3.2. Taux d'erreur : 5 %**

Le calcul du taux d'erreur technique se fait en rapportant le nombre de numéros de désignation (ND) ayant fait l'objet d'un rejet pour code technique au nombre de ND requêtés sur la période.

Code erreur concerné : -1

Se reporter aux spécifications fonctionnelles du service Eligibilité en vigueur, version service intégré, option Dégrouper.

Pénalités

Pénalités	Montant
De 0% à 5%	0 E
De 5% à 10%	1 mois gratuit d'abonnement
Supérieur à 10%	2 mois gratuits d'abonnement

Les pénalités mensuelles sont plafonnées à un montant correspondant à deux mois d'abonnement au service.

Le montant d'abonnement est de 1 960 Euros par mois pour un login et de 3920 Euros par mois pour deux à cinq login au 1<sup>er</sup> octobre 2003.

### **Principe et engagements réciproques en ce qui concernent les volumes traités.**

Les engagements de France Télécom sur le taux de disponibilité et le taux d'erreur sont corrélés au respect par le titulaire du contrat Service Eligibilité des conditions suivantes :

- chaque titulaire s'engage à ne pas émettre plus de 2 requêtes dans une seconde donnée. Ce cas correspond à une utilisation aux limites du service et donc à un débit instantané maximal.
- chaque titulaire s'engage à respecter, pour chaque période de temps précisée ci-dessous, un volume déterminé de requêtes, correspondant à un débit moyen calculé comme suit :

France Télécom propose à chaque client opérateur ou FAI un nombre de login variable selon son activité :

- opérateur de services aux FAI, utilisant au moins l'option 1 ou 3 : un à cinq login
- opérateur opérant seul sur son propre réseau, utilisant au moins l'option 1 ou 3, sans revente de capacité : un à trois login
- opérateur ou FAI sur l'option 3 ou 5 : un login

Le montant d'abonnement mensuel du service sera proportionnel au nombre de login souscrit par le client titulaire du contrat Service Eligibilité.

Selon les possibilités de la version du Service Eligibilité en vigueur au 1<sup>o</sup> janvier 2004, France Télécom s'engage à traiter pour chaque login attribué à un titulaire, un débit moyen<sup>5</sup> de :

930 requêtes par heure  
18 600 requêtes par jour avec l'hypothèse de 20 heures d'activité dans la journée  
558 000 requêtes par mois.

*Un opérateur dégroupé offrant des services à des FAI pourra donc avoir une capacité jusqu'à cinq fois supérieure, toutes offres confondues, soit :*

*4 650 requêtes par heure  
93 000 requêtes par jour avec l'hypothèse de 20 heures d'activité dans la journée  
2 790 000 requêtes par mois.*

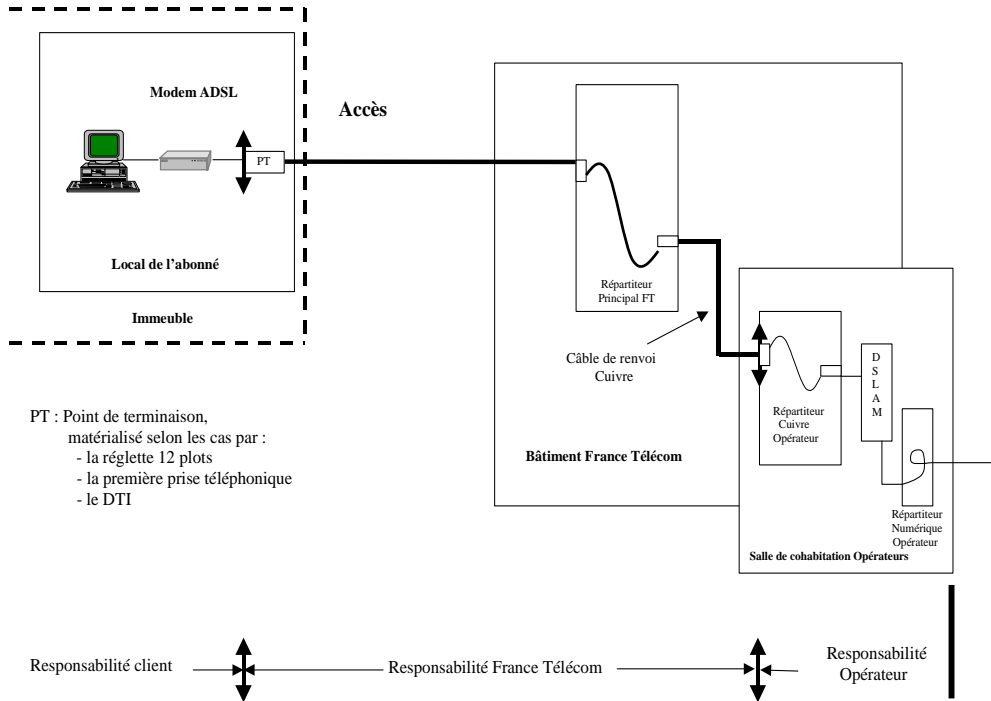
Ces débits concernent l'intégralité des requêtes au serveur éligibilité, xDSL et dégroupage. France Télécom précise que le titulaire du contrat Service Eligibilité peut répartir l'utilisation de ses accès entre les requêtes d'éligibilité xDSL et celles de dégroupage.

---

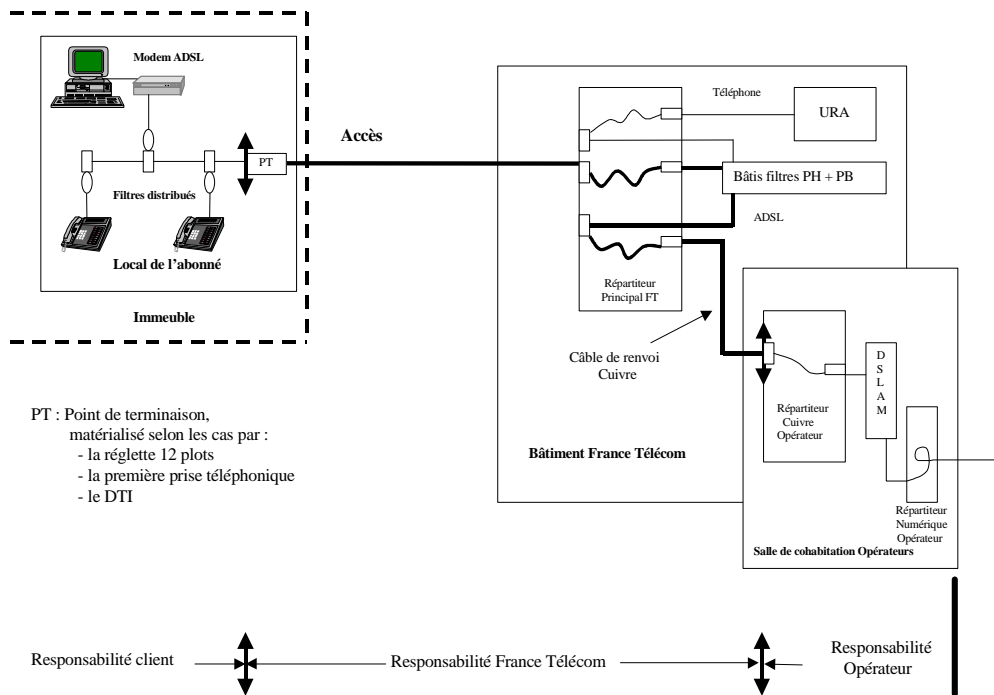
<sup>5</sup> Ce débit moyen est à distinguer du débit instantané sur lequel comme précisé ci-dessus une contrainte technique existe.

# ANNEXE 1 – SCHEMAS

## Accès total



## Accès partagé



## ANNEXE 2 – CAS DE GESTION DU DÉGROUPEMENT PARTIEL

Cas de gestion	Le dégroupage est...	Facturation au 01/01/2004
Changement de nom du titulaire de la ligne analogique	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office</li> </ul>	Gratuit
Fusion de sociétés (A et B) pour création d'une nouvelle société (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office s'il n'y a pas changement de ND pour la société qui en bénéficiait, supprimé s'il y a changement de ND</li> </ul>	Gratuit
Fusion absorption (la société A absorbe la société B)	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office s'il n'y a pas changement de ND, supprimé s'il y a changement de ND</li> </ul>	Gratuit
Scission (la société A est divisée en 2 sociétés B et C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office s'il n'y a pas changement de ND (conservation du dégroupage pour les 2 sociétés), supprimé s'il y a changement de ND</li> </ul>	Gratuit
Modification des statuts sans changement de SIRET et SIREN	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office</li> </ul>	Gratuit
Changement de SIRET/SIREN	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office (bien qu'il s'agisse d'une opération équivalente à un changement de titulaire)</li> </ul>	Gratuit
Suite décès reprise de l'installation tél. par le conjoint ou concubin survivant	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office</li> </ul>	Gratuit
Suite familiale (reprise de l'installation par un membre de la famille hors conjoint ou concubin)	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office</li> </ul>	Gratuit
Suite commerciale (changement de titulaire avec conservation du ND pour un commerce)	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office</li> </ul>	Gratuit
Migration à la demande du client d'une LP analogique vers une LP numérique	<ul style="list-style-type: none"> <li>supprimé dans la mesure où cela se traduit par l'occupation du haut débit au profit du numérique</li> <li>information de l'opérateur</li> </ul>	Sans objet
Dénumérotation (changement du ND)	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconduit d'office</li> <li>information de l'opérateur</li> </ul>	Gratuit
Déménagement sans changement de ND y.c. portabilité pour déménagement (maintien du numéro)	<ul style="list-style-type: none"> <li>supprimé</li> <li>le vendeur FT informe le client qu'il doit s'adresser à son FAI ou opérateur pour souscrire au HD à sa nouvelle adresse</li> <li>information de l'opérateur de</li> </ul>	Facturation des frais de mise en service pour construction à l'adresse cible



	la résiliation pour cause déménagement	
Déménagement avec changement de ND	<ul style="list-style-type: none"> <li>• supprimé</li> <li>• le vendeur FT informe le client qu'il doit s'adresser à son FAI ou opérateur pour souscrire au HD à sa nouvelle adresse</li> <li>• information de l'opérateur de la résiliation</li> </ul>	Facturation des frais de mise en service pour construction à l'adresse cible
Portabilité sur un autre commutateur que celui de rattachement pour raison de service analogique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• reconduit d'office</li> </ul> nota : concerne la commande d'un client sur sa ligne analogique qui ne peut être satisfaite sur son commutateur de rattachement nominal.	Gratuit
Résiliation sur demande client de la ligne analogique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• supprimé</li> <li>• information de l'opérateur</li> </ul> nota : correspond en général à des abandons de locaux (déménagements,...)	Gratuit
Résiliation d'office (non paiement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• supprimé</li> <li>• information de l'opérateur de la suppression pour cause de résiliation d'office</li> </ul>	Facturation des frais de mise en service (modification de l'abonnement facturé)
Remise en vigueur de la LPA sans changement de ND (uniquement sur le marché résidentiel)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• processus de création nominal</li> </ul>	Facturation des frais de mise en service (modification de l'abonnement facturé)
Remise en vigueur de la LPA avec changement de ND	<ul style="list-style-type: none"> <li>• processus de création nominal</li> </ul>	Sans objet
Transformation d'accès (groupement de lignes, ajout ou retrait d'une ligne à un groupement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• supprimé</li> <li>• information de l'opérateur</li> </ul>	Gratuit

## ANNEXE 3

La création d'un accès total peut relever du régime des difficultés exceptionnelles de construction défini en annexe 3.

1) Absence de local pour abriter le point de terminaison

2) Définition des contraintes géographiques particulières

- Accès réglementé ou interdiction de passage ;
- Site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- Obstacles naturels à traverser ou à contourner (accidents de terrain ou cours d'eau par exemple) ;
- Configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers, phares ou usines par exemple) ;
- Absence de moyens d'accès par la route pour la construction ou la maintenance ;
- Site isolé : site qui ne fait pas partie d'un lotissement et dont l'éloignement du plus proche point physique d'accès au réseau (point de concentration) est supérieur à 600 mètres à vol d'oiseau, ou à 50 mètres en longueur réelle, si les conditions d'environnement imposent le passage en souterrain.

3) Définition des cas où la mise en oeuvre des moyens spéciaux est nécessaire

- Transport aérien (hélicoptage essentiellement), maritime, fluvial, (utilisation de bateaux) ou terrestre de grande ampleur (utilisation de convois exceptionnel) ;
- Élargissement de la chaussée, déboisement, assèchement, dynamitage desserte de grottes ou de sous sol profonds (mines par exemple) ;
- Démolition d'ouvrage de plus de 40 cm d'épaisseur, ou de plus de 15 cm dans le cas d'un ouvrage en béton ;
- Consolidation ou construction d'ouvrages.